



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2012  
Français  
Original: Anglais

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États  
parties devant être soumis en 2008

**Rwanda\***

[21 janvier 2012]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		3
I. Résumé.....	1-18	5
II. Introduction.....	19-29	7
III. Mesures d'application générales.....	30-91	9
IV. Définition de l'enfant.....	92-97	20
V. Principes généraux.....	98-137	21
VI. Libertés et droits civils.....	138-164	28
VII. Milieu familial et protection de remplacement.....	165-198	32
VIII. Santé et bien-être.....	199-262	37
IX. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	263-299	52
X. Mesures spéciales de protection.....	300-404	62
XI. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.....	405-408	83
<i>Annexes</i>		
I. Statistiques.....		85
II. Principaux documents de référence.....		99

## Sigles et abréviations

ARV	Thérapie antirétrovirale
CAMERWA	Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Consommables et Équipements Médicaux au Rwanda
CDV	Conseil et dépistage volontaire
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNDP	Commission nationale des droits de la personne
CNLS	Commission nationale de lutte contre le sida
CNUR	Commission nationale pour l'unité et la réconciliation
EABC	Éducation, abstinence, fidélité et usage des préservatifs
EDPRS	Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
ETP	Enseignement technique et professionnel
FARG	Fonds d'assistance aux rescapés du génocide
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GCPHR	Recensement général de la population et de l'habitat du Rwanda
GIMI	Gestion intégrée des maladies infantiles
HBM	Home-Based Management
INSR	Institut national de la statistique du Rwanda
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
KURET	Kenya, Uganda, Rwanda and Ethiopia Together
MIFOTRA	Ministère de la fonction publique, du développement des compétences et du travail
MIGEPROF	Ministère à la Primature chargé du genre et de la promotion de la famille
MINALOC	Ministère des collectivités locales, de la bonne gouvernance, du développement communautaire et des affaires sociales
MINEDUC	Ministère de l'éducation, de la science, de la technologie et de la recherche
MINIJUST	Ministère de la justice
MINISANTE	Ministère de la santé
MST	Maladies sexuellement transmissibles
ND	Non-déterminé
OEV	Orphelins et autres enfants vulnérables
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale

PACFA	Protection and Care of Families against HIV/SIDA
PEV	Programme élargi de vaccination
PF	Planification familiale
PVV	Personnes vivant avec le VIH/sida
PTME	Prévention de la transmission mère-enfant (du VIH)
PNBC	Programme de Nutrition à Base Communautaire
PNILP	Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme
RDC	République démocratique du Congo
RDRC	Commission de démobilisation et de réintégration
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TRAC	Centre de traitement et de recherche sur le sida
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

## I. Résumé

### Introduction

1. Les troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été rédigés en application de l'article 44 de la Convention. En fait, cet article dispose que les États parties s'engagent à soumettre leur rapport initial<sup>1</sup> dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui les concerne et ensuite tous les cinq ans.
2. Les troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda, présentés en un même document, font suite au rapport initial du Rwanda, dont le processus de rédaction a été achevé en 2002 et qui a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 21 mai 2004.
3. Dans la rédaction du rapport, l'accent a été mis avant tout sur les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen des précédents rapports.
4. Le rapport est aussi axé sur les huit parties de la Convention.

### Mesures d'application générales

5. En ce qui concerne les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6) de la Convention, et s'agissant de la conformité de la législation avec les principes de la Convention (recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.234), dans son préambule, la Constitution du 4 juin 2003 se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi n° 2003/27 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences est en cours de réexamen et un certain nombre de textes juridiques ont été adoptés ou révisés, en particulier le Code de la nationalité (art. 7 de la Convention), le Code de procédure pénale (art. 40 de la Convention), la loi n° 40/38 du 25 septembre 2006 portant création et organisation du Service national des prisons, la loi n° 19/2002 du 17 mai 2002, instituant les Forces rwandaises de défense, et la loi n° 2002/25 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence».
6. Conformément à la recommandation n° 8 du Comité, concernant les mécanismes de coordination, à savoir «d'assurer la stabilité et de renforcer la capacité du ministère investi de la responsabilité principale en matière de coordination de l'application de la Convention aux niveaux local et national», l'inclusion du MIGEPROF dans la Primature en 2005 a résolu le problème du transfert cyclique des questions de l'enfance d'un ministère à un autre.
7. Conformément à la recommandation 12(b) du Comité relative à des structures de suivi indépendantes, une nouvelle loi gouvernant la Commission nationale des droits de la personne a été adoptée, à savoir la loi n° 30/2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne.
8. Les dispositions de la législation interne sont plus favorables à la réalisation des droits de l'enfant; ces dispositions comprennent la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 (art. 19), la loi n° 25/2004 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence» (art. 8), l'arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale (art. 5), l'arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des

---

<sup>1</sup> Ce document, bien que désigné sous le nom de rapport initial, contenait aussi des données du deuxième rapport périodique qui aurait dû être soumis en 1997, étant donné que le Rwanda a adhéré à la Convention en septembre 1990.

militaires (art. 5). Toutes ces lois disposent que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être recrutées dans l'armée, dans le service local chargé d'aider au maintien de la sécurité «Local Defence» et dans la Police nationale, l'âge minimum fixé par l'article 38 de la Convention étant de 15 ans.

9. Concernant la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, du rapport périodique et des observations du Comité, les campagnes de diffusion et de sensibilisation mentionnées dans le rapport précédent ont été poursuivies au niveau de tous les districts et secteurs du pays. Pour la rédaction des troisième et quatrième rapports périodiques, non seulement diverses parties prenantes s'occupant des droits de l'enfant ont été impliquées, mais aussi les enfants et le grand public. Des visites sur le terrain ont été organisées pour recueillir des informations et plaider pour la Convention, ainsi que sur le processus d'établissement du rapport. Lors de l'achèvement de la rédaction du rapport, il a été fait appel à divers groupes consultés pour qu'ils donnent leur avis.

10. Pour ce qui est de la coopération avec la société civile (observation n° 17 et recommandation n° 18 du Comité), le présent rapport attire l'attention sur diverses interventions de diverses entités de la société civile rwandaise dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que sur les modalités selon lesquelles la société civile a été associée à sa rédaction.

#### **Définition de l'enfant**

11. Concernant la définition de l'enfant (article premier) (observation n° 21 et recommandation n° 22 du Comité), il y a encore des discordances dans la loi, mais même si l'âge minimum requis pour l'accomplissement d'un acte peut varier selon le type d'acte, la réforme législative en cours abordera toutes les contradictions existantes et harmonisera l'âge minimum.

#### **Principes généraux**

12. En ce qui concerne les principes généraux, la non-discrimination (observation n° 23 et recommandations n° 24 et n° 25 du Comité) est reflétée dans toutes les lois et même si les groupes interrogés ont signalé des cas isolés d'enfants qui sont vulnérables à la discrimination émanant de leur environnement social, toutes les institutions s'emploient à traiter ces cas de discrimination. D'autres principes, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant (observation n° 26 et recommandation n° 27), le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant (observation n° 27 et recommandation n° 28), sont proclamés dans la Convention et reflétés dans toutes les lois traitant des droits de l'enfant. Ils sont aussi traduits dans la réalité comme il est décrit en détail dans le corps du rapport.

#### **Libertés et droits civils**

13. Concernant les libertés et les droits civils, il faut souligner l'adoption de la loi n° 30/2003 du 29 août 2003 modifiant et complétant le décret-loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais (nom et nationalité). Les autres libertés et droits civils, notamment la préservation de l'identité, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la protection de la vie privée et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les châtiments corporels, sont proclamés dans la Constitution et les autres lois relatives aux droits de l'enfant. Il sera également question des domaines qui présentent des lacunes faute de réglementation spécifique.

### **Milieu familial et protection de remplacement**

14. En ce qui concerne le milieu familial et la protection de remplacement, la mesure clé, donnant suite à la recommandation n° 43 du Comité, est l'adhésion du Rwanda à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption internationale.

### **Santé et bien-être de l'enfant**

15. Dans le domaine de la santé et du bien-être de l'enfant, le Rwanda s'est fermement engagé à obtenir la réalisation holistique des droits de l'enfant en élaborant des stratégies visant à réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, à contrôler la croissance de la population, à améliorer la situation nutritionnelle des enfants et des mères, l'accès aux soins de santé et à l'eau potable, et à garantir la protection des droits et du bien-être de l'enfant. De plus, une loi de protection des personnes handicapées a été adoptée: la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007. Cette loi contient des dispositions qui protègent les enfants handicapés. C'est dans ce domaine de la santé et du bien-être de l'enfant que l'on trouve de nombreuses interventions de la société civile.

### **Éducation, loisirs et activités culturelles**

16. S'agissant de l'éducation, des loisirs et des activités culturelles, de nouveaux programmes d'éducation ont été mis en place, centrés sur le développement des ressources humaines par l'alphabétisation et l'éducation de base pour tous et la formation scientifique, technologique, managériale et professionnelle. Le gouvernement rwandais voudrait non seulement construire une économie fondée sur le savoir et impulsée par l'économie, mais aussi renforcer le système éducatif en dotant les filles et les garçons des compétences et des valeurs dont ils ont besoin pour être de bons citoyens. Des efforts sont déployés pour que cette éducation s'accompagne d'activités de loisirs, récréatives et culturelles.

### **Mesures spéciales de protection**

17. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, des lois, des politiques, des stratégies et des programmes ont été établis pour protéger les catégories d'enfants vulnérables, à savoir les enfants réfugiés, les enfants touchés par des conflits armés, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en situation d'exploitation, les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone et les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

### **Protocoles facultatifs**

18. Après avoir mentionné d'autres conventions et instruments auxquels l'État est partie, le rapport conclut par une vue d'ensemble des rapports initiaux sur les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## **II. Introduction**

19. Aux termes de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Rwanda en septembre 1990<sup>2</sup>, les États parties soumettent au Comité des droits de

<sup>2</sup> L'acte de ratification est l'arrêté présidentiel n° 773/16 du 19 septembre 1990 (J.O. n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 1990, p. 1160).

l'enfant de l'ONU des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

20. Les États parties soumettent leur rapport dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite tous les cinq ans. À cet égard, le Rwanda a soumis son rapport initial le 30 septembre 1992. Le rapport a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 5 octobre 1993 à ses 97<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> séances, mais il n'a pas été approuvé parce qu'il contenait des lacunes, le résultat étant que le Comité a recommandé au Rwanda de soumettre un nouveau rapport dans un délai d'un an. Le Rwanda n'a pas pu respecter ce délai en raison des troubles que connaissait le pays à cette époque, aboutissant au génocide des Tutsis en 1994.

21. Pour ces diverses raisons, le Rwanda a fini de rédiger son rapport initial en 2002, et toujours conformément à l'article 44 de la Convention, il a été convenu que le rapport de 2002 combinerait le rapport initial et le deuxième rapport périodique qui aurait dû être établi cinq ans après, c'est-à-dire en 1997. Le rapport combiné a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 21 mai 2004.

22. Le Comité des droits de l'enfant a examiné et approuvé ce rapport initial le 21 mai 2004 (CRC/C/70/Add.22) à ses 953<sup>e</sup> et 954<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.953 et 954). À sa 971<sup>e</sup> séance, il a formulé des observations et des recommandations (voir CRC/C/SR.971), dont il a été tenu compte durant le processus de rédaction du présent rapport.

23. Le troisième rapport devait aussi être présenté en 2002 et le quatrième en 2007, et c'est pourquoi ces deux rapports périodiques, pour lesquels les dates prévues de présentation sont passées, seront rassemblés en un seul document. Le retard est dû principalement à l'absence de structure formelle pour l'élaboration des rapports sur l'application des conventions auxquelles le pays est partie et au manque de personnel technique pour ce faire. Toutefois, le manque de personnel technique est compensé par l'établissement au sein du Ministère des affaires étrangères d'une Equipe spéciale des rapports sur les traités, qui procède à un examen approfondi des rapports avant leur adoption par le Cabinet et leur présentation aux organes compétents.

24. Le présent rapport combinant les troisième et quatrième rapports périodiques porte sur la période allant de la date de la présentation du précédent rapport en juin 2002 à la finalisation du rapport.

25. Durant l'élaboration du présent rapport, toutes les préoccupations qui ont été exprimées dans les observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.234) ont été prises en considération, en exposant les efforts déployés par le gouvernement rwandais pour y répondre.

26. Le présent rapport a été élaboré à la demande du Ministre à la Primature chargé du genre et de la promotion de la famille. Les informations factuelles qui y figurent ont été fournies par les organismes publics, les organismes des Nations Unies, les représentations diplomatiques et consulaires, les ONG internationales, les ONG nationales, les organisations confessionnelles et les médias et autres partenaires de développement.

27. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Rwanda a continué à construire un État fondé sur les valeurs démocratiques et l'engagement en faveur des principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que par les autres conventions, traités et résolutions internationales auxquelles le Rwanda est partie.

28. Le gouvernement rwandais est fermement résolu à assurer une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris



des droits de l'enfant. Dans ce cadre, des politiques et des programmes ont été élaborés et mis en œuvre.

29. Conformément aux principes généraux gouvernant les rapports périodiques, le but du présent rapport n'est pas de répéter les informations détaillées déjà fournies, mais de présenter les changements intervenus dans les lois et les pratiques internes depuis le rapport initial et d'actualiser les données précédemment communiquées. De plus, le rapport contient des informations sur la suite donnée aux observations formulées par le Comité le 30 juin 2004.

### **III. Mesures d'application générales**

30. En application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Rwanda a pris des mesures générales concernant les structures de suivi indépendantes, les nouvelles mesures législatives, le renforcement de la structure de coordination, des politiques et des programmes existants et la participation active de la société civile.

#### **A. Conformité de la législation avec les principes de la Convention**

31. Bien que le rapport initial du Rwanda de 2002 ne mentionne pas la Constitution du 4 juin 2003, celle-ci était en vigueur lorsque le rapport a été présenté au Comité des droits de l'enfant en 2004. Les informations supplémentaires fournies au Comité mentionnaient la nouvelle Constitution.

32. Dans son préambule, la Constitution du 4 juin 2003 telle qu'amendée à ce jour se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. En dehors de la référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution de la République du Rwanda contient des dispositions concernant la protection des droits de l'enfant, en particulier à ses articles 27 et 28.

34. Depuis l'adoption de la Constitution du 4 juin 2003, le Rwanda a entrepris une réforme législative visant à garantir la conformité de la loi interne avec la nouvelle Constitution et avec les principes et les dispositions de la Convention. À cet égard, les lois suivantes ont été révisées.

35. Nous devons d'abord signaler la révision de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Bien que la nouvelle loi n'ait pas encore été publiée, le processus est presque parvenu à son terme car la nouvelle loi est soumise au Parlement. Elle apportera des innovations par rapport à la loi précédente. Cette loi non seulement se référera à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs, mais elle réaffirmera aussi en pratique tous les droits proclamés dans la Convention et les protocoles, tout en mettant en place des mécanismes de mise en œuvre de ces droits. Cette révision de la loi n° 27/2001 garantira à l'évidence l'application de la Convention.

36. Au titre des projets de loi, il faut aussi mentionner le projet de loi sur la prévention, la poursuite et la répression de la traite des êtres humains. Ce texte, qui a déjà été approuvé par la Chambre des députés, contient de nombreuses dispositions concernant la prévention et la répression de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants. La révision du Code pénal est aussi avancée car le projet de nouvelle loi est également soumis au Parlement.

37. Les nouvelles lois suivantes ont été adoptées ou révisées:

### Code de la nationalité

38. La loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008, relative à la nationalité rwandaise, contient des dispositions qui garantissent le droit l'enfant à une nationalité, et il convient de noter que s'agissant de l'acquisition de la nationalité rwandaise par filiation, l'article 6 dispose que «Est rwandais tout individu dont un des deux parents est rwandais».

39. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité rwandaise, il convient de mentionner les dispositions suivantes:

a) «Tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou à qui la nationalité de l'un de ses parents au moins ne peut lui être attribuée est rwandais» (art. 9).

b) L'article 12 dispose que «Devient rwandais de plein droit l'enfant mineur non émancipé de nationalité étrangère ou apatride adopté par un Rwandais».

c) Aux termes de l'article 17, «Devient rwandais de plein droit, au même titre que ses géniteurs, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi rwandaise, l'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère acquiert la nationalité rwandaise».

d) Les dispositions du Code de la nationalité rwandaise garantissent la protection du droit des enfants de conserver la nationalité rwandaise en cas de divorce de leurs parents ou de déchéance de la nationalité rwandaise prononcée contre leurs parents.

e) À cet égard, l'article 11, paragraphe 2, dispose que «la dissolution du mariage ultérieure à l'acquisition de la nationalité rwandaise ne peut porter atteinte à cette nationalité acquise par le conjoint qui a contracté le mariage de bonne foi ni à celle des enfants issus de ce mariage».

f) De plus, l'article 21 dispose que la déchéance de la nationalité rwandaise ne peut être étendue ni au conjoint ni aux enfants de la personne déchue s'ils ont acquis la nationalité rwandaise subséquemment, sauf si la personne a acquis ou recouvré cette nationalité par dol, fausse déclaration, présentation d'une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, corruption d'une des personnes appelées à prendre part au déroulement de la procédure ou par tout autre procédé déloyal.

g) En vertu de la loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008, relative à la nationalité rwandaise, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans révolus (art. 4).

h) Enfin, la nouvelle loi organique autorise la double nationalité.

### Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires

40. La loi organique n° 51/2008 définit l'organisation, le fonctionnement et la compétence des tribunaux<sup>3</sup>.

41. L'article 9 dispose que chaque tribunal de grande instance comprend une chambre pour mineurs. L'article 75 dispose aussi que «les mineurs auxquels est imputée une infraction de quelque nature que ce soit ne sont justiciable au premier degré que de la chambre spécialisée pour mineurs du tribunal de grande instance», tandis que l'article 76 dispose que «la chambre spécialisée pour mineurs, en plus de la peine retenue, décidera selon les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées».

<sup>3</sup> Le Rwanda n'a pas attendu 2008 pour incorporer dans sa loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires des dispositions qui favorisent la mise en œuvre des droits de l'enfant car la loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 régissant l'organisation, le fonctionnement et la compétence des tribunaux, modifiée et complétée par la loi organique n° 20/2006 du 22 avril 2006 contenait de telles dispositions, reprises par la nouvelle loi.

### Code de procédure pénale

42. Une nouvelle loi relative au code de procédure pénale a aussi été adoptée. C'est la loi n° 21/2004<sup>4</sup> du 17 mai 2004 qui, contrairement à la loi de février 1963 qui avait le même but, contient de dispositions procédurales spécifiques pour les enfants:

a) L'article 184, qui dispose que «le mineur de 12 ans au plus ne peut être placé en garde à vue». Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de 10 à 12 ans contre lequel il existe des indices graves de culpabilité peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition de l'officier de police judiciaire pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures, lorsqu'il est présumé avoir commis une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement au moins. Il faut rappeler que l'âge de la majorité pénale au Rwanda est de 14 ans (art. 77 du décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal).

b) L'article 185, selon lequel «le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. À défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le Ministère public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office».

c) Au troisième alinéa de l'article 186, il est prévu que l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public chargé du dossier recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Il pourra ordonner un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un environnement propice à la surveillance.

d) Selon l'article 188, est compétente la chambre des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé par un juge.

e) Quant à l'article 189, il dispose que la chambre des mineurs statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et son conseil. Elle pourra entendre les coauteurs ou les complices majeurs.

f) L'article 190 dispose que la chambre des mineurs prononcera, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

g) Enfin, l'article 192 dispose que les mineurs âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure de droit commun.

### Loi portant création et organisation du Service national des prisons

43. La loi n° 38/2006 du 25 septembre 2006 portant création et organisation du Service national des prisons prévoit des mesures spéciales de protection pour les enfants emprisonnés:

a) Article 24, paragraphe 2: Les personnes âgées de 14 à 18 ans sont particulièrement encadrées par le personnel compétent.

b) Article 25, paragraphe 2: Une femme enceinte ou allaitante incarcérée bénéficie du traitement approprié. Le nourrisson bénéficie d'un régime alimentaire approprié aux enfants en bas âge et est remis à sa famille à l'âge de 3 ans. Si le nourrisson n'a pas de famille devant l'accueillir, l'État lui cherche un lieu d'accueil.

<sup>4</sup> Cette loi a été modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22 avril 2006, mais aucune modification n'a été apportée aux articles relatifs aux poursuites contre les mineurs auteurs d'infractions.

c) Article 51: Des centres spéciaux de rééducation des mineurs qui ont commis des crimes sont créés par arrêté présidentiel. L'organisation et le fonctionnement de ces centres sont déterminés par arrêté du Ministre<sup>5</sup>.

#### **Arrêté présidentiel portant statut général des militaires**

44. L'arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des militaires, pris en application de la loi n° 19/2002 du 17 mai 2002 instituant les Forces rwandaises de défense, fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans les Forces rwandaises de défense (FRD) (art. 5), alors que l'âge minimum prévu par l'article 38 de la Convention est de 15 ans.

#### **Loi portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence»**

45. Une nouvelle loi sur les forces de défense locale a été adoptée, à savoir la loi n° 25/2004 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence». L'article 9 de cette loi dispose que la personne sélectionnée pour être membre de la «Local Defence» (par le Conseil de cellule visé à l'article 8 de la loi) doit être âgée de 18 ans au moins.

46. L'article 5 de l'arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale dispose aussi que pour être admis dans la Police nationale, il faut être âgé de 18 ans au moins.

47. Concernant l'incompatibilité de la coutume avec les principes de la Convention, l'article 201, paragraphe 3 de la Constitution du 4 juin 2003 telle qu'amendée à ce jour, dispose que «la coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacée par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements ou ne porte pas atteinte aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs». De plus, la population est consciente de la nécessité de modifier les comportements coutumiers qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant en particulier.

#### **Loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre**

### **B. Dispositions de la législation interne qui favorisent la réalisation des droits de l'enfant**

48. Parmi les dispositions de la législation interne qui favorisent la réalisation des droits de l'enfant, il convient de signaler les lois suivantes:

- a) Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 (art. 19);
- b) Loi n° 25/2004 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence» (art. 8);
- c) Arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale (art. 5);
- d) Arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des militaires (art. 5).

<sup>5</sup> C'est le ministre dont les attributions comprennent les prisons, à savoir le Ministre de l'Intérieur.

49. Toutes ces lois prévoient que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être recrutées dans l'armée, le service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence» et la Police nationale, l'âge minimum fixé par l'article 38 de la Convention étant de 15 ans.

50. Même si elles ne sont inscrites dans aucune loi, il existe au Rwanda de meilleures pratiques qui sont très propices à la réalisation des droits de l'enfant, y compris la liberté d'expression et d'opinion.

51. Chaque année, le Rwanda organise au niveau national un Sommet des enfants, à l'occasion duquel les enfants qui représentent leurs pairs se réunissent pour débattre et exprimer leurs vues et faire des recommandations au gouvernement concernant la mise en œuvre de leurs droits. Jusqu'ici, quatre sommets ont été organisés, en 2004, 2006, 2007 et 2008. Le pays attache une grande importance à ces sommets car ils démontrent l'engagement en faveur des enfants des plus hautes autorités, y compris le Président de la République. Les débats sont bien entendu conduits par les enfants eux-mêmes et diffusés en direct sur la radio et la télévision nationales.

52. Une autre pratique a aussi été établie, à savoir le fait qu'à la fin de chaque année, le Président de la République, entouré de ses proches collaborateurs, reçoit les enfants pour leur souhaiter un joyeux Noël et une heureuse Nouvelle année.

53. De même, il convient de signaler la création d'une Commission nationale de l'enfance, dont le processus est presque arrivé à son terme. Le projet de loi organique la concernant est déjà disponible. Il a été approuvé par diverses parties prenantes s'occupant des droits de l'enfant et il doit être adopté par le Cabinet avant d'être soumis au Parlement. La Commission nationale de l'enfance veillera principalement à ce que les enfants jouissent de leurs droits sans discrimination et que leurs problèmes soient intégrés dans tous les programmes de développement.

### **C. Moyens de réparation disponibles en cas de violation des droits reconnus par la Convention**

54. Les moyens de réparation à la disposition des enfants en cas de violation de leurs droits sont ceux qui sont généralement accordés aux autres personnes dont les droits sont violés, en fonction bien entendu du type de droits violés.

55. À cet égard, les violations des droits de l'enfant constituant des crimes ou délits tels que les violences sexuelles sont soumises aux tribunaux pénaux. Les enfants peuvent eux-mêmes présenter des plaintes, mais lorsqu'ils sont très jeunes, les parents, tuteurs ou autres personnes qui en sont chargées peuvent le faire en leur nom. Lorsque les violations des droits relèvent de la compétence des tribunaux civils, l'action est intentée par la personne chargée de l'enfant parce que ce dernier n'a pas atteint l'âge de la majorité, soit 21 ans.

56. Des mécanismes permettent aux enfants de demander réparation en cas de violation de leurs droits:

a) La Police dispose d'une salle spéciale pour interroger les enfants témoins ou victimes de violences;

b) Au niveau de chaque secteur administratif, il y a un fonctionnaire de police ayant reçu une formation dans le domaine des droits de l'enfant, des techniques d'interrogatoire des enfants et de préparation des dossiers. Ce fonctionnaire est chargé de la sécurité en général mais en particulier de veiller à prévenir l'usage de la violence contre les enfants et les femmes et à ce que les auteurs présumés d'actes de violence soient poursuivis;

c) Il y a aussi des numéros de téléphone (3512 pour la Police nationale et 3430 pour la Commission nationale des droits de la personne), y compris un numéro gratuit de téléphone mobile pour toute personne qui souhaite signaler des violences, en particulier les enfants et les femmes qui sont les principales victimes de ces violences, leurs représentants ou les membres de la communauté en général. Le ministère public dispose aussi d'un numéro gratuit et d'un service de protection des témoins.

57. Nous devons ici rappeler le travail de l'Observatoire des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de la personne. Au niveau des secteurs, les responsabilités du Comité de suivi comprennent l'identification et la collecte des cas de violations des droits de l'enfant, et le fait que quatre enfants sont membres de ce comité facilite cette tâche menée en collaboration avec le MIGEPROF.

58. Il y a aussi des initiatives privées dans ce domaine. Il convient de mentionner HAGURUKA, ONG nationale, spécialisée dans la défense des droits des femmes et des enfants, qui a mis en place dans les écoles secondaires des clubs sur les droits de l'enfant. Ces clubs peuvent offrir des conseils juridiques, principalement aux enfants victimes de violences<sup>6</sup>.

59. En ce qui concerne les mécanismes de coordination des politiques intéressant les enfants et de suivi des progrès réalisés dans l'application de la Convention, des informations connexes ont été fournies suite à la recommandation n° 8 du Comité (voir ci-dessus).

#### **D. Coordination de l'application de la Convention**

60. Depuis 2003, le Ministère du genre et de la promotion de la famille est chargé d'élaborer des politiques et des programmes à l'intention des enfants et d'assurer leur mise en œuvre.

61. Comme le domaine de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant est un domaine intersectoriel, le MIGEPROF coordonne diverses activités exécutées par divers partenaires dont les représentants des départements gouvernementaux et paraétatiques, la société civile, le secteur privé, les organismes des Nations Unies, les autres partenaires internationaux de développement, les structures décentralisées et les enfants eux-mêmes<sup>7</sup>.

62. Pour évaluer les progrès réalisés, des mécanismes de suivi et de coordination ont été mis en place:

a) Création au sein du MINECOFIN, en 2002, d'une Unité chargée de la Stratégie de réduction de la pauvreté, qui a élaboré un programme national quinquennal de réduction de la pauvreté sur la base de consultations avec tous les groupes de population, y compris les enfants et les jeunes, et dont les évaluations annuelles montrent les progrès obtenus dans la réalisation des objectifs d'Un monde digne des enfants et des OMD;

b) Création par le MIGEPROF, en 2003, d'une plate-forme intitulée le Forum des parties prenantes (départements techniques du gouvernement, organismes des Nations Unies, ONG nationales et internationales et société civile) dont fait partie un Groupe de travail technique sur les OEV chargé de suivre et d'évaluer les activités menées;

<sup>6</sup> Il y a au total 75 clubs dans les districts de Huye, Nyamagabe et Rusizi. Ces clubs sont dirigés par des enseignants et ils offrent un cadre de discussion entre enfants et élèves.

<sup>7</sup> MIGEPROF (2006), projet de loi portant création de la Commission nationale de l'enfance, Kigali, novembre 2006.

c) Création en 2005 d'un INSR chargé de conduire des opérations de collecte de données dans tout le pays. L'INSR a mené la 3<sup>e</sup> Enquête démographique et de santé (EDS) en 2005 et la 2<sup>e</sup> Enquête sur les conditions de vie des ménages en 2005; ces enquêtes fournissent des données fiables nécessaires pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs d'Un monde digne des enfants et des OMD;

d) Examens annuels de différents programmes de coopération entre le Rwanda et les partenaires de développement qui évaluent en particulier les progrès réalisés en faveur des enfants;

e) Enquêtes et études sectorielles principalement conduites par des départements techniques du gouvernement (MIGEPROF, MINISANTE, MINEDUC, MIFOTRA) avec le soutien technique et financier des partenaires de développement, dont l'UNICEF, dans les quatre domaines principaux des droits de l'enfant: santé, éducation, protection et lutte contre le VIH/sida.

63. Conformément à la recommandation n° 8 du Comité, «d'assurer la stabilité et de renforcer la capacité du ministère investi de la responsabilité principale en matière de coordination de l'application de la Convention aux niveaux local et national», l'inclusion du MIGEPROF dans la Primature en 2005 a résolu le problème du transfert cyclique des questions de l'enfance d'un ministère à un autre.

64. Ce nouveau statut qui a fait passer le MIGEPROF du niveau sectoriel à la Primature a renforcé sa capacité de coordination et de supervision des activités des autres ministères et institutions comptant les questions relatives aux enfants parmi leurs attributions.

## **E. Structures de suivi indépendantes**

### **Commission nationale des droits de la personne**

65. Comme indiqué dans le rapport initial, le Rwanda est doté d'une CNDP. Cette commission a été créée par la loi n° 04/99 du 12 mars 1999, qui a été par la suite modifiée et complétée par la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002. Prévue par l'article 178 de la Constitution du 4 juin 2003 telle qu'amendée à ce jour, la Commission nationale des droits de la personne est actuellement régie par la nouvelle loi n° 30/2007 du 6 juillet 2007. La Commission est indépendante et permanente (art. 3 de la loi n° 30/2007).

66. En ce qui concerne le processus de nomination des membres de la Commission, ceux-ci sont nommés par un arrêté présidentiel avec l'approbation du Sénat (art. 12). La Commission compte sept membres (art. 11) dont au moins 30 % sont des femmes (art. 12). La durée du mandat des membres est de quatre ans renouvelables une fois seulement. Pendant leur mandat, les membres de la Commission exercent leurs attributions de façon permanente (art. 12).

67. La CNDP est financée par le budget de l'État au titre des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement, d'une part, et par des fonds fournis par les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour financer les projets exécutés par la Commission, d'autre part.

### **Observatoire des droits de l'enfant**

68. Suite à la recommandation 12(b) du Comité des droits de l'enfant, relative aux structures de suivi indépendantes, un observatoire des droits de l'enfant a été créé en 2006 au sein de la Commission nationale des droits de la personne. La raison d'être de l'observatoire est énoncée à l'article 24 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, qui dispose que la Commission

nationale des droits de la personne doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant.

69. L'Observatoire des droits de l'enfant a les objectifs suivants:

- a) Assurer le respect des droits de l'enfant;
- b) Établir des données sur la situation des droits de l'enfant;
- c) Prévenir les violations des droits de l'enfant;
- d) Plaider pour les droits de l'enfant.

70. L'Observatoire des droits de l'enfant comprend des comités qui travaillent à trois niveaux administratifs: secteurs, districts et national. Les enfants sont représentés à chaque niveau et travaillent avec d'autres personnes de diverses institutions publiques et privées.

#### Office de l'Ombudsman

71. Toujours en ce qui concerne les structures de suivi indépendantes, nous mentionnerons ici l'Office de l'Ombudsman. Même si l'office ne dispose pas d'un service spécial pour les questions relatives aux enfants, il donne la priorité aux plaintes présentées par les enfants en raison de leur vulnérabilité<sup>8</sup>.

72. Dans le cadre de la lutte contre l'idéologie du génocide chez les enfants, la CNUR a mis en place des clubs pour l'unité et la réconciliation dans les écoles et elle soutient depuis 2003 les associations d'enfants pour l'unité et la réconciliation. Elle organise aussi des camps de solidarité pour les enfants chefs de famille et une formation pour les directeurs d'écoles primaires dans les provinces, depuis 2005<sup>9</sup>.

## F. Ressources budgétaires allouées aux programmes destinés aux enfants

73. Les ressources allouées aux divers programmes proviennent de deux principales sources de financement, à savoir le budget national et le budget de développement.

#### Part du budget national par mode de financement de 2004 à 2008

Tableau 3.1

#### Évolution du budget national (en milliers de francs rwandais) par composante de 2004 à 2008

Composante	2004	2005	2006	2007	2008
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
Budget ordinaire	241 705	264 381	283 552	343 909	338 004
% Budget ordinaire	73,5	70,6	90,5	84,8	54,2
Budget de développement	87 200	109 943	29 641	61 493	285 222
% Budget de développement	26,5	29,4	9,5	15,2	45,8
<b>Budget national</b>	<b>328 905</b>	<b>374 324</b>	<b>313 192</b>	<b>405 402</b>	<b>623 226</b>

Source: Loi de finances 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008

<sup>8</sup> Informations obtenues du service chargé de prévenir les injustices, la corruption et autres infractions connexes au sein de l'Office de l'Ombudsman.

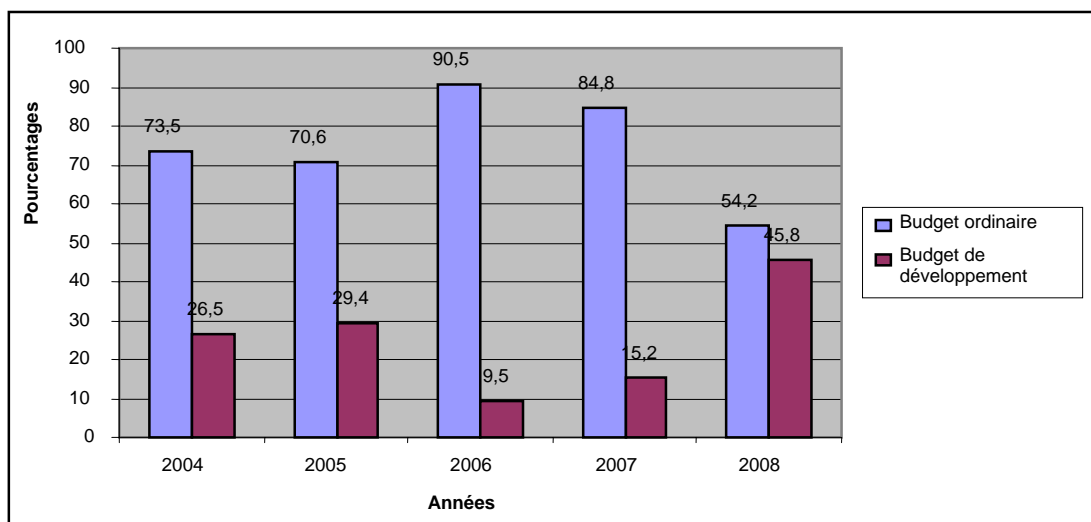
<sup>9</sup> MIGEPROF, projet de loi portant création de la Commission nationale de l'enfance, Kigali, novembre 2006.



74. Il ressort du tableau 3.1 que le budget ordinaire de l'État a augmenté chaque année, tandis que le budget de développement a diminué. De fait, le budget ordinaire est passé de 242 milliards à 338 milliards de francs rwandais entre 2004 et 2008, tandis que le budget de développement est tombé de 87 à 64 milliards de francs rwandais entre 2004 et 2007 pour augmenter sensiblement en 2008 et atteindre 285 milliards de francs rwandais.

Figure 3.1

### Évolution du budget national (en %) par composante de 2004 à 2008



75. L'évolution du budget national entre 2004 et 2008 est montrée dans la figure 3.1 ci-dessus; elle révèle des différences considérables entre le budget ordinaire et le budget de développement en 2004 (73,5 % contre 26,5 %) et 2005 (70,6 % contre 29,4 %), avec des différences très prononcées en 2006 (90,5 % contre 9,5 %) et 2007 (84,8 % contre 15,2 %) tandis qu'en 2008 la part du budget ordinaire n'est pas très différente de celle du budget de développement (54,2 % contre 45,8 %). L'année 2008 marque le début de la mise en œuvre de l'EDPRS comportant une contribution importante des partenaires au budget national.

### Part du budget national allouée aux secteurs de la santé et de l'éducation de 2004 à 2008

Tableau 3.2

#### Évolution du budget national (en milliers de francs rwandais) alloué à la santé et à l'éducation de 2004 à 2008

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
BO Santé	8 212	10 536	11 954	14 007	15 010
BD Santé	7 473	17 910	855	1 023	30 300
<b>S/Total Santé</b>	<b>15 685</b>	<b>28 446</b>	<b>12 809</b>	<b>15 030</b>	<b>45 310</b>
%	4,8	7,6	4,1	3,7	7,3

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
BO Éducation	20 417	25 985	34 685	37 517	41 424
BD Éducation	8 852	8 273	3 508	12 957	18 648
<b>S/Total Éducation</b>	<b>29 269</b>	<b>34 258</b>	<b>38 193</b>	<b>50 474</b>	<b>60 072</b>
%	8,9	9,2	12,2	12,5	9,6
<b>Total Santé + Éducation</b>	<b>44 954</b>	<b>62 704</b>	<b>51 002</b>	<b>65 504</b>	<b>105 382</b>
%	13,7	16,8	16,3	16,2	16,9

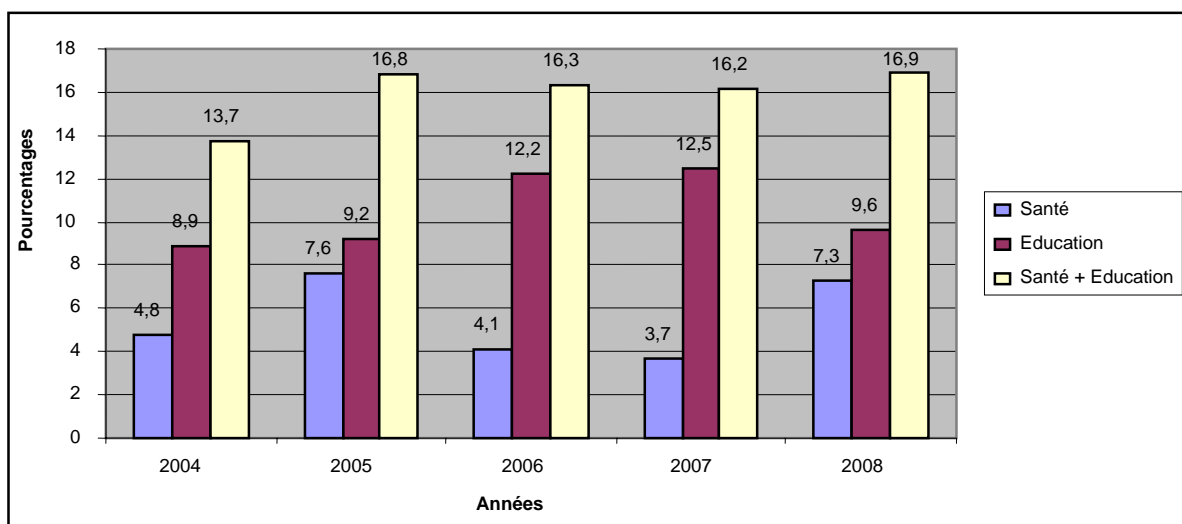
Source: Loi de finances 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008  
BO = Budget ordinaire; BD = Budget de développement.

76. Globalement, la part du budget national allouée aux secteurs clés de la survie et du développement des enfants, à savoir la santé et l'éducation, a fortement augmenté, passant de 45 milliards à 105 milliards, soit de 13,7 % à 16,9 % du budget national entre 2004 et 2008.

77. Toutefois, la tendance n'a pas été la même dans les deux secteurs. De fait, le budget alloué à la santé a connu un développement inégal, tandis que le budget alloué à l'éducation a progressé régulièrement entre 2004 et 2008. Le budget de la santé est passé de 16 milliards en 2004 à 28 milliards en 2005 avant de retomber à 13 milliards en 2007, pour atteindre 45 milliards en 2008. Pour sa part, le financement du secteur de l'éducation a augmenté régulièrement, passant de 29 milliards en 2004 à 60 milliards en 2008.

Figure 3.2

#### Évolution du budget national (en %) alloué à la santé et à l'éducation de 2004 à 2008



78. La figure 3.2 ci-dessus montre bien les différentes tendances de l'évolution du financement des secteurs de la santé et de l'éducation. De fait, le pourcentage du budget alloué au secteur de la santé a augmenté, passant de 4,8 % du budget national en 2004 à 7,6 % en 2005, puis est retombé à 3,7 % en 2007, avant de remonter à 7,3 % du budget national en 2008.

## G. Collecte des données

79. Malgré l'absence de collecte systématique et complète de données couvrant tous les domaines sur lesquels porte la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, nous devons nous féliciter de la conduite en 2000 d'une enquête nationale GIMI couvrant de nombreux domaines concernés par la Convention. Nous devons aussi noter que le 3<sup>e</sup> Recensement général de la population et du logement, en 2002, a fourni des données sur plusieurs thèmes d'analyse, y compris un volume spécial d'analyse sur les enfants. De plus, le Rwanda a réalisé l'Enquête détaillée sur les conditions de vie des ménages en 2005 et une Enquête démographique et de santé (EDS) en 2005 et 2007. Ces opérations produisent des données sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

80. En outre, depuis 2002, le Rwanda a effectué plusieurs études spécifiques avec le soutien principal de l'UNICEF dans divers domaines couverts par la Convention (santé, nutrition, eau, assainissement et hygiène, etc.) et sur divers groupes d'enfants, dont les orphelins, les ménages dirigés par un enfant, les anciens enfants soldats, les violences exercées sur les enfants, etc.

81. C'est sur la base des indicateurs de ces études que l'exercice de suivi et d'évaluation a été entrepris pour évaluer les progrès réalisés et l'impact des politiques adoptées en ce qui concerne les enfants. Elles fournissent aussi les données utilisées par les planificateurs pour élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux programmes aux fins de la bonne application de la Convention.

## H. Diffusion des principes et des dispositions de la Convention

82. Les campagnes de diffusion et de sensibilisation à la Convention, mentionnées dans le rapport précédent, ont été poursuivies dans tous les districts et secteurs du pays. Les brochures traduites en kinyarwanda (langue nationale) ont été largement distribuées, et des séminaires, des conférences et des ateliers ont été organisés à l'intention des parties prenantes s'occupant des droits de l'enfant. Les journalistes ont été formés à la diffusion de la Convention.

83. Les parties prenantes principalement associées à cette action sont le MIGEPROF et l'UNICEF, les ONG nationales et internationales et les associations des droits de l'homme et autres réseaux de protection de l'enfance tels que la CNDP, la CNUR et les services de l'Ombudsman, en tant qu'organes chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de la diffusion des principes des droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

84. Le rapport initial a été rédigé en anglais, traduit dans la langue nationale, le kinyarwanda, et en français, et distribué à tous les districts du pays et aux ONG nationales et internationales. Cependant, il faut reconnaître que le rapport et les observations finales du Comité, qui n'ont pas été traduites, n'ont pas été largement diffusés.

85. Pour la rédaction du troisième et quatrième rapport périodique, non seulement diverses parties prenantes s'occupant des droits de l'enfant ont été impliquées, mais les enfants et le grand public aussi l'ont été. Des visites sur le terrain ont été organisées pour recueillir des informations sur la Convention et plaider en sa faveur, et pour l'élaboration du rapport. Une fois le rapport finalisé, divers groupes consultés seront ciblés pour obtenir leur réaction.

86. En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants sur les dispositions de la Convention, des séances

spéciales ont été organisées, en particulier par la CNDP et l'ONG HAGURUKA. Les activités de formation sont décrites en détail aux paragraphes 401 et 402 ci-dessous.

## **I. Coopération avec la société civile**

87. Dans l'application des dispositions de la Convention, le gouvernement rwandais coopère avec diverses entités de la société civile, à savoir les ONG internationales, les ONG nationales, les organisations confessionnelles, les associations de jeunes et de femmes, et les médias. Les interventions de la société civile se situent essentiellement au niveau des entités décentralisées (districts, secteurs). Ces interventions sont mentionnées dans le rapport sous les rubriques appropriées, avec des informations et des données fournies conformément aux principes directeurs régissant les rapports périodiques. Nous devons aussi noter le fait que les ONG appuient l'administration à tous les niveaux dans la conception des politiques, des programmes et des stratégies.

## **J. Processus de rédaction du rapport**

88. La rédaction du rapport de synthèse contenant les troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a commencé en décembre 2007.

89. Avec la collaboration du Ministre à la Primature chargé du genre et de la promotion de la famille et de l'UNICEF, une équipe de trois consultants a été constituée. Cette équipe composée d'un juriste, d'un sociologue et d'un représentant de la société civile, avait pour principale tâche de faciliter le processus d'élaboration du rapport de synthèse afin de:

- a) Évaluer la situation des enfants, dans ses aspects positifs et négatifs, par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Mettre en lumière les mesures prises suite aux observations et recommandations adressées par Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'État partie;
- c) Identifier la voie à suivre et les mesures à prendre pour améliorer la situation des enfants.

90. L'équipe de consultants, qui a travaillé sous la supervision d'un comité de direction, était composée des ministères et institutions suivants: MIGEPROF, CNDP, MINEDUC, MINISANTE, MINIJUST, MINALOC, MINECOFIN, MIFOTRA, UNICEF, INSR et de deux représentants de la société civile.

91. L'élaboration du rapport de synthèse a fait appel aux institutions publiques, aux organismes des Nations Unies, aux représentations diplomatiques et consulaires, aux ONG internationales, aux ONG nationales, aux organisations confessionnelles et aux médias.

## **IV. Définition de l'enfant**

92. Aux termes de la Convention, «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

93. La législation interne répète pratiquement cette définition puisque la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences définit aussi l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf dispositions contraires.

94. La loi n° 13/2009 portant réglementation du travail au Rwanda définit aussi l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans et dispose à son article 4, paragraphe 1, qu'il est interdit d'employer un enfant dans une entreprise, même en tant qu'apprenti, avant l'âge de 16 ans.

95. L'enseignement primaire est obligatoire (art. 40 de la Constitution). L'âge de l'admission à l'école primaire est fixé à 7 ans. Depuis l'année scolaire 2009, le Rwanda a introduit un cycle de 9 ans de façon que les enfants qui suivent normalement ce cycle le terminent à l'âge de 16 ans. Il est donc clair que ce sont précisément les enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire qui ne peuvent être employés dans aucune entreprise.

96. D'autres lois ne donnent pas de définition de l'enfant mais prévoient un âge minimum pour ce qui est de la majorité, de la responsabilité pénale et de l'accès à l'emploi:

a) En vertu de la loi organique n° 30/2008, relative à la nationalité rwandaise, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans (art. 4);

b) Aux termes de l'article 171, le mariage entre un homme et une femme de moins de 21 ans est interdit. Néanmoins, avant 21 ans, pour des motifs graves, le Ministre de la Justice ou son délégué peut accorder une dispense d'âge.

c) La loi n° 19/2002 du 17 mai 2002 instituant les Forces rwandaises de défense dispose que tout citoyen rwandais volontaire peut être recruté dans les Forces rwandaises de défense à condition de remplir les conditions déterminées par les statuts particuliers régissant les Forces de défense, sans discrimination aucune, et en application de cette loi l'arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des militaires énonce les conditions à remplir pour être recruté dans les Forces rwandaises de défense, dont le fait d'être volontaire et d'être âgé au moins de 18 ans (art. 5). L'article 19 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, interdit aux enfants de moins de 18 ans de servir militairement.

d) Pour être pénalement responsable, il faut être âgé de plus de 14 ans (art. 77 du Code pénal).

e) Pour qu'une personne puisse être membre d'une société coopérative, il faut qu'elle soit âgée d'au moins 16 ans ou qu'elle soit un enfant émancipé (art. 29 de la loi n° 50/2007 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement des sociétés coopératives au Rwanda).

f) Le même article dispose qu'un enfant émancipé peut aussi être membre d'une société coopérative. L'âge minimum pour accéder aux bars et aux débits de boissons a été fixé à 18 ans, sauf si le mineur est accompagné de son père, de sa mère, de son tuteur ou autre personne à la garde de laquelle il a été confié (Décret-loi du 19 novembre 1973 relatif à la préservation morale de la jeunesse).

97. Il convient de noter qu'il n'est fait aucune distinction entre les garçons et les filles en ce qui concerne l'application des diverses dispositions relatives à l'âge minimum.

## V. Principes généraux

### A. Non-discrimination

98. Pour ce qui est de la législation, il n'y a pas de loi qui établisse aucune forme de discrimination entre les enfants, et le gouvernement rwandais s'emploie activement à prévenir la discrimination au sein des familles et à l'école.

99. Concernant la répartition traditionnelle des rôles et la préférence donnée aux garçons dans la scolarisation, les parents et le grand public sont conscients du fait que tous les enfants ont des droits égaux quel que soit leur sexe. Actuellement, la parité entre les sexes à l'école primaire est pratiquement de 51/49 respectivement pour les filles et les garçons.

100. Pour éliminer complètement cette préférence fondée sur le sexe et encourager la scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, chaque année scolaire, le Bureau de la Première Dame récompense les élèves filles qui ont été premières aux examens nationaux.

101. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, la Première Dame a lancé officiellement un plan quinquennal de promotion de l'éducation des filles. Le plan a été élaboré conjointement par PACFA (l'actuelle FONDATION IMBUTO) et le MINEDUC. Chaque année, un thème est retenu; le thème pour 2007 était «Aider les filles à terminer leur scolarité et promouvoir les connaissances».

102. Il convient de noter qu'en général, le Rwanda s'emploie maintenant activement à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe. Le Rwanda a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>. Les principes sur lesquels est centré l'agenda du gouvernement en matière de promotion des femmes comprennent la révision de toutes les dispositions discriminatoires et l'élimination de toutes les pratiques traditionnelles qui ne favorisent pas la promotion intégrale des femmes.

103. À cette fin, des réformes législatives sont en cours, sur la base du principe de l'égalité et de la non-discrimination, les droits des femmes étant de plus en plus renforcés dans divers domaines de la vie publique et privée. Diverses institutions travaillent à réduire les disparités entre hommes et femmes et à mieux associer celles-ci à la prise des décisions.

104. Tous ces efforts entrepris par le Rwanda ont été fructueux car la participation actuelle des Rwandaises à la vie nationale diffère nettement de ce qu'elle était il y a une dizaine d'années, époque à laquelle la situation des femmes se caractérisait par une marginalisation institutionnalisée parce qu'elle imprégnait la législation interne du pays. Certaines lois contiennent encore des dispositions discriminatoires, mais elles sont incluses dans les lois qu'il est prévu de réviser.

105. Pour contribuer à cette tâche de réforme législative, le MIGEPROF a, en collaboration avec le FNUAP, rédigé un «recueil des lois discriminatoires du point de vue du genre et des modifications proposées». Ce recueil peut servir de document de référence dans la révision des lois, avec pour objectif qu'aucune loi rwandaise ne contienne de dispositions discriminatoires pour l'un ou l'autre sexe.

## **B. Intérêt supérieur de l'enfant**

106. Le rapport initial mentionnait les lois reflétant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, parmi lesquelles il convient de rappeler ici la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, le Code pénal, la loi n° 22/99 du 12 novembre 1999 complétant le Livre premier du Code civil et instituant une cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre préliminaire et Livre premier du Code civil.

107. Dans son préambule, la Constitution se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle contient des dispositions qui reflètent le principe de l'intérêt supérieur de

<sup>10</sup> Cette Convention a été ratifiée le 10 novembre 1980 (arrêté présidentiel n° 431/16 du 10 novembre 1980, J.O. n° 4 du 15 février 1981, p. 132).

l'enfant. L'article 27 dispose que les deux parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. L'État met en place une législation et des institutions appropriées pour la protection de la famille, de l'enfant et de la mère en particulier, en vue de son épanouissement. L'article 28, quant à lui, spécifie que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international.

108. La loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, est une loi spéciale à cet égard et elle est libellée très clairement dans son article qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte avant toute décision le concernant.

109. D'autres lois qui montrent l'importance attachée au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ont été adoptées après la rédaction et la présentation du rapport initial. Il convient de rappeler ici les lois mentionnées dans les informations relatives au principe directeur 11, à savoir:

- a) La loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008, portant code de la nationalité rwandaise;
- b) La loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008, portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires;
- c) La loi n° 13/2004<sup>11</sup>, portant code de procédure pénale, et
- d) La loi n° 38/2006 du 25 septembre 2006 portant création et organisation du Service national des prisons.

110. Les enfants eux-mêmes sont conscients de ce principe, comme le montrent certaines des recommandations de leur troisième sommet national, tenu les 30 et 31 juillet 2007:

- a) Protéger les enfants dont les mères sont emprisonnées (leur assurer une alimentation saine et accélérer la procédure concernant leur mère);
- b) Établir des comités au niveau des institutions de base, à partir du village (*umudugudu*), chargés de lutter contre les pires formes de travail des enfants;
- c) Prendre des mesures sévères contre les personnes qui emploient des enfants aux pires formes de travail des enfants;
- d) N'exclure de l'école primaire ou du premier cycle du secondaire aucun enfant pour non-paiement des frais de scolarité;
- e) Punir sévèrement tout parent qui empêche un enfant d'aller à l'école;
- f) Accélérer l'adoption d'une loi punissant les parents qui livrent leurs enfants à la prostitution ou les obligent à contracter un mariage précoce<sup>12</sup>.

### C. Droit à la vie, à la survie et au développement

111. L'article 12 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la vie et que nul ne peut en être privé arbitrairement. Ce principe est expressément rappelé à l'article 4 de la

<sup>11</sup> Cette loi a été modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22 avril 2006, mais aucune modification ni ajout n'a été apporté aux articles relatifs aux poursuites contre les mineurs délinquants.

<sup>12</sup> Bien que les enfants aient formulé cette recommandation, la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences punit le fait d'inciter un enfant à des activités sexuelles ou à la prostitution (art. 38) ainsi que de l'obliger à contracter un mariage précoce et forcé (art. 47 à 50).

loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

112. Dans le rapport initial, il était fait référence à d'autres lois qui reflètent le respect de ce principe fondamental, en particulier le Code pénal et la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001, relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences qui prévoit et punit l'avortement, à l'exception de l'avortement thérapeutique, et la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil, qui impose aux parents l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants et prévoit la tutelle comme mécanisme de protection des droits des enfants privés de leurs parents.

113. Au Rwanda, le droit à la vie est strictement respecté, la peine de mort ayant été abolie par le pays en vertu de la loi organique n° 24/2007 du 27 juin 2007 portant abolition de la peine de mort. Il faut néanmoins faire observer que même avant l'adoption de cette mesure, la peine capitale n'était pas imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans parce que l'article 77 du Code pénal prévoyait l'excuse de minorité, en vertu de laquelle lorsqu'une personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans était passible de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité, elle devait être condamnée à une peine de 20 ans d'emprisonnement. De plus, la peine capitale prononcée contre une femme enceinte avant l'accouchement était prohibée par le Code pénal rwandais (art. 31). Le Rwanda a ratifié le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort<sup>13</sup>.

114. Le droit à la vie était aussi au cœur des préoccupations du sommet national des enfants de 2007 parce que les recommandations de ce sommet comprennent l'établissement de comités au niveau des institutions de base, du village (*umudugudu*), chargées de poursuivre les cas d'avortement et les auteurs de diverses formes de violences contre les enfants, les personnes jugées coupables encourant de lourdes peines.

115. S'agissant du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, depuis 2003, le Rwanda a entrepris avec détermination de mettre en œuvre de façon holistique les droits de l'enfant en appliquant plusieurs stratégies dans le domaine de la santé, de la lutte contre le VIH/sida, de l'éducation et de la protection de l'enfant. Par exemple, le rapport 2007 sur les OMD au Rwanda met en lumière les efforts soutenus visant à réduire la mortalité infantile et la mortalité des moins de 5 ans et les progrès accomplis en matière d'enseignement primaire, d'égalité des sexes, de lutte contre le paludisme et de lutte contre le VIH/sida. Les progrès dans le domaine de la santé sont évidents: selon les données des enquêtes démographiques et de santé conduites en 2000 et 2005, la mortalité infantile a diminué de 19,6 %, celle des enfants de moins de 5 ans de 22,4 % et la mortalité maternelle de 29,9 %. Cependant, des progrès substantiels sont nécessaires pour réduire la malnutrition chez les enfants qui atteint 45 %. Le nombre d'enfants sous ARV est passé de 2 757 en 2006 à 3 788 en 2007. L'accès aux services de santé et leur utilisation se sont améliorés puisque 77 % de tous les usagers des services des centres de santé et 74 % des usagers des services hospitaliers se sont dits satisfaits des services offerts. 95 % des enfants sont scolarisés dans l'enseignement primaire et 4/5 des ménages se disent satisfaits des services éducatifs. Toutefois, la protection sociale, la nutrition, l'accès à l'eau potable et l'assainissement méritent des investissements majeurs de l'État et des partenaires.

116. Dans le domaine de la santé, la mise en œuvre de la stratégie de GIMI, qui est appliquée à la fois au niveau des formations sanitaires et au niveau des familles et des communautés, a aidé à réduire la morbidité et la mortalité causées par le paludisme, les infections respiratoires aiguës et la diarrhée. L'impact des maladies sur les enfants a été

<sup>13</sup> Arrêté présidentiel n° 52/01 du 5 septembre 2008 ratifiant le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (J.O. n°19 du 1<sup>er</sup> octobre 2008).



réduit par l'amélioration des soins cliniques fournis aux enfants malades dans les formations sanitaires et par la promotion de pratiques appropriées des familles et des communautés à travers la mise en œuvre de trois éléments: 1) renforcement des compétences des personnels de santé en vue d'une gestion efficace des cas, 2) renforcement du système de santé pour favoriser la fourniture de services de qualité, et 3) promotion de pratiques appropriées des familles et des communautés<sup>14</sup>.

#### D. Respect des opinions de l'enfant

117. À titre de rappel, il convient de noter que la liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion et de culte est proclamée à l'article 33 de la Constitution. Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions est aussi proclamé aux articles 9 et 11 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

118. Cette liberté d'opinion ne se limite pas aux dispositions juridiques; elle se traduit dans la réalité car les enfants expriment librement leurs opinions dont il est tenu compte dans la prise des décisions. L'exemple le plus notable a trait aux sommets nationaux des enfants, à l'occasion desquels les enfants représentant leurs pairs se réunissent pour débattre, exprimer leurs vues et faire des recommandations au gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs droits.

119. L'organisation des sommets nationaux des enfants est une idée des enfants eux-mêmes, exprimée à leur premier sommet national, en avril 2004. Lors des préparatifs des sommets nationaux, tous les enfants ont la possibilité d'exprimer leurs vues qu'ils soumettent à leurs représentants élus au niveau de la plus petite entité administrative, à savoir le village (*Umudugudu*) jusqu'au niveau des secteurs. Ultérieurement, les représentants élus ont l'occasion de rendre compte des débats du sommet aux autres enfants lors de séances de débriefing. Ces séances étaient organisées habituellement au niveau des secteurs, mais il est prévu de descendre au niveau des «*Imidugudu*».

120. Le sommet national des enfants de 2006 a été utilisé pour encourager la participation et les opinions des enfants sur l'élaboration de la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté 2008-2012 (EDPRS). Les vues des enfants et leur contribution ont été reflétées dans le document final de l'EDPRS.

121. Concernant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives l'intéressant, ce droit résulte dans les faits du droit à la défense de toute personne accusée d'une infraction (art. 19 de la Constitution).

122. Plus spécifiquement, l'article 185 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22 avril 2006, dispose que «le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. À défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le Ministère public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office».

<sup>14</sup> Ces pratiques sont les suivantes: allaitement exclusif, supplémentation alimentaire à 6 mois; supplémentation en micronutriments, vaccination, hygiène familiale (eau, assainissement et hygiène), utilisation de moustiquaires traitées par insecticides; prévention du VIH; fourniture aux enfants malades d'une alimentation et de liquides supplémentaires; prévention et gestion des blessures et des accidents impliquant des enfants; prévention des violences contre les enfants; participation des hommes aux soins aux enfants et à la santé reproductive; savoir comment demander à temps l'aide des personnels de santé, suivre les conseils des agents de santé concernant les traitements, le suivi et l'orientation; participer de manière appropriée aux consultations prénatales; ménager un espacement approprié des naissances pour une meilleure santé de la mère et de l'enfant; soins préventifs de base pour les nouveaux nés.

123. L'article 63 de la loi n° 15/2004 du 12 juin 2004, portant mode et administration de la preuve, dispose que «les enfants âgés de 14 ans ou moins, de même que les adultes incapables, sont autorisés à témoigner devant la justice sans avoir à prêter serment et à rendre compte des événements, mais leur témoignage doit être corroboré par d'autres éléments de preuve».

124. Comme l'a noté le Comité dans son observation finale n° 27, il convient de faire observer qu'en raison de certaines attitudes traditionnelles, le respect des opinions de l'enfant demeure limité dans la famille et à l'école. Cependant, des changements notables sont en cours. Lors des visites sur le terrain conduites afin de s'entretenir avec des groupes d'enfants et d'adultes, des enfants ont affirmé qu'ils avaient toujours été libres d'exprimer leurs vues à l'occasion des décisions familiales.

125. Les écoles disposent de boîtes à suggestions: les enfants peuvent exprimer leurs opinions par écrit, au bout d'un certain temps les feuilles de papier sont collectées et des discussions ont lieu sur les idées exprimées, lors de réunions rassemblant les enfants et les directeurs d'école.

126. Les enfants peuvent aussi déposer leurs opinions consignées par écrit dans les boîtes à suggestions qu'on trouve au niveau des collectivités locales telles que les secteurs et les cellules. Les enfants participent aux réunions des collectivités locales, lors desquelles ils exposent leurs opinions et présentent leurs problèmes.

127. Au Rwanda, les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants sans aucune discrimination. Toutefois, en raison du génocide dont ont été victimes les Tutsis, du VIH/sida, de la pauvreté et d'autres facteurs, certains enfants ne peuvent pas jouir entièrement de ces droits. C'est pourquoi il faut rappeler ici que pour permettre à ces enfants aussi de jouir de leurs droits, le Rwanda a élaboré en janvier 2003 une Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables. Cette politique comprend des stratégies et des mesures destinées à répondre à différentes situations de vulnérabilité des enfants.

128. Après avoir défini un enfant vulnérable comme «une personne âgée de moins de 18 ans qui est exposée à des conditions qui ne lui permettent pas de jouir de ses droits fondamentaux aux fins d'un développement harmonieux» et un orphelin comme «un enfant qui a perdu un de ses parents ou ses deux parents», la Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables entreprend principalement de protéger les droits de l'enfant et d'assurer le développement physique et psychosocial à long terme des orphelins et autres enfants vulnérables, particulièrement en faisant en sorte que les enfants jouissent de leurs droits et soient protégés contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

129. Pour faciliter les interventions de protection, la Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables identifie 15 catégories d'enfants vulnérables:

- a) Enfants vivant dans un ménage dirigé par un enfant;
- b) Enfants vivant dans un foyer de placement familial;
- c) Enfants de la rue;
- d) Enfants vivant dans des centres;
- e) Enfants en conflit avec la loi;
- f) Enfants handicapés;
- g) Enfants touchés par un conflit armé;
- h) Enfants subissant une exploitation sexuelle ou des violences sexuelles;
- i) Enfants qui travaillent;

- j) Enfants touchés/infectés par le VIH/sida;
- k) Jeunes enfants dont la mère est emprisonnée;
- l) Enfants de ménages très pauvres;
- m) Enfants réfugiés et déplacés;
- n) Enfants de mères célibataires;
- o) Filles mariées avant leur majorité.

130. Pour chacune de ces catégories, la Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables définit des objectifs spécifiques et adopte des stratégies appropriées. De plus, le MIGEPROF a défini des critères de vulnérabilité qui ne remplacent pas ceux de la Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables mais les clarifient et identifient les enfants qui ont le plus besoin d'une assistance.

131. Malgré l'expérience du Génocide des Tutsis de 1994 au Rwanda, les Rwandais ne sont pas xénophobes parce que dès leur enfance ils sont formés à accueillir les visiteurs et les étrangers. Cependant, le Rwanda a retenu les leçons des pratiques d'extrême intolérance qui ont conduit à la guerre et au Génocide des Tutsis de 1994. De fait, le pays s'emploie maintenant activement à combattre ces pratiques. À cet égard, il y a une loi qui punit le crime d'idéologie du génocide, à savoir la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008, portant répression du crime d'idéologie du génocide.

132. La Commission nationale pour l'unité et la réconciliation lutte contre l'idéologie génocidaire chez les enfants. À cet égard, la CNUR a organisé une formation à l'intention des directeurs d'écoles primaires des provinces du Nord et du Sud en 2005 et 2006.

133. En 2006 et 2007, la CNUR a organisé une formation spéciale à l'intention des chefs de famille orphelins de tout le pays. Ont participé à la formation 485 enfants en 2006 et 781 en 2007.

134. Des clubs pour l'unité et la réconciliation ont aussi été créés dans les écoles. Dans la province du Sud, ces clubs sont désignés sous le sigle de CSUR (clubs scolaires pour l'unité et la réconciliation). Cette activité, qui a commencé en 2003, se poursuit et 172 clubs ont été créés dans 178 écoles.

135. Comme il est dit aux paragraphes 113 et 337, le Rwanda a aboli la peine de mort par la loi organique n° 24/2007 du 27 juin 2007 portant abolition de la peine de mort. Comme la peine de mort ne s'applique plus même aux criminels adultes, il va sans dire que les criminels mineurs ne sont pas condamnés à la peine capitale.

136. Il faut aussi rappeler ici que même avant l'entrée en vigueur de la loi n° 24/2007, la peine de mort n'était pas prononcée dans le cas des personnes âgées de moins de 18 ans parce que le Code pénal prévoyait l'excuse de minorité à son article 77.

137. En ce qui concerne la survie des enfants à tous les âges, en particulier durant l'adolescence, le gouvernement rwandais a pris plusieurs mesures, dont les principales sont les suivantes:

- a) Disponibilité de méthodes contraceptives modernes dans 80 % des formations sanitaires du pays, principalement grâce aux fonds fournis par l'USAID et le FNUAP<sup>15</sup>, ce qui permet aux adolescents d'éviter les naissances non désirées, les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/sida, de prévenir les maternités à risque et les avortements, et de prévenir et gérer les violences sexuelles contre les enfants;

<sup>15</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006, p. 100.

b) Disponibilité et fourniture gratuite de conseils et de services de dépistage au public en général, aux futurs mariés et aux jeunes en particulier, dans 80 % des formations sanitaires du pays, à savoir 312 sur 392<sup>16</sup>.

## VI. Libertés et droits civils

### A. Nom et nationalité

138. Il convient de noter les dispositions des lois mentionnées dans le rapport initial:

#### Livre premier du Code civil:

a) L'article 59 dispose que le nom de l'enfant et éventuellement ses prénoms lui sont attribués dans les quinze jours qui suivent sa naissance;

b) L'article 60 dispose que l'enfant ne peut recevoir le prénom de son père ou de sa mère, ni celui d'un de ses frères ou sœurs qui sont en vie. Il doit avoir un autre prénom qui le distingue de ceux-ci.

c) L'article 61 dispose que l'officier de l'état civil compétent est avisé du nom et des prénoms de l'enfant par la personne qui déclare sa naissance. Ces nom ou prénoms ne peuvent porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.

139. La loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose à son article 5 que «À la naissance, tout enfant doit porter un nom et être recensé tel que prévu par la loi».

140. Concernant la nationalité, prière de se reporter aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus, notamment pour ce qui est du nouveau Code de la nationalité établi par la loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008, dont les dispositions sont conçues de telle sorte qu'aucun enfant né au Rwanda ne soit apatride.

### B. Préservation de l'identité

141. Conformément à l'action de sensibilisation de la communauté aux droits de l'enfant, les organisations nationales et internationales travaillent avec les autorités locales en vue de la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant. S'agissant de la préservation de l'identité de l'enfant, cette campagne de sensibilisation est menée en particulier en faveur de la reconnaissance des enfants nés hors mariage, de l'enregistrement des naissances par l'officier de l'état civil et de la légalisation des unions libres.

142. L'article 8 de la loi n° 14/2008 du 4 juin 2008, relative à l'enregistrement de la population et à la délivrance de la carte d'identité, dispose que «Toute personne est tenue de déclarer la naissance de son enfant dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à partir de la naissance...». Le dernier paragraphe de cet article dispose que «le tuteur et l'adoptant sont tenus de déclarer la naissance des enfants dont ils ont la garde dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à partir du jour où ils ont acquis la garde».

143. Cette loi met aussi en place des sanctions appropriées à son article 12, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et une amende de cinq mille à cinquante mille francs rwandais ou ces deux peines pour toute personne qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8.

<sup>16</sup> CNLS (2007), Rapport annuel 2007, p. 22.

144. L'enregistrement des naissances et des décès, qui était précédemment assuré par les districts est effectué au niveau des secteurs depuis le début de 2006. Dans chaque secteur administratif, un professionnel chargé des registres officiels a été recruté pour faciliter l'enregistrement des actes en rapport avec les documents officiels. Ainsi, les enregistrements des naissances et des décès sont tenus par ce fonctionnaire du secteur. Cette décentralisation facilitera sans nul doute les déclarations des naissances et des décès car elle réduit les longs déplacements qui pouvaient décourager la plupart des personnes concernées.

145. Toujours en ce qui concerne la préservation de l'identité, le Livre premier du Code civil prévoit que dans les cas d'adoption, même si l'adoptant est, par rapport à l'enfant adopté, la seule personne investie des droits de l'autorité parentale, y compris notamment du droit d'émanciper l'enfant adopté, de l'autoriser à se livrer au commerce et à gérer ses biens durant sa minorité, l'enfant adopté conserve ses liens avec sa famille biologique et garde ses droits et devoirs (art. 336). De plus, l'enfant adopté conserve son nom et des prénoms de naissance (art. 337).

146. À la suite de la guerre et du Génocide des Tutsis de 1994, il y a des enfants qui ont été séparés de leur famille. Les efforts déployés par le Rwanda pour réunir ces enfants avec leur famille ont été mentionnés dans le rapport initial. Ce processus se poursuit, en collaboration avec le CICR. À ce sujet, des annonces relatives aux enfants qui recherchent leur famille sont régulièrement diffusées sur la radio nationale. Dans ces annonces, il est demandé à toute personne qui reconnaîtrait un enfant parmi ceux dont les noms sont mentionnés à la radio de se manifester auprès du CICR, qui prend des mesures pour réunir l'enfant avec sa famille.

147. Le CICR travaille aussi avec la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration à retrouver les familles d'enfants rwandais ayant participé à des conflits armés en RDC qui rentrent dans leur pays.

### C. Liberté d'expression

148. L'article 34 de la Constitution dispose que la liberté de la presse et la liberté de l'information sont reconnues et garanties par l'État. Toutefois, «la liberté d'expression et la liberté d'information ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants, ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale» (art. 34, par. 2).

149. L'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Il doit être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de son représentant (art. 9 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

150. Sous réserve des lois et de la culture du pays et compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a le droit d'exprimer librement ses idées. L'État et la communauté rwandaise ont l'obligation de soutenir, d'appuyer la production et la diffusion des livres et journaux et les émissions pour les enfants (art. 11 de la même loi).

151. Il convient de rappeler et de souligner que la liberté d'expression se manifeste dans les sommets nationaux des enfants, qui sont un cadre dans lequel ils peuvent s'exprimer librement sur divers domaines de la vie nationale, mais surtout sur leurs droits. Les clubs des enfants dans les écoles leur permettent de s'exprimer sur les questions qui les intéressent.

## **D. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

152. Il convient de rappeler que la liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion et de culte est proclamée à l'article 33 de la Constitution. Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions est aussi proclamé aux articles 9 et 11 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, qui dispose que compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; les parents ou le tuteur de l'enfant doivent le conseiller et l'orienter dans de bonnes voies de jouissance de ces droits conformément à son intérêt.

## **E. Liberté d'association et de réunion pacifique**

153. Ces libertés sont prévues par les articles 35 et 36 de la Constitution et l'article 12 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. L'article 35 de la Constitution dispose que la liberté d'association est garantie et ne peut être soumise à l'autorisation préalable, tandis qu'aux termes de l'article 36, paragraphe 1, la liberté de se rassembler en des réunions pacifique et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi. Quant à l'article 12 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, il dispose que l'enfant a droit à la liberté de réunion pacifique. Nous voulons aussi rappeler ici qu'il y a dans les écoles des clubs où les enfants peuvent se réunir pour discuter de différents sujets concernant en particulier leurs droits, la lutte contre l'idéologie du génocide, la lutte contre le VIH/sida et la protection de l'environnement.

## **F. Protection de la vie privée**

154. La protection de la vie privée de toute personne en général est garantie par la Constitution à son article 22, qui se lit comme suit: «Nul ne peut faire d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. Le domicile d'une personne est inviolable. À défaut de son consentement, nulle perquisition ou visite domiciliaire ne peut être ordonnée que dans les cas et selon les formes prévus par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication ne peut faire l'objet de dérogation que dans les cas et les formes prévus par la loi». Le Code pénal (art. 315) prévoit des sanctions contre ceux qui violent la confidentialité du courrier.

## **G. Accès à une information appropriée**

155. Comme il a été dit au sujet de la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de l'information sont reconnues et garanties par l'État (art. 34 de la Constitution), mais ces libertés ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants, ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale.

156. Compte tenu de son âge et de sa maturité, et conformément aux lois et à la culture du pays, l'enfant a droit à la liberté de pensée. L'État et la communauté rwandaise ont l'obligation de soutenir, d'appuyer la production et la diffusion des livres et journaux et les émissions pour les enfants (art. 11 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences).

157. La loi n° 18/2002 du 15 mai 2002 régissant la presse traite entre autres des publications destinées aux enfants et adolescents (art. 53) L'article 54 dispose que ces

publications ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune opinion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine, la délinquance ou autres actes qualifiés de crimes, délits ou infractions, ou de nature à démoraliser les jeunes ou à inspirer ou attiser les préjugés ethniques.

158. Dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 8 décembre 2008, la Commission nationale des droits de la personne a organisé avec la presse une journée de réflexion sur les droits de l'enfant et la presse. Une des recommandations de cette réunion visait à créer une association de journalistes pour la promotion des droits de l'enfant. L'association a été créée séance tenante et un comité directeur a été élu.

## **H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

159. L'article 15 de la Constitution est libellé comme suit: «Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut faire l'objet d'expérimentation sans son consentement. Les modalités de ce consentement et de cette expérimentation sont régies par la loi».

160. Le Code pénal (art. 318 à 332) prévoit et sanctionne en général les coups et blessures infligés volontairement. Plus précisément, la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences punit d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs rwandais quiconque a infligé des tortures sadiques, de mauvais traitements et des châtiments inhumains ou dégradants à un enfant (art. 32).

161. Un projet d'arrêté ministériel relatif à la réglementation générale de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire doit être adopté par le Cabinet avant d'entrer en vigueur. L'article 73 de ce texte prévoit que la sanction sera fonction de l'âge de l'enfant, de la gravité du comportement fautif et conçue en vue d'une meilleure éducation de l'élève. Ces sanctions sont décidées par le conseil de discipline de l'école. Le comportement fautif d'un élève ne doit pas être puni par des insultes, une expulsion, un châtiment corporel ou autre mauvais traitement d'aucune sorte.

162. Dans les campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant, l'accent est particulièrement mis sur la prévention de la violence contre les enfants, y compris les punitions.

163. À l'école, les châtiments corporels ont été remplacés par d'autres sanctions comme par exemple le fait de demander à l'enfant concerné de travailler quelque temps dans le jardin de l'école.

164. En application de la recommandation n° 37 du Comité, le Rwanda a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Loi n° 002/2008 du 14 janvier 2008 autorisant l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, J.O. n°7 du 1<sup>er</sup> avril 2008, p. 11.

## VII. Milieu familial et protection de remplacement

### A. Orientation parentale

165. Les dispositions relatives à l'orientation parentale ont été indiquées dans le rapport initial; elles figurent principalement dans la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (art. 13) et dans la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil (art. 197).

166. Les dispositions qui réaffirment le principe du respect des responsabilités, des droits et des devoirs des parents ou autres personnes légalement responsables de l'enfant d'assurer, en tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant, une orientation appropriée dans l'exercice par l'enfant des droits que lui reconnaît la Convention, restent d'actualité.

### B. Responsabilités parentales

167. Il convient de rappeler ici que:

- a) La famille, qui est le fondement naturel de la société rwandaise, est protégée par l'État.
- b) Les deux parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants.
- c) L'État met en place une législation et des institutions appropriées pour la protection de la famille, de l'enfant et de la mère en particulier, en vue de son épanouissement (art. 27 de la Constitution).

168. Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international (art. 28 de la Constitution).

169. D'autres lois mentionnées dans le rapport initial contiennent des dispositions relatives à l'orientation parentale, comme la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences et la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil.

170. En 2004, une «Politique nationale de promotion de la famille» a été formulée. Elle avait les objectifs suivants:

- a) Renforcer les relations familiales;
- b) Sauvegarder la culture et les valeurs traditionnelles positives;
- c) Assurer la paix et la sécurité au sein de la famille;
- d) Protéger l'enfant;
- e) Protéger les groupes vulnérables;
- f) Promouvoir l'éducation familiale.

171. Les objectifs spécifiques relatifs à la protection de l'enfant et à la promotion de l'éducation familiale sont entre autres de:

- a) Mieux sensibiliser les parents à leur responsabilité dans l'éducation et la gestion sociale de leurs enfants;
- b) Éduquer l'enfant, le préparer à prendre en main son destin dans la société;



c) Promouvoir la participation des parents aux questions relatives à l'éducation de leurs enfants.

### **C. Séparation d'avec les parents**

172. L'article 7 de la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences dispose que l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Lorsque l'enfant se trouve dans l'impossibilité de vivre avec ses parents, il a droit aux soins fondamentaux de ses parents et de leur rendre visite quand il le veut, pourvu que cela ne porte pas atteinte à sa sécurité et à celle du pays. Aussi longtemps que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 6 ans, il doit vivre avec sa mère à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

173. Aux termes de l'article 8, tout orphelin doit avoir un tuteur ou un parent adoptif ou être confié à un établissement approprié. Un enfant sans tuteur ni parent adoptif est à la charge de l'État. Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les conditions que doivent remplir les établissements auxquels sont confiés des enfants.

174. En dehors des informations fournies dans le rapport initial, il faut ajouter le cas de la séparation due à la détention des parents. À cet égard, l'article 25, paragraphe 2, de la loi n° 38/2006 du 25 septembre portant création et organisation du Service national des prisons dispose que tout nourrisson dont la mère est incarcérée bénéficie d'un régime alimentaire approprié aux enfants en bas âge et est remis à sa famille à l'âge de 3 ans. Si le nourrisson n'a pas de famille devant l'accueillir, l'État lui cherche un lieu d'accueil.

175. L'article 28, pour sa part, dispose que sans préjudice de l'ordre public, la personne incarcérée a le droit d'être visitée par sa famille pendant les heures et les jours autorisés et échanger verbalement les informations avec eux en public, en présence d'un surveillant ou de tout autre agent de prison habilité. Toute la correspondance est entérinée par le directeur de prison avant d'être remise au destinataire. Le détenu a également le droit d'être visité par son avocat pendant les heures de service et d'échanger librement des informations soit par écrit soit verbalement. En application de cette disposition, les enfants dont les parents sont incarcérés peuvent les visiter, et un enfant détenu a le droit d'être visité par ses parents.

### **D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

176. Le recouvrement des pensions alimentaires est régi par la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil, dont les dispositions étaient mentionnées dans le rapport initial. Il convient de noter ici qu'après le Génocide des Tutsis, qui a entraîné, entre autres, une augmentation du nombre d'orphelins et de mères célibataires, le nombre de procès portant sur le recouvrement des pensions alimentaires a lui aussi augmenté.

177. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des témoignages qui n'étaient pratiquement pas pris en considération par les tribunaux saisis d'affaires relatives à la famille étant donné que les témoignages privilégiés étaient différents certificats délivrés par l'officier de l'état civil ont été acceptés et dans bien des cas ont suffi à établir l'identité des personnes ou leur statut matrimonial, la plupart des documents susceptibles de servir de références ayant disparu durant le Génocide des Tutsis. Les enfants de concubins ont aussi pu être admis au droit de succession sur la base de déclarations faites par des personnes qui avaient été témoins de la cohabitation des partenaires.

## E. Enfants privés de leur milieu familial

178. Des enfants rwandais ont été privés de leur milieu familial pour diverses raisons, dont la guerre et le Génocide des Tutsis de 1994. Comme indiqué dans le rapport initial, des enfants ont été évacués vers d'autres pays durant et immédiatement après le Génocide des Tutsis. La plupart de ces enfants ont été rapatriés et réunis avec leur famille, et les autres ont été régulièrement adoptés ou accueillis par des familles.

179. Un arrêté ministériel détermine les procédures d'adoption internationale et une instruction ministérielle régit les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des centres de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables. Toutefois, la solution préférée est l'adoption ou la famille d'accueil, le mot d'ordre étant «un enfant, une famille».

## F. Adoption

180. Comme indiqué dans le rapport initial, l'adoption au Rwanda est régie par la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil. Dans le processus prévu par cette loi, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions sont respectés (art. 332, 335, 336).

181. Le Comité a constaté avec préoccupation que «les adoptions non officielles, dont on ne vérifie pas en général si elles sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, sont courantes et largement acceptées».

182. Au Rwanda, il n'y a pas d'adoptions «non officielles», toutes les procédures d'adoption sont formelles et conduites conformément à la loi. Les principes directeurs de l'adoption internationale sont les suivants<sup>18</sup>.

183. Les orphelinats autorisés à présenter des enfants à l'adoption internationale sont désignés par le Ministère chargé du genre et de la promotion de la famille. Ils doivent disposer des documents contenant les informations suivantes sur les enfants à adopter:

- a) Identification (nom, date et lieu de naissance, nom des parents, s'il est connu);
- b) Une photographie récente de l'enfant;
- c) Un historique (dates et raisons);
- d) Un historique familial (parents biologiques);
- e) Antécédents médicaux (santé);
- f) État affectif et intellectuel;
- g) Milieu actuel (compagnie, comportement, habillement, dans l'orphelinat);
- h) Opinions de l'enfant compte tenu de son âge et de sa maturité.

184. Les autres enfants adoptés dans la communauté seront déterminés par les autorités des secteurs en collaboration avec les districts et le MIGEPROF. Les informations relatives à ces enfants seront collectées et stockées conformément aux prescriptions ci-dessus.

185. Les parents adoptifs prospectifs (PAP) adressent au Ministère chargé du genre et de la promotion de la famille une lettre de candidature indiquant leur nom, leur date et lieu de

<sup>18</sup> Guidelines on international adoption, MIGEPROF, 23 avril 2009.

naissance, leur nationalité et leur lieu de résidence, en exposant le motif qui les a conduits à vouloir adopter un enfant rwandais et en décrivant l'enfant désiré.

186. Les parents adoptifs prospectifs doivent fournir les renseignements suivants:

- a) Situation matrimoniale (mariés, célibataires ou divorcés, avec une copie du certificat de mariage);
- b) Composition de la famille, indication de leurs propres enfants et de leur âge;
- c) Copie du casier judiciaire;
- d) Copie du certificat de naissance;
- e) Copies d'autres documents;
- f) Preuve des revenus;
- g) Consentement du conjoint;
- h) Consentement des enfants adultes;
- i) Certificat médical (remontant à trois mois au maximum);
- j) Étude locale par un fonctionnaire public ou une institution agréée.

187. Si les demandeurs viennent d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye, ils doivent soumettre une approbation de l'adoption par le gouvernement central de leur pays, ainsi que:

- a) Une lettre de recommandation de l'ambassade du Rwanda dans leur pays;
- b) Une lettre de consentement d'une personne qui prendrait soin de l'enfant en cas de décès de ses parents adoptifs.

188. Tous les documents susmentionnés doivent être authentifiés par le notaire du pays du demandeur et certifiés par l'ambassade du Rwanda dans ce pays.

189. Après examen de la demande et si le MIGEPROF l'approuve, celui-ci adresse aux parents adoptifs prospectifs une lettre indiquant «pas d'objection». Le département du MIGEPROF chargé des questions d'adoption prend contact avec les orphelinats agréés et leur soumet les demandes approuvées des PAP pour qu'ils choisissent les enfants à adopter sur la base de leurs critères. Ensuite, le même département envoie la demande aux personnes qui ont effectué l'«étude locale» pour aider les parents à choisir l'enfant à adopter.

190. Les parents adoptifs prospectifs informent par écrit le MIGEPROF de leur choix. Le département du MIGEPROF chargé des questions d'adoption facilite les contacts entre l'enfant et ses parents adoptifs prospectifs. Le secteur de résidence de l'enfant délivre, sur demande des parents adoptifs prospectifs, l'«acte d'adoption».

191. Après la procédure d'adoption prévue par la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil, en particulier ses articles 340 et 341, le MIGEPROF rédige un document intitulé «À qui de droit». Ce document contient les informations suivantes:

- a) Le nom de l'enfant adopté;
- b) Les noms des parents de l'enfant adopté (s'ils sont connus);
- c) Le nom du secteur où l'adoption a eu lieu et la date;
- d) Le nom du tribunal qui a approuvé l'adoption;
- e) La date de l'approbation de l'adoption;

- f) Les noms des parents adoptifs;
- g) Le pays des parents adoptifs (pays d'accueil).

192. L'institution qui a effectué l'étude locale rend compte au MIGEPROF de la situation de l'enfant au bout de six mois et établit un rapport de synthèse au terme des deux premières années. L'adoption est facilitée par le gouvernement central (MIGEPROF) et l'autorité locale (Secteur). Aucun organisme d'adoption local ou international n'est autorisé à opérer au Rwanda.

193. Les adoptions «non officielles» au sujet desquelles le Comité a exprimé sa préoccupation doivent en fait être attribuées aux familles qui ont accueilli des enfants rendus orphelins par le Génocide des Tutsis. Du fait de la situation d'urgence ayant fait suite au Génocide des Tutsis, des familles ont accueilli des enfants en l'absence de tout système énonçant des conditions d'accueil et de suivi.

194. Aujourd'hui, le placement des enfants est réglementé. Un arrêté ministériel régissant le système de placement des enfants dans des familles d'accueil est déjà en place et doit seulement être examiné par le Cabinet.

195. Conformément à la recommandation n° 43 du Comité, le Rwanda est déjà partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La loi autorisant l'adhésion à cette convention est en vigueur, à savoir la loi n° 001/2008 du 14 janvier 2008 autorisant l'adhésion à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale adoptée à La Haye, Pays-Bas, le 29 mai 1993.

## **G. Déplacements et non-retours**

196. Comme le phénomène des transferts et des non-retours illicites d'enfants à l'étranger n'est pratiquement pas connu au Rwanda, les mesures prises visent plutôt à la prévention. C'est à cet effet qu'a été établie une loi sur la prévention, la poursuite et la répression de la traite d'êtres humains. Cette loi contient des dispositions spécifiques pour la prévention et la répression de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants.

197. Le Code pénal (art. 388) prévoit et punit l'enlèvement de personnes et considère comme une circonstance aggravante le fait que la personne enlevée est âgée de moins de 18 ans.

198. Le Rwanda est partie à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et au Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>19</sup>.

## **VIII. Santé et bien-être**

### **A. Survie et développement de l'enfant**

199. En vue de l'application de la Convention pour ce qui est de la santé, le Rwanda s'est fermement engagé dans la réalisation holistique des droits de l'enfant en élaborant et adoptant des politiques et des programmes qui visent à contrôler la croissance de la population, à réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, à améliorer la

<sup>19</sup> A.P. n° 163/01 du 31/12/2002, J.O. n° 12ter du 15/06/2003, p. 28.

situation nutritionnelle ainsi que l'accès aux soins de santé et à l'eau potable, et à assurer la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Il s'agit des politiques et des programmes suivants:

a) Politique et normes des services de santé au Rwanda (2009). La politique définit le rôle de la santé au Rwanda, décrit les priorités des services de santé, identifie les bénéficiaires, les prestataires et les responsabilités concernant la fourniture de services de qualité; les normes spécifient les types de services fournis, les exigences minimales acceptables en matière de performances et les qualifications requises pour chaque service fourni; les documents d'orientation et les normes des services de santé sont destinés avant tout aux décideurs, aux gestionnaires des services, aux superviseurs, aux chefs des ONG et des associations intervenant dans le secteur public, paraétatique et privé pour leur permettre de mieux définir et organiser leurs interventions dans les services de santé prioritaires à différents niveaux<sup>20</sup>;

b) Un Programme de santé communautaire (2008) dont l'objectif global est de tracer une orientation claire en vue de fournir à la population des services de soins de santé holistiques et viables avec la pleine participation de cette population, afin de remplir les conditions nécessaires pour que toute la population jouisse d'une meilleure santé et puisse ainsi contribuer au développement durable du Rwanda<sup>21</sup>;

c) Un Plan stratégique de programme élargi de vaccination (2008-2012) dont les principaux objectifs sont la mise en place d'un système efficace de gestion des vaccinations dans toutes les formations sanitaires en 2012 au plus tard et d'atteindre l'objectif d'éradication de la polio en 2012 au plus tard<sup>22</sup>;

d) Un Plan stratégique de lutte contre le paludisme au Rwanda (2005-2010), centré entre autres objectifs sur la réduction de la morbidité et la mortalité des enfants de moins de 5 ans par des traitements appropriés au niveau de la famille et la fourniture de moustiquaires traitées à l'insecticide<sup>23</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention sur la «diminution de la mortalité infantile et juvénile»;

e) Un Plan national de prévention du VIH/sida (2005-2009) qui propose des activités spécifiques pour renforcer les mesures de prévention du VIH/sida (EABC, préservatif, pratiques sexuelles responsables, valeurs culturelles) par une couverture adéquate des besoins nationaux en matière de CCC (communication pour le changement de comportements), de CDV, de PMTE et de MST, de produits sanguins sans risque, de prophylaxie post-exposition et autres mesures préventives abordables pour tous, mettant l'accent sur les groupes vulnérables<sup>24</sup>, conformément à l'article de la Convention recommandant de «développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale»;

f) Un Plan stratégique multisectoriel de lutte contre le VIH/sida (2005-2009) assure un plan de mise en œuvre dans lequel toutes les interventions de lutte contre le VIH/sida au Rwanda trouvent leur place<sup>25</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties s'engagent «à favoriser et encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit [de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible]»;

<sup>20</sup> MINISANTE (2009), Politique et Normes des services de santé, Volume I, Kigali, p. 12.

<sup>21</sup> MINISANTE (2007), National Community Health Policy, Kigali, p. 19-21.

<sup>22</sup> MINISANTE (2007), Expanded Program on Immunization Strategic Plan (2008-2012) , p. 21.

<sup>23</sup> MINISANTE (2005), Strategic Plan against Malaria in Rwanda, Kigali.

<sup>24</sup> CNLS, National Plan for HIV/AIDS Prevention (2005-2009), Kigali, p. 5.

<sup>25</sup> CNLS (2005), National Multi-Sector Strategic Plan Against VIH/AIDS (2005-2009), Kigali, p. 17.

g) Une Politique nationale de changement de comportements (2006) qui joue un rôle clé dans la réduction de la transmission des maladies, le contrôle des vecteurs y relatifs, l'amélioration de l'hygiène et des conditions sanitaires, et qui stimule la demande de fourniture de services permettant à la population de jouir d'un meilleur état de santé<sup>26</sup>;

h) Un Guide national pour le soutien et la prise en charge alimentaire et nutritionnelle des personnes vivant avec le VIH/sida au Rwanda (2006) qui vise à présenter les actions que doivent prendre les prestataires de services pour apporter une prise en charge et un soutien nutritionnels de qualité aux PVV à différents points de contact<sup>27</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à lutter contre la malnutrition, grâce notamment à l'utilisation de technologies aisément disponibles;

i) Une Politique du secteur de la santé (2005) centrée spécialement sur l'accès aux soins de santé pour tous grâce à un système d'assurance-maladie mutuelle ainsi que sur la réduction de la mortalité infantile par la GIMI et un PEV<sup>28</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties reconnaissent «le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation»;

j) Une Politique nationale de lutte contre le VIH et le sida (2005) qui permet de donner les orientations du gouvernement en vue de lutter contre la propagation du VIH/sida, réduire son impact sur la communauté rwandaise et asseoir des mécanismes de coordination appropriés, dans une approche multisectorielle, multidisciplinaire, décentralisée et communautaire<sup>29</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention par lequel les États parties s'engagent à «développer les soins de santé préventifs»;

k) Une Politique nationale sur les préservatifs (2005) visant à renforcer l'usage correct et régulier des préservatifs en général, et en particulier chez les personnes qui présentent de forts risques d'infection par le VIH/sida, les MST et de grossesses non désirées, et mettant spécialement l'accent sur les jeunes<sup>30</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à «développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et les services en matière de planification familiale»;

l) Une Politique nationale de nutrition (2005) visant principalement à améliorer la situation nutritionnelle de la population en général, et celle de l'enfant et de la mère en particulier, à accroître l'accès à l'eau potable et à promouvoir l'éducation en matière d'hygiène à l'école et dans la communauté<sup>31</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention concernant «la santé et la nutrition de l'enfant, l'hygiène et la salubrité de l'environnement»;

m) Une Politique de développement des mutuelles de santé (2004) visant à promouvoir l'accessibilité financière aux soins de santé de base et à renforcer l'inclusion sociale des personnes vulnérables dans le système de santé<sup>32</sup>, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à «garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services»;

<sup>26</sup> MINISANTE (2006), Politique Nationale de Communication pour le Changement de Comportements du Secteur de la Santé, Kigali (Rwanda), p. 2.

<sup>27</sup> MINISANTE (2006), Guide national pour le soutien et la prise en charge alimentaire et nutritionnelle pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Rwanda, Kigali, p. 8.

<sup>28</sup> MINISANTE (2005), Politique du secteur santé, Kigali, p. 14.

<sup>29</sup> CNLS (2005), Politique nationale de lutte contre le VIH et le sida, Kigali.

<sup>30</sup> CNLS (2005), National Policy on Condoms, Kigali, p. 12.

<sup>31</sup> MINISANTE (2007), National Nutrition Policy, Kigali.

<sup>32</sup> MINISANTE (2004), Politique de développement des mutuelles de santé au Rwanda, Kigali, p. 11.

n) Une Politique nationale de santé reproductive (2003) visant à promouvoir l'usage de la contraception pour éviter les naissances non désirées, les MST et le sida, à prévenir les grossesses à risque et les avortements, ainsi qu'à prévenir et gérer les violences sexuelles contre les enfants, conformément à l'article 24 de la Convention, par lequel les États parties s'engagent à «développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et les services en matière de planification familiale»;

o) Une politique de santé environnementale qui contient une section consacrée aux sanitaires et à l'hygiène à l'école.

## B. Stratégies en matière de santé

200. Pour mettre en œuvre ces politiques et programmes, les stratégies suivantes ont été appliquées:

a) GIMI qui, appliquée à la fois au niveau des formations sanitaires et à celui de la famille et de la communauté, a aidé à réduire la morbidité et la mortalité causées par le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la diarrhée et la malnutrition<sup>33</sup>;

b) La stratégie du PEV a permis d'accroître les taux de couverture de la vaccination, à tel point que les performances enregistrées en 2005 et 2006 ont valu au PEV des récompenses au niveau international<sup>34</sup>;

c) La réalisation annuelle d'une campagne intégrée de vaccination contre la rougeole, associée à une supplémentation en vitamine A, à un déparasitage au mébendazole et à la distribution de moustiquaires traitées à l'insecticide aux enfants âgés de 6 à 59 mois<sup>35</sup>;

d) Formation des agents de santé communautaires à la prévention et à la prise en charge communautaires du VIH/sida, du paludisme, de l'hygiène et des maladies et problèmes de santé des enfants et des mères, et sensibilisation de la population à l'adhésion aux mutuelles de santé<sup>36</sup>;

e) En 2007, chaque centre de santé du pays possédait une section de mutuelle de santé. Grâce aux subventions à l'adhésion des pauvres, la couverture des mutuelles de santé est passée de 7 % à 75 % entre 2003 et 2007<sup>37</sup>;

f) Les méthodes modernes de contraception sont disponibles dans 80 % des formations sanitaires, les principales sources de financement étant l'USAID et le FNUAP<sup>38</sup>;

g) De façon à augmenter le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans traités dans les 24 heures suivant les symptômes de fièvre/paludisme, le PNILP a étendu la stratégie de HBM<sup>39</sup> à six districts où le paludisme est endémique<sup>40</sup>;

h) De façon à lutter contre la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans, un PNBC a été mis en place pour suivre la croissance, de même qu'une supplémentation en vitamine A et un déparasitage au mébendazole.

<sup>33</sup> MINISANTE (2005), Politique du secteur santé.

<sup>34</sup> PEV (2007), EPI Epidemiology Newsletter, mars 2007, n°2.

<sup>35</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 82.

<sup>36</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 16.

<sup>37</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 32.

<sup>38</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006, p. 100.

<sup>39</sup> HBM = Home Based Management.

<sup>40</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 37-38.

## C. Survie et développement de l'enfant

201. Voir les paragraphes 111 à 116 ci-dessus.

## D. Enfants handicapés

202. Selon le MINEDUC, le nombre d'élèves handicapés à l'école primaire était estimé en 2006 à 10 % de tous les apprenants (2 019 991 élèves), ce qui indique qu'environ 210 220 élèves étaient atteints d'une forme de handicap<sup>41</sup>.

203. Selon le 3<sup>e</sup> GCPHR, le nombre d'enfants handicapés était estimé à 93 299. Pour le Rwanda, ce nombre d'enfants handicapés est très élevé étant donné ses implications. En effet, on sait que les personnes handicapées sont placées dans le groupe des personnes vulnérables qui exigent une attention particulière.

204. Selon les causes de handicap, à l'exclusion des causes non déclarées (ND), on remarquera que la plus grande catégorie de causes est celle des maladies, suivie des causes congénitales et, loin derrière, des accidents, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 8.1

### Nombre d'enfants handicapés par cause selon le type de handicap

Cause du handicap	Aveugles	Sourds/muets	Handicapés des membres inférieurs	Handicapés des membres supérieurs	Handicap mental	Traumatisme	Autre handicap	ND	Total
<b>Total</b>	<b>3 323</b>	<b>7 446</b>	<b>13 684</b>	<b>10 808</b>	<b>2 206</b>	<b>934</b>	<b>14 345</b>	<b>40 553</b>	<b>93 299</b>
Pourcentage	3,6	8,0	14,7	11,6	2,4	1,0	15,4	43,5	<b>100,0</b>
Congénitale	949	2 650	3 619	2 372	464	62	3 255	1 910	<b>15 281</b>
Maladie	977	2 924	4 929	3 445	857	105	6 425	812	<b>20 474</b>
Accident	105	223	1 906	1 896	54	33	628	235	<b>5 080</b>
Guerre	51	84	496	710	42	265	260	120	<b>2 028</b>
Génocide	9	55	163	432	21	282	165	21	<b>1 148</b>
Mine	9	15	176	128	3	4	37	16	<b>388</b>
Autre causes	28	81	347	220	115	37	821	46	<b>1 695</b>
Inconnue	50	167	370	271	276	40	1 240	69	<b>2 483</b>
Non déterminée	1 145	1 247	1 678	1 334	374	106	1 514	37 324	<b>44 722</b>

Source: Recensement général de la population et de l'habitat du Rwanda (GCPHR) de 2002, p. 101.

205. De plus, en dehors des handicaps non déterminés (43,5 %) et des autres handicaps (15,4 %), les handicaps identifiés sont les suivants: handicap des membres inférieurs (14,7 %), handicap des membres supérieurs (11,6 %), sourds/muets (8,0 %), aveugles (3,6 %), handicap mental (2,4 %) et traumatisme (1,0 %).

206. Dans son nouveau programme destiné à encourager les parents à envoyer leurs enfants à l'école, le Rwanda a adopté depuis le début de la décennie un programme d'éducation spéciale des handicapés, mais les ressources restent insuffisantes.

<sup>41</sup> MINEDUC, Policy Special Needs Education, 2007, p. 8.



207. L'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux au Rwanda a, dans le passé, été centrée sur les écoles spéciales administrées par des organisations caritatives, le gouvernement fournissant une aide limitée en termes de ressources et de salaires des enseignants. Toutefois, conformément aux OMD, afin réaliser l'éducation pour tous d'ici à 2015, le gouvernement rwandais reconnaît que l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux est désormais une priorité et il s'attache en conséquence à renforcer cette éducation<sup>42</sup>.

208. Globalement, le Rwanda se préoccupe de la situation des handicapés de façon qu'ils puissent aussi participer, selon leurs capacités, à l'édification de la nation. C'est dans ce but que les handicapés ont des associations à différents niveaux, du secteur au niveau national. La Constitution réserve un siège à la Chambre des députés à la Fédération des associations de handicapés (art. 76, 4°).

209. Lors de l'élection des membres rwandais du Parlement de la Communauté de l'Afrique de l'Est, le pays a fait en sorte que la liste comprenne une personne de la Fédération des associations des handicapés.

210. Le Rwanda a adopté une loi destinée à protéger les handicapés, à savoir la loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007, portant protection des personnes handicapées en général. Cette loi contient des dispositions qui, bien qu'elles ne soient pas conçues spécialement pour les enfants, sont aussi censées les protéger; il convient de mentionner les dispositions suivantes:

211. L'article 5 dispose qu'une personne handicapée a le droit de vivre en famille dans les mêmes conditions que les autres membres de la famille. Le handicapé orphelin qui ne peut assurer sa propre survie est confié à un tuteur, un parent adoptif ou un centre ou une association pour sa prise en charge. Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les modalités de prise en charge par l'État des personnes handicapées sans assistance aucune.

212. Aux termes de l'article 6, la tutelle d'une personne handicapée, avec ou sans lien de parenté, ou par un centre de prise en charge des personnes handicapées, doit se faire dans l'intérêt de la personne handicapée et non sur la base d'autres intérêts du tuteur. Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions détermine les modalités de suivi des activités des tuteurs et de celles des centres de prise en charge des personnes handicapées.

213. L'article 11 dispose que la personne handicapée a droit à l'éducation appropriée, conformément à la nature de son handicap. Pour les personnes handicapées ne pouvant pas suivre des études dans les mêmes conditions que les autres, des mesures sont prises par l'État ou les centres de prise en charge des personnes handicapées en vue de leur permettre de suivre des enseignements dans des classes spéciales dotées d'enseignants compétents et formés et d'équipement spécialisés. Sur la base des catégories de personnes handicapées établies par le ministre ayant la santé dans ses attributions, le ministre chargé de l'éducation détermine les modalités de prise en charge particulière des personnes handicapées inscrites dans les écoles ordinaires ou dans des écoles spéciales lorsqu'elles sont incapables de suivre des études avec les autres.

214. Aux termes de l'article 12, un élève handicapé ne pouvant pas se présenter aux mêmes examens que les autres ou dans les mêmes conditions que les autres a le droit de se présenter à ces examens dans des conditions particulières.

215. L'article 13 dispose que le ministre chargé de l'éducation détermine les modalités permettant de faciliter les études des personnes handicapées.

---

<sup>42</sup> MINEDUC (2008), Special Education, [www.mineduc.gov.rw](http://www.mineduc.gov.rw).

216. L'article 21 dispose que les centres de prise en charge des personnes handicapées et les établissements d'enseignement en général doivent disposer d'espaces réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs, ainsi que d'entraîneurs formés pour s'occuper des personnes handicapées.

217. Les articles 22 et 23 disposent respectivement que les personnes handicapées ont le droit de s'affilier à des associations spécialisées dans le sport, la culture et les loisirs, et qu'une personne handicapée doit bénéficier de facilités lui permettant de pratiquer et de suivre des activités sportives, cinématographiques, théâtrales et autres activités de loisirs.

218. Aux termes de l'article 24, un arrêté du ministre chargé de la culture et du sport détermine les modalités permettant de faciliter la participation des personnes handicapées aux activités culturelles, récréatives et sportives.

219. Pour décourager toute forme de discrimination et de violence contre les personnes handicapées, l'article 27 dispose que «Toute personne coupable de discrimination et de toute forme de violence à l'égard de la personne handicapée est punie de la peine la plus lourde prévue par les dispositions du Code pénal et des lois particulières relatives à cette infraction».

220. La loi relative à la protection des personnes handicapées en général prévoit de nombreux règlements d'application, dont l'arrêté ministériel énonçant les instructions qui régissent les fédérations, associations et centres qui s'occupent de handicapés. Cet arrêté a été publié sous le numéro 010/07.01 le 12 octobre 2007, mais la plupart des autres arrêtés n'ont pas encore été pris. La prise de ces arrêtés sera accélérée pour que la loi produise tous les effets escomptés en faveur des handicapés, dont les enfants.

221. Dans le cadre de la prise en charge des enfants handicapés, le *Centre de rééducation pour les jeunes handicapés* du Rwanda: *Home de la Vierge des Pauvres* (HVP) est ouvert à tous les enfants rwandais. Chaque année, des enfants viennent au centre pour des soins et y passent plus ou moins de temps pour y bénéficier des services offerts: éducation et formation, soins de rééducation et hygiène mentale.

222. En ce qui concerne l'éducation des enfants, sur 1 078 enfants éduqués au HVP, 683 ont besoin d'une éducation spéciale, c'est-à-dire une éducation «non habituelle» destinée à satisfaire le besoin fondamental de l'«éducation pour tous» comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 8.2

**Nombre d'enfants handicapés par centre éducatif du HVP**

<i>Centre de prise en charge / Formation reçue</i>	<i>Handicapés</i>	<i>Non handicapés</i>	<i>Total</i>
Gatagara			
Maternelle et primaire	280	206	<b>486</b>
Butare			
Secondaire et professionnel	251	189	<b>440</b>
Rwamagana	152		
Primaire	90	-	
Coupe/confection de robes	46	-	
Massage/physiothérapie	16	-	
<b>Total</b>	<b>683</b>	<b>395</b>	<b>1078</b>

223. La répartition des enfants handicapés par centre et type de handicap est la suivante:

- a) Gatagara: 248 enfants handicapés physiques, 12 aveugles et 20 sourds/muets;
- b) Butare: 231 enfants handicapés physiques, 9 aveugles et 11 sourds/muets;
- c) Rwamagana: 90 enfants aveugles dans le primaire, 46 handicapés physiques en coupe/confection de robes, 16 aveugles en massage/physiothérapie.

## E. Santé et services médicaux

224. Dans le domaine de la santé, le Rwanda s'est fermement engagé à obtenir la réalisation holistique des droits de l'enfant en élaborant des stratégies visant à 1) réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, 2) contrôler la croissance de la population, 3) améliorer la situation nutritionnelle des enfants et des mères, l'accès aux soins de santé et à l'eau potable, et 4) garantir la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Ces stratégies sont les suivantes:

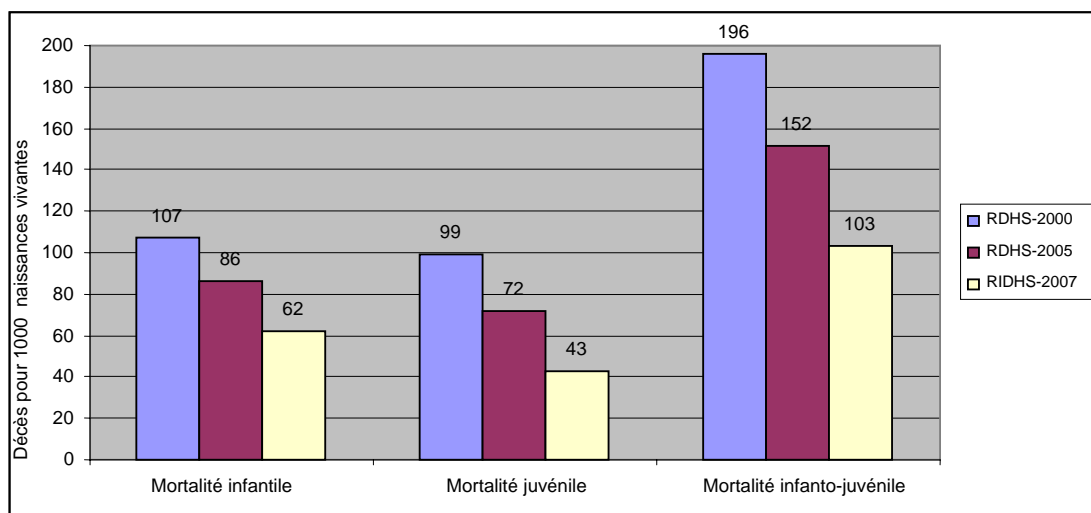
### Réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et infantiles

225. La GIMI, qui est appliquée à la fois au niveau des formations sanitaires et au niveau des familles et des communautés, a contribué à réduire la morbidité et la mortalité causée par le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la diarrhée et la malnutrition<sup>43</sup>.

226. De fait, pour ce qui est de la réduction de la mortalité infantile et juvénile, le Rwanda a accompli de nets progrès, puisque le taux de mortalité infantile est tombé de 107 à 62 pour 1 000 naissances vivantes (soit une diminution de 45 %) tandis que le taux de mortalité infantile/juvénile est tombé de 196 à 103 pour 1 000 naissances vivantes (soit une réduction de 47 %) entre 2000 et 2007<sup>44</sup>.

Figure 8.1

### Tendances de la mortalité infantile et juvénile de 2000 à 2007



Source: Enquêtes démographiques et de santé du Rwanda 2000 et 2005, et Enquête démographique et de santé intérimaire 2007

<sup>43</sup> MINISANTE (2005), Politique du secteur santé, p. 14.

<sup>44</sup> INSR (2007), Rapport préliminaire de l'Enquête Intermédiaire Démographique et de Santé 2007-2008, Kigali (Rwanda).

227. Au cours de la période 2000-2005, le taux de mortalité maternelle a baissé de 30 %, tombant de 1 071 à 750 pour 1 000 naissances vivantes<sup>45</sup>. La proportion de femmes ayant accès à des soins prénatals est encore faible. En fait, 39 % des femmes enceintes ont eu au moins 3 visites prénatales en 2003, et 44 % en 2006. Alors que 31 % des naissances avaient lieu en présence de personnel formé en 2006, cette proportion est passée à 52 % en 2007<sup>46</sup>.

228. Quant à l'espérance de vie à la naissance, elle était estimée à 51,2 années en 2002 et 52,5 années en 2007 pour l'ensemble de la population, selon les résultats du 3<sup>e</sup> GCPHR réalisé en 2002<sup>47</sup>.

### **Stratégie du Programme élargi de vaccination (PEV)**

229. La stratégie du PEV a fait progresser les taux de couverture de la vaccination, au point que les performances enregistrées en 2005 et 2006 ont valu au PEV d'être récompensé au niveau international<sup>48</sup>.

230. De plus, la réalisation annuelle d'une campagne intégrée de vaccination contre la rougeole, associée à une supplémentation en vitamine A, à un déparasitage au mébendazole et à la distribution de moustiquaires traitées à l'insecticide aux enfants âgés de 6 à 59 mois a eu des effets positifs sur la survie et le développement des enfants de moins de 5 ans et a réduit la morbidité maternelle<sup>49</sup>.

231. Pour ce qui est des performances en matière de vaccination, entre 2003 et 2006, le pourcentage d'enfants de moins d'un an totalement immunisés est passé de 88 à 98 % contre la tuberculose, de 95 à 99 % contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche, de 51 à 61 % contre le tétanos, de 95 à 99 % contre la polio et de 89 à 94 % contre la rougeole<sup>50</sup>.

### **Développement de la santé communautaire**

232. Les agents de santé communautaires ont été formés à la prévention et à la prise en charge communautaire du VIH/sida, du paludisme, de l'hygiène et des maladies et problèmes de santé des enfants et des mères, ainsi qu'à la sensibilisation de la population à l'adhésion aux mutuelles de santé<sup>51</sup>.

### **Développement des mutuelles**

233. Depuis 2006, chaque centre de santé du pays possède une section de mutuelle de santé. Grâce aux subventions à l'adhésion des pauvres, la couverture des mutuelles de santé est passée de 7 % à 85 % entre 2003 et 2008<sup>52</sup>.

Figure 8.2

### **Évolution du taux d'adhésion aux mutuelles de santé de 2003 à 2008**

<sup>45</sup> INSR (2006), Demographic and Health Survey, Kigali (Rwanda), p. 191.

<sup>46</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006, p. 84 et INSR (2007), Résultats provisoires de l'Enquête Démographique et de Santé Intérimaire 2007, Kigali (Rwanda).

<sup>47</sup> SNR, Perspectives et Prospectives démographiques 2002-2022, d'après les données du 3<sup>e</sup> RGPH, Kigali, Février 2005, p. 35.

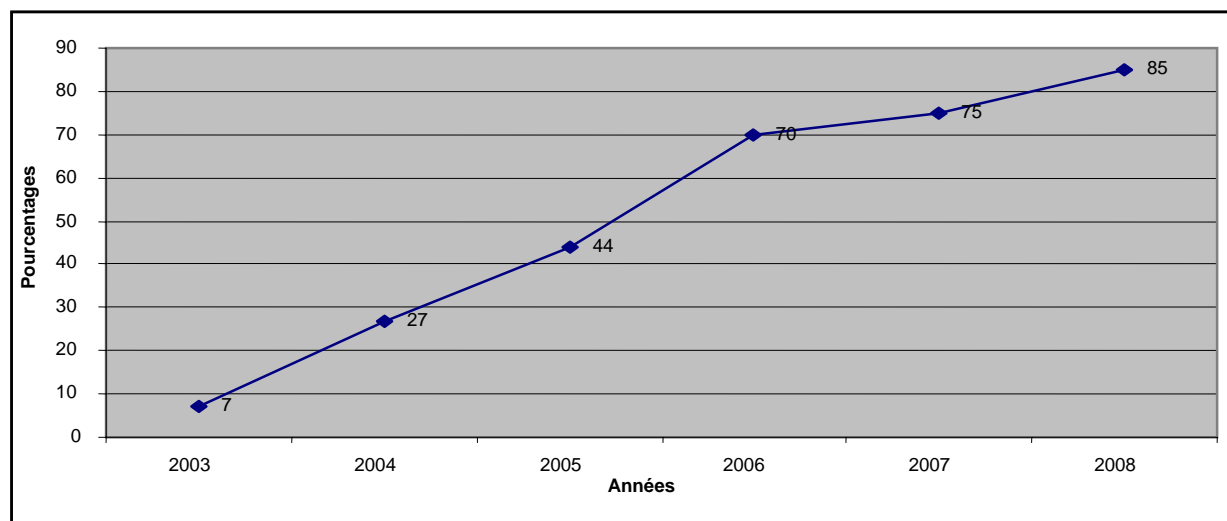
<sup>48</sup> PEV (2007), Epidemiology Newsletter, mars 2007, n°2.

<sup>49</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006, p. 82.

<sup>50</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006, p. 81.

<sup>51</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 16.

<sup>52</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 33.



### Lutte contre le paludisme

234. De façon à augmenter le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans traités dans les 24 heures suivant les symptômes de fièvre/paludisme, le PNILP a étendu la stratégie de HBM<sup>53</sup> à six districts où le paludisme est endémique<sup>54</sup>.

235. Le pourcentage de décès causés par le paludisme dans les districts de santé et les hôpitaux est tombé de 7,9 % en 2002 à 4,7 % en 2006, comme indiqué ci-dessous.

236. En 2003, le paludisme aigu a causé 41 % des décès d'enfants de moins de 5 ans en 2003, et 46 % en 2006<sup>55</sup>. Le taux de mortalité imputable au paludisme dans les formations sanitaires du pays est tombé de 7,7 % en 2002 à 4,4 % en 2007, grâce à l'amélioration de la qualité des soins, et à la formation à la gestion du paludisme des agents de santé, aux progrès de l'adhésion aux mutuelles de santé (taux de couverture passé de 7 % en 2003 à 75 % en 2007) et à l'utilisation accrue des moustiquaires traitées à l'insecticide<sup>56</sup>. Selon les résultats préliminaires de l'EDS conduite par l'INSR, la proportion d'enfants âgés de 6 à 59 mois ayant eu de la fièvre au cours des deux mois précédant l'enquête est de 2 % en 2007 contre 27 % en 2005<sup>57</sup>.

### Lutte contre la malnutrition

237. Pour lutter contre la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans, un PNBC a été mis en place pour suivre la croissance, de même qu'une supplémentation en vitamine A et un déparasitage au mébendazole.

238. Cependant, il faut noter qu'au Rwanda, la malnutrition des enfants de moins de 5 ans est un sérieux problème, vu que la situation ne s'est pas améliorée depuis 2000. En fait, entre 2000 et 2005, les retards de croissance sont passés de 42 à 45 %, l'insuffisance pondérale de 24 à 23 % et l'émaciation de 7 à 4 %. Dans ce domaine, les efforts déployés dans le cadre de l'exécution du PNBC devraient être intensifiés pour être à la hauteur du défi et atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement en matière de nutrition<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> HBM = Home Based Management.

<sup>54</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 37-38.

<sup>55</sup> MINISANTE, op. cit., p. 24.

<sup>56</sup> MINISANTE, op. cit., p. 25.

<sup>57</sup> INSR (2007), Interim Demographic and Health Survey 2007-2008.

<sup>58</sup> INSR (2005), 2005 Demographic and Health Survey, Kigali.

239. Dans le cadre de la lutte contre la malnutrition au Rwanda, le PAM poursuit depuis 1991 son programme de supplémentation alimentaire destiné à améliorer la situation nutritionnelle et la santé des enfants et des femmes enceintes et allaitantes souffrant d'une malnutrition modérée dans les zones pauvres caractérisées par l'insécurité alimentaire. Ces suppléments alimentaires sont distribués accompagnés de conseils sur la nutrition et d'une formation aux soins de santé et à l'hygiène.

240. De plus, avec le soutien de ses partenaires, le Ministère de la santé, met aussi en œuvre un programme d'alimentation à caractère thérapeutique qui permet de rétablir la situation nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition sévère en offrant une alimentation nourrissante et un traitement médical.

241. Quant à l'eau et à l'assainissement dans les ménages, en 2005, 93 % des ménages avaient des latrines, contre 92 % en 2000, dont seulement 29 % équipés de latrines couvertes. Pour l'eau, 64 % des ménages avaient accès à une eau de boisson sans risque en 2005, contre 54 % en 2000<sup>59</sup>.

242. Des efforts demeurent nécessaires pour améliorer la qualité des latrines, et dans le domaine de l'eau pour réduire encore le nombre de ménages qui consomment encore une eau non potable.

### **Lutte contre le VIH/sida**

243. Depuis 2000, le gouvernement rwandais n'a épargné aucun effort pour lutter contre la pandémie de VIH/sida. Cette volonté politique s'est traduite par les stratégies concrètes suivantes:

a) Campagne contre la prostitution, en tant que facteur de propagation du VIH/sida, qui visait à renforcer la capacité des filles de dire non en cas de rapports sexuels non consentis et à mobiliser des ressources aux fins d'activités génératrices de revenus<sup>60</sup>;

b) Services gratuits de CDV pour la population en général, et en particulier pour les futurs mariés et les jeunes, dans 65 % des formations sanitaires, soit 313 sur 392<sup>61</sup>;

c) Ces quatre dernières années, la CNLS a organisé une campagne nationale de deux mois destinée à préparer la Journée mondiale du VIH/sida en mobilisant tout le pays sur le thème de l'année: en 2003 «Lutte contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants et des jeunes infectés et touchés par le VIH/sida», en 2004 «Faisons un test volontaire de dépistage du VIH puisque des médicaments antirétroviraux sont désormais disponibles», en 2005 «Responsabilité de la population dans la lutte contre le VIH/sida, en 2006 «La responsabilité de la famille dans la lutte contre le sida», et en 2007 «La responsabilité de la famille vis-à-vis des enfants dans la lutte contre le sida»<sup>62</sup>;

d) Intégration des services de PTME dans les formations sanitaires, sur la base des stratégies suivantes: (1) prévention primaire du VIH/sida chez les jeunes et les adultes en âge de procréer et chez leurs partenaires, (2) promotion des services de CDV pour les femmes enceintes et leurs partenaires, (3) prévention de la transmission mère-enfant du VIH durant la grossesse et l'allaitement, (4) suivi et soins pour les mères séropositives et leurs enfants<sup>63</sup>;

<sup>59</sup> INSR (2006), Household Living Conditions Survey, Preliminary Report, Kigali.

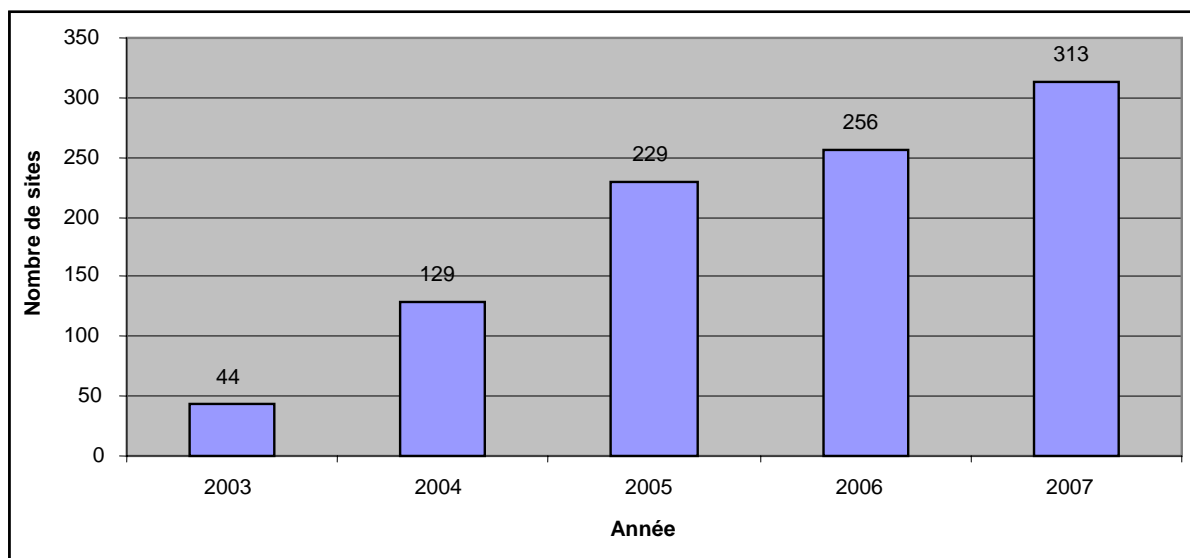
<sup>60</sup> CNLS (2006), Rapport annuel d'activité 2006.

<sup>61</sup> TRAC (2007), Global access to prevention, treatment, care and support in line with combating HIV/AIDS.

<sup>62</sup> CNLS (2007), Termes de référence de la préparation de la campagne nationale et de la Journée mondiale de lutte contre le sida en 2007.

<sup>63</sup> TRAC (2006), Protocol for Prevention of Mother-To-Child Transmission of HIV in Rwanda.

Figure 8.3  
Évolution du nombre de formations sanitaires offrant des services de CDV en rapport avec le VIH de 2003 à 2007



e) La 2<sup>e</sup> Conférence pédiatrique nationale sur les soins aux enfants infectés et/ou touchés par le VIH/sida (2006) a indiqué que des progrès sensibles étaient enregistrés en ce qui concerne l'amélioration de la situation des enfants, en particulier des enfants vulnérables. Ces améliorations ont été notamment la mise en place de structures décentralisées chargées de la protection des enfants, l'élaboration d'un Plan national d'action pour les OEV, la formulation de principes directeurs sur le Paquet de services minimaux et l'élaboration de directives stratégiques pour les enfants de la rue<sup>64</sup>;

f) Aide sociale et soins médicaux pour les enfants infectés/touchés par le VIH/sida. Le rapport du TRAC de mai 2007 indique que 3 252 enfants étaient sous traitement ARV<sup>65</sup>;

g) Des ARV sont disponibles pour les patients grâce aux mécanismes mis en place par la CAMERWA<sup>66</sup> et les donateurs, et ils sont offerts gratuitement à toute personne dont le revenu mensuel est inférieur à 50 000 francs rwandais (équivalant à 100 dollars EU)<sup>67</sup>. Le rapport du TRAC de mai 2007 indique que 36 257 adultes étaient sous traitement ARV, soit 12 915 hommes et 23 342 femmes<sup>68</sup>;

h) Incorporation de modules et de cours sur le VIH/sida dans les programmes d'enseignement nationaux et mise en place de clubs antisida dans toutes les écoles du pays;

i) Stratégie d'éducation de la population à la non-discrimination à l'égard des PVV;

<sup>64</sup> CNLS/UNICEF (2006), Conférences pédiatriques nationales sur les soins aux enfants infectés et/ou touchés par le VIH/sida.

<sup>65</sup> TRAC (2007), TRAC report for Rwanda, mai 2007, p. 1.

<sup>66</sup> CAMERWA = Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Consommables et Equipements Médicaux au Rwanda.

<sup>67</sup> Informations obtenues de la coordination CDV et PTME au sein du TRAC.

<sup>68</sup> TRAC (2007), *ibid.*

j) Renforcement des capacités des structures de prévention et de lutte contre le VIH/sida, en particulier les associations faîtières, conception d'instruments de coordination et suivi des activités en conformité avec le Plan d'action de la CNLS.

244. Aujourd'hui, la prévalence du VIH chez les jeunes et les femmes âgés de 15 à 24 ans est estimée à 1 %. Elle varie entre 1,5 % chez les femmes et 0,4 % chez les hommes<sup>69</sup>.

245. Depuis 2002, le gouvernement rwandais n'a négligé aucun effort pour faire participer tout un chacun, en particulier la société civile, à la lutte contre le VIH/sida, comme les organisations confessionnelles, les organisations féminines (telles que Pro-femmes/Twese Hamwe, le Conseil national des femmes, etc.), les organisations de jeunesse (telles que le Conseil national de la jeunesse du Rwanda), les associations de PVV (telles que le Forum des ONG du Rwanda sur le VIH/sida, le Réseau rwandais de personnes vivant avec le VIH/sida), etc.

### Santé des adolescents

246. La Politique nationale de santé reconnaît que les services de santé reproductive contribuent positivement à l'amélioration de la santé de tous les membres des ménages en général, et de celle des adolescents en particulier. C'est cette reconnaissance qui est à la base de l'adoption par le gouvernement rwandais de la Politique nationale de santé reproductive.

247. Les méthodes modernes de contraception sont disponibles dans 80 % des formations sanitaires du pays, les principales sources de financement étant l'USAID et le FNUAP<sup>70</sup>. Le pourcentage de femmes en âge de procréer (15-49 ans) utilisant des méthodes contraceptives modernes est passé de 4,7 % en 2003 à 10,3 % en 2006 et 27 % en 2008<sup>71</sup>.

248. Concernant l'usage du préservatif chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans, 24,8 % des filles, contre 23 % des garçons ont utilisé un préservatif au moins une fois dans leur vie; 18,1 % des filles et 14,0 % des garçons ont utilisé un préservatif lors de leur premier rapport sexuel, tandis que 24,4 % des filles et 40,9 % des garçons ont utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel au cours des 12 mois précédents<sup>72</sup>.

249. Pour répondre aux besoins spécifiques des adolescents en matière de santé en général et de santé reproductive en particulier, des centres amis des jeunes censés offrir aux adolescents des programmes et des services de conseil sont opérationnels, mais ils ne sont pas assez nombreux. Il y a actuellement neuf centres offrant de tels programmes et services<sup>73</sup>.

250. Conformément à l'EDPRS, le gouvernement rwandais et ses partenaires de développement sont convenus que dans les cinq ans (2008-2012), chaque district du pays sera doté d'un centre ami des jeunes pour accroître la participation active des jeunes au développement du Rwanda.

251. Le paquet minimum d'activités à l'appui de ces centres consistera à:

- a) Promouvoir les droits à la santé reproductive;

<sup>69</sup> INSR (2002), Demographic and Health Survey.

<sup>70</sup> MINISANTE (2006), op. cit., p. 100.

<sup>71</sup> INSR (2005), Enquête Démographique et de Santé, op.cit. et INSR (2007), Rapport préliminaire de l'Enquête Intermédiaire Démographique et de Santé 2007-2008 .

<sup>72</sup> Stratégie de Réduction de la Pauvreté, Rapport d'évaluation (2002-2005), Kigali, 2006, p. 28-29.

<sup>73</sup> MINICYOUTH (2009), Mainstreaming of Youth in Development Programmes and Implementation Strategies in Rwanda, p. 15.



- b) Former les jeunes à des activités génératrices de revenus;
- c) Former les jeunes aux TIC;
- d) Éduquer les jeunes au conseil et au dépistage volontaire du VIH et du sida;
- e) Mener des activités sportives, culturelles et récréatives<sup>74</sup>.

### Ressources humaines et financières

252. Le Ministère de la santé a fixé un objectif global: assurer le bien-être du public. Afin d'atteindre cet objectif, des efforts sont faits pour améliorer la disponibilité de professionnels de la santé qualifiés dans tout le pays, en particulier dans les zones rurales. Pour garantir cette disponibilité, le Rwanda a actualisé et adopté un plan de développement des ressources humaines fondé sur le renforcement de la formation de base du personnel médical et paramédical, par exemple au moyen de l'Institut de la santé de Kigali et de la formation continue en cours de service pour le personnel<sup>75</sup>, grâce à un accroissement des financements par des mécanismes tels que le Fonds mondial.

253. L'année 2007 a été marquée par le renforcement du système de paie fondé sur les performances au niveau national. La motivation du personnel est un principe fondamental de l'Approche contractuelle: le financement fondé sur les performances (résultats ou produits) est lui-même une source de motivation étant donné que la rémunération individuelle en résultant est directement proportionnelle aux résultats obtenus. C'est aussi un moyen de retenir le personnel médical.

254. De plus, des structures d'incitation ont aussi été mises en place pour encourager les professionnels des services de santé à améliorer leurs capacités et leurs qualifications, mais aussi pour intensifier leurs efforts au travail. Le gouvernement rwandais encouragera aussi la certification des personnels de santé et la promotion des associations de professionnels de la santé.

Tableau 8.3

### Évolution du financement du secteur de la santé de 2004 à 2008 (en millions de francs rwandais)

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
BO Santé	8 212	10 536	11 954	14 007	15 010
BD Santé	7 473	17 910	855	1 023	30 300
<b>S/Total Santé</b>	<b>15 685</b>	<b>28 446</b>	<b>12 809</b>	<b>15 030</b>	<b>45 310</b>
%	4,8	7,6	4,1	3,7	7,3

Source: Lois de finances 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008

BO = Budget ordinaire; BD = Budget de développement.

255. Comme nous l'avons noté aux paragraphes 74 et 75 ci-dessus, le financement du secteur de la santé a connu une évolution inégale entre 2004 et 2008. Il est largement influencé par le budget de développement. En fait, c'est en 2004 que le secteur a enregistré une augmentation continue des contributions financières tant au niveau national qu'au niveau international. L'aide extérieure est utilisée pour financer en particulier la lutte contre

<sup>74</sup> MINECOFIN (2007), Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté 2008-2012, septembre 2007, p. 114.

<sup>75</sup> MINISANTE (2007), Rapport annuel 2007, p. 20, 30.

le VIH/sida ainsi que la santé reproductive. Il faut aussi noter que le secteur de la santé a bénéficié d'autres fonds du budget ordinaire au titre de la décentralisation des budgets du secteur de la santé du niveau central vers les provinces depuis 2002<sup>76</sup>.

## F. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants

256. La mission de la Politique nationale de sécurité sociale est, à court terme, de renforcer les mesures de protection des groupes vulnérable et des personnes les plus défavorisées, et de contribuer à atténuer la pauvreté et la vulnérabilité par une gestion efficace des risques sociaux.

257. À moyen terme, elle mettra en place un système de coordination des interventions de protection sociale, et à long terme elle aura pour but de promouvoir le bien-être et la sécurité sociale de tous les groupes de la société et des groupes vulnérables en particulier, tout en promouvant l'équité et la justice sociale par l'intégration socio-économique et l'égalité des chances pour tous face aux opportunités de développement<sup>77</sup>.

258. Dans le domaine de la santé plus précisément, le système de sécurité sociale mis en place par le gouvernement rwandais a consisté à créer des mutuelles de santé pour remédier à l'insuffisante accessibilité financière des soins de santé pour la majorité de la population.

259. Avec l'adoption de la Politique des mutuelles de santé au Rwanda, en 2004, la disponibilité et l'accessibilité financière des mutuelles pour les populations se sont accrues, grâce à l'existence d'une section des mutuelles dans chaque centre de santé du pays. De plus, la subvention nationale à l'adhésion des pauvres aux mutuelles de santé a permis d'étendre la couverture des mutuelles, qui est passée de 27 à 75 % entre 2004 et 2006, grâce à l'implication des autorités administratives politiques, des formations sanitaires, des organisations religieuses et grâce à une éducation intensive au moyen de messages à la radio et de témoignages<sup>78</sup>.

## G. Niveau de vie

260. La proportion de ménages pauvres est tombée de 60,4 à 56,9 % entre 2000-2001 et 2005-2006<sup>79</sup>, ce qui signifie que plus de la moitié de la population rwandaise vit en dessous du seuil de pauvreté. Les résultats de la deuxième Enquête sur les conditions de vie des ménages (EICV-2005) indiquent que le niveau de l'inégalité entre riches et pauvres a augmenté, le coefficient Gini étant passé de 0,47 en 2000-2001 à 0,51 en 2005-2006<sup>80</sup>, situation qui touche principalement les ménages les plus vulnérables, ce qui dans le cas des enfants se traduit par la non-satisfaction de besoins fondamentaux tels que l'alimentation, l'habillement et le logement, l'accès aux soins de santé, l'éducation, l'eau de boisson et une hygiène meilleure.

## H. Obstacles en matière de santé

261. Dans ses efforts pour améliorer la santé maternelle et infantile, le gouvernement rwandais se heurte aux obstacles suivants:

<sup>76</sup> MINISANTE, Rapport annuel 2006, Kigali, mars 2007.

<sup>77</sup> MINALOC (2005), Politique nationale de sécurité sociale au Rwanda, p. 10.

<sup>78</sup> MINISANTE (2007), Rapport annuel 2007.

<sup>79</sup> OPM, EICV Poverty analysis for Rwanda's economic development and poverty reduction strategy, Final Report (edited version), Kigali, mai 2007, p. 47.

<sup>80</sup> Ibid.

- a) Le faible niveau de recours aux méthodes de PF (10 %) et l'ampleur des besoins non satisfaits des femmes en matière de PF (34 %), qui font obstacle à l'amélioration de la santé maternelle et infantile;
- b) La nutrition des enfants de moins de 5 ans ne s'est pas améliorée au Rwanda depuis 2000 (voir page \_\_, lutte contre la malnutrition). Dans ce domaine, il faudrait des efforts considérables pour relever le défi de la réalisation des OMD en matière de nutrition;
- c) La fréquentation des services de santé maternelle et infantile reste faible, étant donné que 70 % des femmes accouchent chez elles et que 71 % ne font pas de visite postnatale.

## I. La voie à suivre

262. Pour réduire la mortalité maternelle et infantile et améliorer la santé des mères et des enfants, le Rwanda a l'intention de:

- a) Renforcer les services de planification familiale pour permettre aux familles d'espacer et/ou contrôler les naissances selon leurs vœux;
- b) Promouvoir le dialogue entre parents et enfants sur les questions spécifiques de santé reproductive et de santé sexuelle afin de leur permettre de comprendre leur sexualité et de se protéger contre les grossesses précoces ou non désirées, les MST et le VIH/sida;
- c) Mettre en œuvre une stratégie de santé à base communautaire permettant d'autonomiser les communautés de base (comités de santé et comités de développement, soutenus par des agents communautaires) en ce qui concerne la prévention des maladies infectieuses, la malnutrition et autres questions de santé afin d'améliorer à moindre coût la situation de la population, en particulier des groupes vulnérables (enfants de moins de 5 ans, femmes enceintes, etc.).

## IX. Éducation, loisirs et activités culturelles

### A. Politiques et programmes d'éducation

263. Depuis le début de la décennie, le Rwanda a mis en place de nouveaux programmes d'éducation fondés sur le développement des ressources humaines par l'alphabétisation et l'éducation de base pour tous, ainsi que la formation scientifique, technologique, professionnelle et managériale. Le gouvernement rwandais voudrait non seulement construire une économie fondée sur le savoir et impulsée par la technologie, mais aussi renforcer le système éducatif en inculquant aux filles et aux garçons les compétences et les valeurs dont ils ont besoin pour être de bons citoyens.

264. Ce système comprend l'éducation formelle (du préscolaire à l'enseignement supérieur) et l'éducation informelle (activités d'alphabétisation), présentées comme suit:

- a) Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2008-2012), dont les principaux objectifs sont l'accès à l'éducation pour tous, la qualité de l'éducation, l'équité à tous les niveaux, l'efficacité et l'efficience du système éducatif, le renforcement de l'enseignement de la science, de la technologie et des TIC, sans oublier la culture, la paix, l'unité et la réconciliation<sup>81</sup>;

<sup>81</sup> MINEDUC (2008), Education Sector Strategic Plan (2008-2012), Kigali, p. 9.

b) Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2003-2008), dont les objectifs prioritaires sont d'accroître l'accès à l'enseignement secondaire en sensibilisant les communautés à la nécessité de construire des collèges de district sans internat, de renforcer la rétention des filles dans le système scolaire et leurs performances, surtout en sciences et en mathématiques, de développer un système de motivation avec des prix d'excellence pour les filles ayant terminé leurs études à un haut niveau de performance, et d'encourager le secteur privé à développer ses activités éducatives<sup>82</sup>, conformément à l'article 28 de la Convention, qui prévoit que les États parties «encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant...»;

c) La Politique du secteur de l'éducation (2003) dont un des objectifs est d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de l'éducation pour tous les Rwandais<sup>83</sup>, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention qui prévoit que les États parties «rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous»;

265. En ce qui concerne la législation, les lois et règlements régissant l'éducation au Rwanda sont adaptés au contexte du pays et tiennent compte des programmes internationaux, dont l'«Éducation pour tous» et les «Objectifs du Millénaire pour le développement»<sup>84</sup>. Ces lois et règlements sont les suivants:

a) La loi organique n° 20/2003 du 3 août 2003 portant organisation de l'éducation au Rwanda, dont l'article 35 dispose que l'enseignement primaire est obligatoire et qu'il est gratuit dans les écoles publiques et les écoles conventionnées;

b) La loi n° 29/2003 du 30 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;

c) Le nouvel accord entre le gouvernement rwandais et ses partenaires du secteur de l'éducation;

d) Le statut particulier des écoles conventionnées, dont la gestion est régie par un accord entre le gouvernement et le partenaire, qui est une organisation religieuse ou privée.

266. Cette nouvelle législation renforce le rôle des parents (au moyen des comités de parents) dans une gestion transparente des écoles (primaires et secondaires) et donne un cadre juridique à la décentralisation de l'éducation.

## B. Stratégies d'éducation

267. Quant à la mise en œuvre des politiques et programmes d'éducation, les stratégies suivantes ont été appliquées:

a) Les parents ont construit des écoles maternelles au niveau des communautés (des villages) avec pour objectif principal de développer la scolarisation des enfants âgés de 3 à 6 ans, d'éveiller leurs sens en leur offrant la possibilité de vivre et de jouer avec d'autres enfants et de pratiquer plusieurs activités physiques, rythmiques et manuelles<sup>85</sup>;

<sup>82</sup> MINEDUC (2004), Rapport national sur le développement de l'éducation au Rwanda (2000-2004), Kigali, p. 6.

<sup>83</sup> MINEDUC (2003), Education Sector Policy, Kigali.

<sup>84</sup> MINEDUC (2004), Rapport national sur le développement de l'éducation au Rwanda (2000-2004), Kigali, p. 2.

<sup>85</sup> MINEDUC (2002), Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant, Kigali (Rwanda), p. 57.

b) L'enseignement primaire ou éducation de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques et les écoles conventionnées, et il vise à assurer aux enfants âgés de 7 à 12 ans une éducation civique, morale, intellectuelle et physique et à leur inculquer les compétences fondamentales nécessaires pour la vie réelle, au moyen de l'enseignement secondaire et professionnel<sup>86</sup>;

c) Des campagnes de sensibilisation des enseignants et des parents sont organisées pour encourager les filles à étudier des disciplines telles que la science et la technologie, ce qui élèverait leur statut dans la société<sup>87</sup>;

d) Un système d'éducation spéciale (programme de rattrapage) a été mis en place pour répondre aux besoins des enfants déscolarisés et non scolarisés et des enfants ayant des besoins spéciaux dans la vie scolaire ordinaire (enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux)<sup>88</sup>;

e) L'ETP a été mis en place pour répondre aux besoins du pays en professionnels et techniciens qualifiés par la transformation de certains centres de formation professionnelle (cycle court) en écoles professionnelles techniques (cycle long)<sup>89</sup>;

f) Le développement des TIC et des sciences se réalise par l'équipement progressif de toutes les écoles primaires et secondaires du pays en matériel informatique et par la formation d'un grand nombre d'enseignants des TIC, ainsi que par la fourniture de matériel de laboratoire aux sections scientifiques des écoles secondaires, selon les moyens disponibles<sup>90</sup>. À cet égard, une politique prévoyant «un ordinateur portable pour chaque enfant» a été lancée pour équiper tous les enfants d'un ordinateur;

g) Un programme d'éducation à distance a été créé pour améliorer le niveau des qualifications des enseignants du secondaire<sup>91</sup>;

h) Un programme d'alphabétisation est mis en œuvre par le gouvernement en collaboration avec ses partenaires clés, à savoir les ONG, les organisations religieuses, les associations et les clubs; ce programme vise principalement à réduire l'analphabétisme, considéré comme un obstacle au développement durable de la population, surtout en ce qui concerne la population âgée de 10 à 40 ans<sup>92</sup>.

### C. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

268. Depuis le début de la décennie, le Rwanda a mis en place de nouveaux programmes d'éducation fondés sur le développement des ressources humaines par l'alphabétisation et l'éducation de base pour tous, ainsi que la formation scientifique, technologique, professionnelle et managériale. Le gouvernement rwandais voudrait non seulement construire une économie fondée sur le savoir et impulsée par la technologie, mais aussi renforcer le système éducatif en inculquant aux filles et aux garçons les compétences et les valeurs dont ils ont besoin pour être de bons citoyens.

269. Ce système comprend l'éducation formelle (du préscolaire à l'enseignement supérieur) et l'éducation informelle (activités d'alphabétisation), présentées comme suit:

<sup>86</sup> *Idem.*

<sup>87</sup> MINEDUC/PACFA/FAWE (2006), Campagne scolaire: «Faire la différence pour les filles», Kigali (Rwanda), p. 1.

<sup>88</sup> MINEDUC (2002), op. cit., p. 24.

<sup>89</sup> MINEDUC (2006), Education Sector Strategic Plan (2006-2010), Kigali (Rwanda), p. 15.

<sup>90</sup> MINEDUC (2003), La politique sectorielle de l'éducation, Kigali (Rwanda), p. 21.

<sup>91</sup> MINEDUC (2002), op. cit., p. 7.

<sup>92</sup> *Idem*, p. 61.

## Éducation formelle

270. Dans le cadre de l'éducation formelle, l'objectif majeur de l'éducation des enfants est mis en œuvre à travers les programmes suivants:

1) Les parents ont construit des écoles maternelles au niveau des communautés (des villages) avec pour objectif principal de développer la scolarisation des enfants âgés de 3 à 6 ans, d'éveiller leurs sens en leur offrant la possibilité de vivre et de jouer avec d'autres enfants et de pratiquer plusieurs activités physiques, rythmiques et manuelles<sup>93</sup>; il convient de noter que la mise en place de la politique de la petite enfance n'en est qu'au stade embryonnaire<sup>94</sup>;

2) Le Rwanda offre maintenant aux enfants âgés de 7 à 16 ans neuf années d'éducation de base. Cette éducation de base, qui est gratuite, vise à élever le niveau général de l'éducation, des connaissances et des compétences de la population, à réduire le niveau de pauvreté et à améliorer la croissance économique à l'avenir. La politique des neuf années d'éducation de base adoptée par le Cabinet en février 2006 aidera à réaliser l'éducation pour tous, tant en ce qui concerne la scolarisation que l'achèvement du cycle primaire, et abaissera les taux de redoublement et d'abandon, tout en accroissant sensiblement le nombre d'élèves des trois premières années du premier cycle du secondaire;

Les objectifs de cette politique des neuf années d'éducation de base sont d'accroître les taux dans les proportions suivantes:

- a) Taux d'achèvement du cycle primaire: de 52 % en 2006 à 112 % en 2015<sup>95</sup>
- b) Réduction du taux d'abandon: de 15 % en 2006 à 5 % en 2010 et 2 % en 2015
- c) Réduction du taux de redoublement: de 16 % en 2006 à 8 % en 2010 et 3 % en 2015
- d) Réduction de la proportion d'enseignants soumis au système de double rotation: de 31 % en 2004 à 6 % en 2015
- e) Réduction du rapport élèves/enseignant: de 70,1 en 2006 à 45,1 en 2015
- f) Augmentation du taux brut de scolarisation dans les écoles du premier cycle du secondaire: de 24 % en 2006 à 69 % en 2015
- g) Taux de passage dans le premier cycle du secondaire: 75 % en 2015<sup>96</sup>.

3) Des campagnes de sensibilisation des enseignants et des parents sont organisées pour encourager les filles à étudier des disciplines telles que la science et la technologie, ce qui élèverait leur statut dans la société<sup>97</sup>;

4) Le gouvernement rwandais a entrepris l'éducation des apprenants défavorisés et mis en place un système d'éducation spéciale (programme de rattrapage) a été mis en

<sup>93</sup> MINEDUC (2002), Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant, Kigali (Rwanda), p. 57.

<sup>94</sup> MINEDUC (2007), Joint Review Education Strategy, Session on Early Childhood Policy, Kigali, p. 1.

<sup>95</sup> Le taux d'achèvement est supérieur à 100 % en raison du grand nombre d'élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité (7-13 ans), ce qui signifie que le taux brut de scolarisation est aussi supérieur à 100 %.

<sup>96</sup> MINEDUC (2008), Education Strategic Plan ESSP 2008-2012, Kigali (Rwanda), juillet 2008, p. 10.

<sup>97</sup> MINEDUC/PACFA/FAWE (2006), Campagne scolaire: «Faire la différence pour les filles», Kigali (Rwanda), p. 1.

place pour répondre aux besoins des enfants déscolarisés et non scolarisés et des enfants ayant des besoins spéciaux dans la vie scolaire ordinaire (enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux)<sup>98</sup>. Aujourd'hui, le MINEDUC est en train de finaliser sa politique d'éducation des apprenants défavorisés. Une des questions clés qui se posent au gouvernement est de connaître les bénéficiaires directs de sa politique en matière de besoins éducatifs spéciaux. Pour l'instant, il n'y a pas de données fiables en ce qui concerne le nombre d'enfants qui sont défavorisés en termes d'éducation<sup>99</sup>;

5) L'ETP a été mis en place pour répondre aux besoins du pays en professionnels et techniciens qualifiés par la transformation de certains centres de formation professionnelle (cycle court) en écoles professionnelles techniques (cycle long)<sup>100</sup>. À cet égard, le MINEDUC a formulé une politique de l'enseignement technique et professionnel visant à: 1) développer les compétences professionnelles et sociales afin d'accroître l'employabilité des individus; 2) offrir aux entreprises une main-d'œuvre très qualifiée afin d'augmenter la productivité, et 3) faire en sorte que l'ETP soit un élément d'une pratique à long terme d'initiation constante des travailleurs à la participation aux processus de production et à l'emploi indépendant<sup>101</sup>;

6) Le développement des TIC et des sciences se réalise par l'équipement progressif de toutes les écoles primaires et secondaires du pays en matériel informatique et par la formation d'un grand nombre d'enseignants des TIC, ainsi que par la fourniture de matériel de laboratoire aux sections scientifiques des écoles secondaires, selon les moyens disponibles<sup>102</sup>.

### Éducation informelle

271. En ce qui concerne l'éducation informelle, le Rwanda a mis en place les programmes suivants:

1) Un programme d'éducation à distance pour les enseignants en cours de service a été mis en place en vue d'améliorer le niveau des qualifications des enseignants du secondaire en leur permettant de suivre une formation diplômante<sup>103</sup>;

2) Un programme d'alphabétisation est mis en œuvre par le gouvernement en collaboration avec ses partenaires clés, à savoir les ONG, les organisations religieuses, les associations et les clubs; ce programme vise principalement à réduire l'analphabétisme, considéré comme un obstacle au développement durable de la population, surtout en ce qui concerne la population âgée de 10 à 40 ans<sup>104</sup>.

## D. Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation

### Buts de l'éducation

272. Au Rwanda, l'éducation a pour mission de lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme et de fournir les ressources humaines nécessaires au développement

<sup>98</sup> MINEDUC (2002), op. cit., p. 24.

<sup>99</sup> MINEDUC (2007), Joint Review Education Strategy, Session on Special Education Needs, Kigali, p. 1.

<sup>100</sup> MINEDUC (2006), Education Sector Strategic Plan (2006-2010), Kigali (Rwanda), p. 15.

<sup>101</sup> MINEDUC (2008), Technical and Vocational Education and Training (TVET) Policy in Rwanda.

<sup>102</sup> MINEDUC (2003), La politique sectorielle de l'éducation, Kigali (Rwanda), p. 21.

<sup>103</sup> MINEDUC (2002), op. cit., p. 7.

<sup>104</sup> *Idem*, p. 61.

socio-économique du pays par un système éducatif visant à garantir l'accès de tous les Rwandais à une éducation équitable et efficiente<sup>105</sup>.

273. Pour remplir cette mission, les buts suivants<sup>106</sup> sont assignés à l'éducation:

- a) Éduquer un citoyen libéré de toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, l'exclusion et le favoritisme;
- b) Contribuer à la promotion d'une culture de la paix et insister sur les valeurs rwandaises et universelles de justice, de paix, de tolérance, de respect des droits de l'homme, d'égalité des sexes, de solidarité et de démocratie;
- c) Dispenser une éducation morale, sociale, physique et professionnelle complète en promouvant les compétences et aptitudes individuelles au service de la reconstruction nationale et du développement durable du pays;
- d) Promouvoir l'enseignement de la science et de la technologie, en accordant une attention particulière aux TIC;
- e) Développer chez les citoyens rwandais la liberté de pensée, le patriotisme, le sens civique, l'amour du travail bien fait et l'ouverture au monde;
- f) Transformer la population rwandaise en un capital humain en la dotant de compétences pour son développement;
- g) Éliminer tous les obstacles et causes susceptibles de conduire à des disparités dans l'éducation, qu'elles soient liées au sexe, à toutes les formes de handicap, à la région ou à l'origine sociale.

274. Les objectifs spécifiques suivants découlent de ces buts<sup>107</sup>:

- a) Faire en sorte que les services éducatifs soient offerts et accessibles à tous les Rwandais;
- b) Améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation;
- c) Promouvoir l'enseignement de la science, de la technologie et des TIC;
- d) Promouvoir une éducation complète orientée vers le respect des droits de l'homme et adaptée à la situation du pays;
- e) Enseigner aux enfants l'importance de l'environnement, de l'hygiène et de la santé, et les sensibiliser aux questions liées au VIH/sida;
- f) Améliorer la capacité de planification, de gestion et d'administration de l'éducation;
- g) Promouvoir la recherche en tant que facteur de mobilisation pour le développement et harmoniser les programmes de recherche.

275. Au cours de l'année scolaire 2006, 2 150 nouvelles écoles maternelles ont été créées au Rwanda; cela a été rendu possible par la nouvelle structure résultant de la récente décentralisation administrative du pays, qui est maintenant divisé en quatre provinces et la ville de Kigali, 30 districts, 416 secteurs et 2 150 cellules.

<sup>105</sup> MINEDUC (2008), Rapport annuel sur le développement de l'éducation au Rwanda, présenté à la 48ème Session de la Conférence Internationale de l'éducation, Genève, novembre 2008, p. 6.

<sup>106</sup> MINEDUC (2002), *idem*, p. 7.

<sup>107</sup> MINEDUC (2003), Education Sector Strategic Plan (2004-2008), Kigali.



276. Ainsi, le contrat de performance, signé entre chaque maire de district et le Président de la République en 2006, prévoit la création d'au moins une école maternelle dans chaque cellule administrative du pays, entité administrative qui comprend environ 4 150 personnes.

277. À la réunion de débriefing concernant ces contrats de performance fin 2006, il a été observé que toutes ces écoles maternelles sont opérationnelles, en dépit de quelques lacunes ici ou là. Toutefois, il faut admettre qu'un projet aussi énorme ne peut démarrer parfaitement, mais il a au moins permis d'occuper les enfants dès un âge précoce et, surtout, il a permis aux parents de vaquer à leur travail quotidien.

278. Dans ce programme, l'autorité administrative responsable de l'éducation au niveau local n'a pas été laissée seule: elle a bénéficié du soutien d'un ensemble de partenaires travaillant dans ce domaine, le plus important de ces partenaires étant les parents des enfants eux-mêmes. Là où se trouvaient les salles de classe, l'autorité les a mises à la disposition des enseignants, et là où il n'y avait pas de salles de classe disponibles, les parents et autres partenaires ont contribué à la construction des nouvelles salles de classe nécessaires à une école maternelle.

279. La plus grande difficulté rencontrée dans cette entreprise est le manque de formation des enseignants au niveau préscolaire. Aussi, depuis 2006, le MINEDUC a organisé des ateliers de formation à l'intention des formateurs de ces écoles maternelles dont l'objectif majeur est l'harmonisation des activités à ce niveau d'enseignement. La formation réalisée en 2006 a concerné 180 enseignants, soit six personnes par district. Les buts de cette formation étaient (1) d'identifier les difficultés pour y remédier, (2) de trouver une structure à adapter à ces écoles, et (3) de définir une méthodologie commune à appliquer partout.

280. Concernant la campagne pour l'éducation des filles, cette éducation se heurte encore au Rwanda à de multiples obstacles. Il y a presque le même nombre de filles que de garçons dans le primaire et le secondaire, mais à ces deux niveaux les filles enregistrent un taux plus élevé d'abandon et leur réussite scolaire est inférieure à celle des garçons. Par exemple, dans le premier cycle du secondaire, moins d'un tiers des élèves qui ont réussi l'examen en 2007 étaient des filles (26 %) contre 74 % pour les garçons. Les filles tendent aussi à éviter les matières qui pourraient élever leur statut social, telles que la science et la technologie. Par exemple, les filles représentaient moins de 7 % des élèves qui choisissaient l'électricité à l'école secondaire, contre 93 % pour les garçons<sup>108</sup>.

281. Ces problèmes sont liés aux trois facteurs principaux, à savoir la pauvreté, les attentes culturelles et l'environnement scolaire. Ainsi, en 2006, le MINEDUC a lancé, en collaboration avec le Forum des éducatrices africaines (FAWE) et Protection and Care of Families Against HIV-AIDS (PACFA, maintenant dénommé FONDATION IMBUTO), une campagne scolaire intitulée «Faire une différence pour les filles». Il s'agit d'un plan stratégique sur cinq ans et chaque année sera consacrée à un thème. Le thème de cette année est «accroître la rétention des filles et leurs performances dans le primaire et le secondaire».

282. Cette campagne avait trois principaux objectifs:

- a) Accroître la rétention, les performances et la réussite dans le primaire et le secondaire, surtout pour les filles,
- b) Accroître la rétention, les performances et la réussite à tous les niveaux du système éducatif,
- c) Intégrer la promotion de l'éducation des filles dans la culture de l'école.

<sup>108</sup> MIGEPROF (2009), Profil du Genre 2005-2007 au Rwanda, Kigali, p. 70 et 72.

283. Cette campagne a lancé un concours national s'adressant à toutes les écoles primaires et secondaires du pays. Ce concours a pour but de promouvoir le développement de la gouvernance scolaire, des systèmes de prise en charge et de soutien, de l'environnement scolaire et de la classe, ainsi que le développement des associations d'enseignants et de parents. Chaque école doit montrer son aptitude à satisfaire à ces critères essentiels de qualité. Au terme de l'année, les trois premières écoles au niveau du district et au niveau national seront récompensées. Jusqu'à 10 écoles seront reconnues pour leur niveau d'excellence dans chaque district. Les prix seront variables, allant de la construction de terrains de jeux ou de laboratoires de sciences à la fourniture de matériels tels que des manuels.

284. Pour assurer la réussite de cette campagne, il faut que tous les fonctionnaires clés du secteur de l'éducation travaillent en partenariat. Le Ministère déterminera l'orientation stratégique de la campagne, mais le rôle majeur sera celui des directeurs de l'éducation dans les districts, qui devront exploiter leurs partenariats au niveau local avec les ONG, les organisations confessionnelles et la société civile pour garantir la réalisation des buts et des objectifs de la campagne.

285. Le gouvernement rwandais a donné la priorité à l'éducation des filles, considérant la promotion des femmes comme un élément clé de l'amélioration du bien-être économique et social. Le gouvernement est donc pleinement conscient que l'investissement dans l'éducation des filles contribue à la réalisation d'objectifs sociaux critiques tels que la diminution de la fécondité et de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé des enfants et l'augmentation de la productivité, objectifs que contrarient les disparités entre les sexes<sup>109</sup>.

286. Nous devons signaler quelques cas parmi les catégories d'enfants particulièrement vulnérables, à savoir les enfants chefs de famille, les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, les enfants de familles pauvres, les enfants handicapés et les enfants pygmées souffrant d'inégalités dans la jouissance de leurs droits. De fait, l'accès à l'éducation n'est pas pleinement assuré en raison du manque de ressources, de la discrimination, de l'ignorance ou du manque de sensibilisation de certains parents.

287. En vue de réaliser l'éducation inclusive pour tous les enfants rwandais et d'atteindre les buts assignés à l'éducation en général, y compris celui de l'élimination de toutes les causes et de tous les obstacles qui conduisent à des disparités en matière d'éducation, sur la base du handicap, du sexe, etc., le gouvernement rwandais a formulé une Politique nationale de l'éducation spéciale.

288. Le but de cette Politique nationale de l'éducation spéciale est de promouvoir la qualité de l'éducation de tous les enfants par l'élimination des obstacles résultant du défaut d'équité dans l'éducation, vu que les obstacles qui empêchent certains enfants (dont les enfants handicapés) d'entrer, de rester et de réussir à l'école sont contraires aux droits de l'enfant en matière d'éducation<sup>110</sup>.

### **Qualité de l'éducation**

289. Au cours de la période considérée (2002-2008), le Rwanda a continué de tout faire pour améliorer la qualité de l'éducation. C'est ce que montrent les réalisations suivantes, à travers un programme de formation des enseignants qui a été établi:

- a) Écoles de formation technique des provinces;

<sup>109</sup> MINEDUC (2008), Education et Genre, [www.mineduc.gov.rw](http://www.mineduc.gov.rw).

<sup>110</sup> MINEDUC (2007), Special Needs Education Policy, juillet 2007, p. 13.

- b) Institut d'éducation de Kigali, avec une formation à distance pour les enseignants du secondaire (dépourvus de qualifications);
- c) Mise au point de normes de qualité (paquet minimum de normes) par l'Inspection générale de l'éducation;
- d) Création du Conseil national des examens (qui a reçu le prix Champion du service public décerné par l'ONU en 2006 pour ses réalisations et son excellence dans les domaines de la transparence, de l'obligation redditionnelle et de la réactivité, à New York);
- e) Formation des directeurs d'écoles primaires et secondaires à la gestion scolaire;
- f) Centre national d'élaboration des programmes d'enseignement: programmes et matériels d'enseignement;
- g) Encouragement des enseignants (examen des barèmes des traitements, mais surtout établissement d'une structure financière pour les enseignants, «Umwalimu SACCO» leur permettant d'obtenir des prêts);
- h) Régime d'assurance maladie, formation qualifiante en cours de service;
- i) Commission de la fonction publique enseignante pour gérer le développement des carrières des enseignants;
- j) Prix présidentiel national pour l'excellence scientifique;
- k) Fourniture de matériel informatique aux écoles, Internet, énergie solaire, même dans les écoles primaires avec le programme «un ordinateur portable par enfant»<sup>111</sup>.

### Financement du secteur de l'éducation

Tableau 9.1

#### Évolution du budget national (en milliers de francs rwandais) alloué à la santé et à l'éducation de 2004 à 2008

Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
BO Éducation	20 417	25 985	34 685	37 517	41 424
BD Éducation	8 852	8 273	3 508	12 957	18 648
<b>S/Total Éducation</b>	<b>29 269</b>	<b>34 258</b>	<b>38 193</b>	<b>50 474</b>	<b>60 072</b>
%	8,9	9,2	12,2	12,5	9,6
<b>Total Santé + Éducation</b>	<b>44 954</b>	<b>62 704</b>	<b>51 002</b>	<b>65 504</b>	<b>105 382</b>
%	13,7	16,8	16,3	16,2	16,9

Source: Loi de finances 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008

BO = Budget ordinaire; BD = Budget de développement.

290. Comme indiqué dans la figure 3.2 du chapitre III (F) ci-dessus, la ligne budgétaire nationale allouée à l'éducation est passée de 8,9 à 12,5 % du budget total entre 2004 et 2007 et est retombée à 9,6 % en 2008.

<sup>111</sup> UNESCO (2006), Rapport sur les progrès réalisés par le Rwanda vers la réalisation des buts de l'Éducation pour tous (EPT) depuis Dakar (2000), Nairobi, p. 3.

## E. Loisirs et activités récréatives et culturelles

291. L'article 17 de la loi n° 27/2001 dispose que «L'enfant a droit au repos et de se livrer à des jeux et à des loisirs convenant à son âge».

292. Il faut noter que les loisirs et les activités récréatives et culturelles sont rares pour la plupart des enfants, que ce soit à l'école ou dans leur communauté. De fait, étant donné la faiblesse des ressources éducatives, la densité de la population et les mauvaises conditions de vie de la majorité de la population, nombre d'écoles et de zones résidentielles manquent de terrains de jeux et d'équipements adéquats pour faire du sport<sup>112</sup>.

293. Face à cette situation, le gouvernement rwandais a, par l'intermédiaire du Ministère des sports et de la culture, trouvé dans Right to Play<sup>113</sup> un partenaire dans le domaine du sport et des activités récréatives. Au Rwanda depuis 2003, cette ONG, créée à l'initiative d'athlètes, utilise les sports et les jeux comme vecteurs de développement, de santé et de paix, sur la base de l'idée que le jeu favorise la santé et l'amitié, qu'il aide à travailler en équipe et construit des communautés plus fortes et plus pacifiques qui peuvent travailler ensemble.

294. Right to Play Rwanda est engagé dans trois domaines: le développement général de l'enfant, la promotion de la santé et l'éducation à la santé, le renforcement de la capacité des partenaires dans la mise en œuvre des activités de soutien aux enfants.

295. Pour atteindre ses objectifs, Right to Play a établi des partenariats avec la CNLS dans le cadre du projet de formation des enfants de la rue, avec le FNUAP pour la formation des jeunes conformément au projet de santé reproductive des jeunes, avec l'UNICEF pour la mise en œuvre du Programme sur le sport au service du développement dans les écoles amies de l'enfant.

296. Les programmes de Right to Play sont exécutés par les enseignants des écoles primaires et secondaires, et par les organisations du secteur des communautés formées aux modules de promotion du développement global de l'enfant, ainsi que de la promotion de la santé et de l'éducation à la santé. Ces programmes sont inclusifs et ils permettent à tous les enfants (garçons, filles, enfants handicapés, enfants de la rue, enfants touchés par le VIH/sida, etc.) de participer à un système éducatif innovant sur le développement global de l'enfant.

297. D'autres installations sportives et récréatives ont été mises en place au Rwanda pour permettre aux enfants et aux jeunes de se perfectionner dans les disciplines sportives et les activités récréatives. Par exemple, nous pouvons mentionner l'académie nationale de football de Kigali, la participation de jeunes rwandais à la Coupe d'Afrique des Nations junior, la participation de Rwandais aux Jeux olympiques spéciaux en Chine et le Centre de jeunes de Kimisagara.

## F. Obstacles en matière d'éducation

298. En dépit des progrès sensibles accomplis par le gouvernement rwandais dans le domaine de l'éducation, il reste certains obstacles, principalement les suivants:

a) Malgré la volonté du gouvernement d'assurer l'éducation pour tous, la capacité de financement de l'État demeure faible, 20 % du budget total étant alloué à tous les niveaux d'enseignement;

<sup>112</sup> Au Rwanda, environ 60 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté.

<sup>113</sup> [www.righttoplay.com](http://www.righttoplay.com).

- b) Les résultats de la sensibilisation des parents d'enfants ayant des besoins spéciaux dans la vie scolaire ordinaire (enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux) restent faibles;
- c) Les installations scolaires ne sont pas facilement accessibles aux enfants handicapés;
- d) La qualité de l'éducation reste médiocre en raison du surpeuplement des salles de classe, de l'inadéquation des manuels, en particulier dans le cas des élèves du primaire, et de l'insuffisance du nombre et des qualifications des enseignants;
- e) Le faible niveau d'absorption des centres de formation professionnelle, confrontés à un nombre croissant de jeunes et à un taux élevé d'abandon.

## **G. La voie à suivre**

299. Dans son engagement évident en faveur du développement des ressources humaines comme facteur du développement économique et social de son peuple, le Rwanda voudrait:

- a) Soutenir les initiatives des parents en matière de construction d'écoles maternelles au niveau des communautés afin de créer un environnement propice au jeu et à l'apprentissage qui donne aux enfants la possibilité de se développer à tous les niveaux en compagnie d'autres enfants;
- b) Promouvoir l'enseignement de la science et de la technologie pour développer les qualifications des jeunes et susciter un nouveau rythme de croissance grâce aux emplois qualifiés.

## **X. Mesures spéciales de protection**

### **A. Politiques et programmes relatifs à la protection des droits de l'enfant**

300. En ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, les politiques et programmes suivants ont été établis par le gouvernement rwandais:

- a) La Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables (2003) qui vise à aider les OEV à réaliser pleinement leur potentiel et à bénéficier des mêmes chances que tous les autres enfants de participer activement et utilement à la vie familiale et communautaire<sup>114</sup>;
- b) La Politique nationale de protection sociale (2005) qui définit des orientations en vue de réduire la vulnérabilité, de promouvoir la gestion des risques sociaux, la coordination des actions proactives et la protection des groupes vulnérables<sup>115</sup>;
- c) Le Plan stratégique pour les enfants de la rue (2005) est fondé sur trois axes majeurs, à savoir 1) la protection des enfants de la rue contre les dangers auxquels ils sont exposés, 2) leur réintégration dans leur famille et leur communauté, et 3) la prévention du phénomène des enfants de la rue<sup>116</sup>;
- d) Le programme de formation sur la paix et la réconciliation élaboré par la CNUR, pour rassembler en particulier les jeunes dans des forums connus sous le nom de

<sup>114</sup> MIGEPROF (2003), National Policy for Orphans and Other Vulnerable Children, Kigali (Rwanda).

<sup>115</sup> MINALOC (2005), National Social Protection Policy in Rwanda, Kigali (Rwanda).

<sup>116</sup> MIGEPROF (2005), Strategic Plan for Street Children, Kigali (Rwanda), p. 18.

campes de solidarité (Ingando), comprenant des séances politiques, militaires, d'éthique, de savoir faire, d'échanges de vues et de compétences de la vie courante<sup>117</sup>;

e) Le Plan stratégique 2007-2011 pour les orphelins et autres enfants vulnérables envisage de 1) sensibiliser à toutes les questions intéressant les OEV en ciblant les enfants, les parents, les aidants, les prestataires de services et la population, 2) de conduire des campagnes d'information sur le VIH/sida et la santé reproductive, 3) de mener des recherches et d'identifier les orphelins et autres enfants vulnérables en vue d'élaborer des programmes et des interventions appropriés, 4) d'élaborer des lois, des procédures et des règlements pour la mise en œuvre de programmes fondés sur les droits des OEV, 5) de mettre en place des structures communautaires de soutien pour la protection des OEV, le suivi et la fourniture de services, 6) de renforcer la capacité des parties prenantes associées à la fourniture des services aux OEV, 7) d'établir des mécanismes de coordination des structures s'occupant de questions concernant les OEV, et 8) de faciliter l'accès des OEV aux services de base tels que l'éducation, la santé, la nutrition, le logement, les activités génératrices de revenus, le crédit, etc<sup>118</sup>;

f) Le Plan national quinquennal d'action relatif au travail des enfants (2007), qui vise à éliminer le travail des enfants en général et à combattre les pires formes de travail des enfants en particulier, comme prévu dans la Convention n° 182 (1999) de l'OIT, sous la coordination du MIFOTRA, et dont la mise en œuvre est assurée par un comité consultatif sur le travail des enfants composé de représentants des départements sociaux du gouvernement et des syndicats, de représentants des commissions nationales (démobilisation, droits de l'homme), de la Fédération du secteur privé (employeurs), de la Police nationale, de l'UNICEF, de l'OIT, de World Vision/KURET<sup>119</sup>;

g) La loi n° 02/98 du 22 janvier 1998 portant création du FARG;

h) La loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda;

i) La loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Il s'agit d'une loi primordiale qui consacre les droits de l'enfant et qui, pour les protéger, énonce des sanctions spécifiques contre les personnes jugées coupables de leur violation;

j) L'arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant création des Statuts généraux de l'armée. L'article 15 de cet arrêté fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans les Forces rwandaises de défense.

## B. Stratégies relatives à la protection des droits de l'enfant

301. Pour mettre en œuvre des politiques et programmes de protection des droits de l'enfant, les stratégies suivantes ont été appliquées:

a) L'établissement d'un département gouvernemental chargé des questions relatives aux enfants (MIGEPROF) qui assure la coordination de tous les programmes relatifs à la protection des droits de l'enfant;

b) La création par le MIGEPROF d'un Forum des parties prenantes qui a lui-même constitué un Groupe technique des OEV pour coordonner les activités menées en

<sup>117</sup> CNUR (2007), [www.nurc.gov.rw](http://www.nurc.gov.rw).

<sup>118</sup> MIGEPROF (2006), *Strategic Plan for Orphans and Other Vulnerable Children (2007-2001)*, Kigali (Rwanda), p. 15.

<sup>119</sup> MIFOTRA (2007), *National Five-year Plan of Action on Child Labour*, Kigali (Rwanda), p. 2.

faveur des OEV afin d'éviter le gaspillage des ressources et les doubles emplois dans les interventions;

c) Le programme de démobilisation des enfants soldats désarmés et rapatriés de la RDC, qui consiste en leur réadaptation physique et psychologique, leur réunion avec leur famille et leur réintégration soit dans l'éducation formelle soit dans la formation professionnelle, ou même dans des activités génératrices de revenus<sup>120</sup>;

d) Les mesures prises depuis 2003 pour lutter contre le trafic illicite de petites armes et d'armes légères, telles que la destruction d'armes en 2005 et 2006;

e) Dans le cadre de la lutte contre l'idéologie du génocide chez les enfants, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation organise (1) une formation pour les directeurs d'école dans les provinces depuis 2005; (2) des camps à l'intention des familles ayant pour chef un orphelin, et (3) la création de clubs pour l'unité et la réconciliation dans les écoles;

f) Une instruction ministérielle a été élaborée et soumise à tous les établissements de santé concernant les soins aux victimes de violences fondées sur le genre<sup>121</sup>;

g) Une enquête nationale sur le travail des enfants, organisée par l'INSR en collaboration avec le MIFOTRA et financée par l'UNICEF et l'OIT, est en cours pour mesurer l'ampleur de ce phénomène dans le pays;

h) La protection des droits des enfants réfugiés comme des autres enfants rwandais;

i) Des lois ont été promulguées et d'autres sont en cours d'examen ou de préparation afin d'être adaptées aux réalités actuelles et harmonisées avec les conventions internationale auxquelles le Rwanda est partie.

## C. Enfants dans des situations d'urgence

### Enfants réfugiés

302. Les enfants de réfugiés sont protégés et reçoivent une assistance humanitaire en tant qu'enfants rwandais. Par exemple, les programmes de protection et d'éducation des enfants dans les camps de réfugiés sont administrés par les partenaires du HCR: Save the Children UK et le «Service des Jésuites pour les Réfugiés». Les enfants réfugiés suivent l'éducation de base (primaire plus trois années du premier cycle du secondaire) et le programme scolaire national dans les camps, pour être orientés vers les écoles publiques hors des camps<sup>122</sup>.

303. À la fin de 2008, il y avait au Rwanda 55 894 réfugiés, vivant dans les camps de réfugiés de Kiziba, Gihembe, le Centre de transit de Nyagatare, le Centre de transit de Nkamira, Nyabiheke, Kigeme et la ville de Kigali<sup>123</sup>.

304. Grâce à la collaboration entre le gouvernement rwandais et l'UNHCR et le PAM, les réfugiés reçoivent une assistance humanitaire, notamment dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation, de l'eau de boisson, du bois de chauffage, de l'hygiène et des

<sup>120</sup> RDRC (2007), Informations recueillies auprès du Département de protection de l'enfance de la Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration (RDRC).

<sup>121</sup> MINISANTE (2006), Rapport annuel 2006.

<sup>122</sup> Informations fournies par le HCR Rwanda.

<sup>123</sup> Rapport de la Commission nationale des droits de la personne 2008.

petites activités génératrices de revenus. En 2008, une assistance a été fournie à 17 287 élèves et étudiants réfugiés<sup>124</sup>.

### **Enfants dans des conflits armés, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réintégration sociale**

305. Ayant noté que la loi n° 27/2001 relative à la protection et aux droits de l'enfant contre les violences interdit le service militaire des enfants de moins de 18 ans, le Comité est resté profondément préoccupé par le fait que cette loi ne s'applique pas aux Forces de défense locale.

306. Une nouvelle loi relative aux Forces de défense locale a été adoptée, à savoir la loi n° 25/2004 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence». L'article 9 de cette loi dispose que la personne choisie (par le conseil de cellule institué par l'article 8 de la loi) pour être membre de la Force de défense locale doit être âgée d'au moins 18 ans.

307. Il faut rappeler ici que pour être admis dans les Forces rwandaises de défense ou dans la Police nationale, il faut être âgé d'au moins 18 ans (article 5 de l'arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des militaires et article 5 de l'arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale).

308. Le Rwanda a fait tout son possible pour assurer la démobilisation et la réintégration des enfants soldats ou des anciens enfants soldats dans leurs communautés respectives et créer des conditions favorisant leur réadaptation psychologique et leur réintégration sociale, une attention particulière étant portée aux filles.

### **Mesures adoptées en ce qui concerne le désarmement et la démobilisation**

309. Dans ce domaine, une Commission de démobilisation et de réintégration a été instituée par l'arrêté présidentiel n° 37/01 du 9 avril 2002.

310. Initialement, la Commission a été créée pour répondre au besoin pressant de démobiliser et réintégrer dans la vie civile les soldats en général, y compris les enfants qui avaient trouvé refuge dans l'Armée patriotique rwandaise dans leur fuite pour échapper au Génocide des tutsis de 1994. Tous ces enfants, au nombre de 2 364 selon les données de la Commission de démobilisation et de réintégration, ont été envoyés à l'école Kadogo (école pour enfants soldats) de Butare, qui venait d'être créée avec le concours de l'UNICEF pour donner à ces enfants une éducation de base. Les enfants ont reçu une éducation de base formelle et ont donc pu accéder au secondaire et à l'enseignement supérieur.

311. Comme les enfants de moins de 18 ans ne sont plus admis dans l'armée et la défense civile conformément à la législation rwandaise, le rôle actuel de la Commission de l'enfance est de participer au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réadaptation et de réintégration des enfants rwandais impliqués dans des conflits armés dans les pays voisins, principalement en RDC. Les anciens enfants soldats de groupes armés en RDC séjournent dans un camp de démobilisation de transit où ils reçoivent une assistance et une formation dans divers domaines afin de faciliter leur réintégration.

312. Initialement, les enfants étaient reçus avec les adultes dans le camp de démobilisation de Ruhengeri<sup>125</sup> et étaient hébergés dans des tentes séparées, mais depuis

<sup>124</sup> Chiffres fournis par la Commission nationale des droits de la personne, rapport 2008.

<sup>125</sup> Précédemment province distincte, Ruhengeri se trouve actuellement dans la Province du Nord, selon la loi organique n° 29/2005 du 23 décembre 2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda, J.O. spécial du 23 décembre 2005.



2002 un camp de démobilisation a été spécialement aménagé pour eux à Muhazi, à une cinquantaine de kilomètres de Kigali.

### **Assistance donnée pour la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants**

313. À leur arrivée au camp de démobilisation, il est pourvu aux besoins essentiels des enfants et aux soins de base. Le centre est donc doté d'un dispensaire. Il y a aussi un soutien psychosocial.

314. Pour améliorer les soins de santé, il y a un accord entre la Commission de démobilisation et de réintégration, l'Hôpital de Ruhengeri, le CHU de Kigali et l'Hôpital militaire de Kanombe pour prodiguer des soins aux anciens enfants soldats durant le processus de démobilisation et de réintégration. La Commission prend à sa charge le coût du traitement médical des enfants atteints de maladies graves exigeant un suivi après la réintégration, et ce pendant une période de 12 mois au maximum.

315. Les enfants ont un régime alimentaire équilibré, comprenant trois repas par jour. Ils apprennent à lire, à écrire et à compter, ce qui prépare les plus jeunes à reprendre l'éducation formelle une fois réintégrés dans la société. Ils suivent aussi d'autres cours, y compris d'éducation civique. Ces activités scolaires commencent dès l'arrivée au camp, où chaque enfant reçoit un uniforme identique à celui des écoliers du primaire. Le centre compte un enseignant permanent; les autres enseignants sont des enseignants extérieurs qui sont fournis par les institutions décentralisées en fonction des cours à donner.

316. De plus, les enfants peuvent jouer, chanter, danser et regarder des films, etc. Le centre est équipé de terrains de football et de volley-ball, de deux salles de jeux, d'un poste de télévision et d'un magnétoscope.

317. Le centre est en outre ouvert au public qui peut aussi bénéficier de ses activités sociales et à cette occasion, les enfants se familiarisent avec l'environnement qu'ils se préparent à réintégrer.

318. Parallèlement à ces activités dans le camp de démobilisation, il y a des activités de recherche des familles – la famille propre des enfants ou la famille proche – vu que le centre n'est qu'un lieu de transit, le mot d'ordre au Rwanda étant «un enfant, une famille». Le programme de recherche des familles est conduit en collaboration avec le CICR qui doit toujours prendre connaissance de l'opinion de l'enfant.

319. L'enfant soldat qui vient d'être démobilisé peut retourner à la vie civile par diverses voies:

- a) Retour de l'enfant à ses parents (père et mère) ou à celui qui survit (meilleure option);
- b) Placement de l'enfant dans une famille d'accueil;
- c) Foyers de groupe consistant à accueillir un nombre limité d'enfants (3, 4 ou 5) dans une même famille;
- d) Vie indépendante (l'enfant a son propre logement);
- e) Institutionnalisation, c'est-à-dire placement de l'enfant dans un centre d'accueil pour orphelins et autres enfants vulnérables.

320. Les anciens enfants soldats réintégrés l'ont été jusqu'ici dans leur famille (nucléaire ou élargie). Pour les enfants dont la famille a été retrouvée, une cérémonie de réunification familiale est organisée, en présence des autorités locales et des communautés voisines.

321. Lorsqu'il y a plusieurs enfants à réunir avec leur famille, la cérémonie a lieu dans le centre de démobilisation aux frais de la Commission. La bière est partagée selon la coutume, les enfants dansent, récitent des poèmes, etc.

322. Lorsqu'il y a un nombre restreint d'enfants à réintégrer, la cérémonie a lieu dans la famille. Les membres de la Commission accompagnent les enfants et pourvoient à l'organisation de la cérémonie. Dans tous les cas, il y a toujours une transmission entre la Commission et la famille.

323. Diverses mesures ont aussi été prises pour faciliter la réintégration sociale des anciens enfants soldats:

a) Lorsque les enfants quittent le camp de démobilisation, on leur remet un trousseau de vêtements, une paire de draps, du savon, des casseroles, des assiettes, des tasses, une houe, une moustiquaire, un bidon et une cuvette.

b) Les enfants sont soumis à un examen médical et ceux dont l'examen révèle qu'ils ont une maladie nécessitant un suivi régulier reçoivent une Treatment Access Form (TAF) qui leur permet d'accéder aux hôpitaux susmentionnés aux frais de la RDRC.

c) Dans le centre de démobilisation, la Commission, l'enfant, ses parents et les autorités locales discutent de ce que fera l'enfant une fois réintégré, en fonction notamment de son âge, de son sexe, de ses compétences et du potentiel de l'environnement.

324. Les choix sont surtout orientés vers:

a) L'artisanat. Il y a un accord entre la Commission et le centre d'artisanat de Gacuriro où les enfants peuvent s'initier à diverses formes d'artisanat.

b) L'éducation formelle pour les enfants les plus jeunes.

c) Les activités génératrices de revenus. Cette orientation est choisie par les enfants les plus âgés. Les principales activités qu'ils pratiquent sont l'agriculture et l'élevage ainsi que les petites entreprises.

325. Concernant la réadaptation fonctionnelle des enfants handicapés, certaines ONG s'emploient à faire en sorte que le système de santé rwandais, et en particulier le système public, soit en mesure d'offrir des services de réadaptation fonctionnelle de qualité à long terme (physiothérapie et matériels orthopédiques) qui répondent aux besoins des personnes handicapées. C'est le cas par exemple de Handicap International, du HVP Gatagara, etc.

326. Pour ce qui est de la réadaptation psychologique des enfants, plusieurs organisations publiques et privées s'emploient de concert à améliorer la santé mentale d'une population profondément ébranlée par les atrocités auxquelles elle a assisté durant la guerre et le génocide des Tutsis de 1994. Le souci de toutes ces organisations est d'être disponibles localement, d'écouter et d'apporter un suivi psychosocial et une assistance aux enfants et aux adolescents souffrant de troubles psychiques ou de faiblesses psychologiques<sup>126</sup>.

327. Outre ces interventions en faveur des enfants mentionnées ci-dessus, depuis 2008, Handicap International a lancé un programme de lutte contre l'épilepsie pour aider 120 000 enfants d'âge scolaire atteints de cette maladie à accéder à des soins de santé de qualité, à vivre une vie normale dans leur famille et leur communauté et à aller à l'école comme n'importe quel enfant<sup>127</sup>.

<sup>126</sup> Handicap International, Our actions, <http://www.handicap-international.fr/en>.

<sup>127</sup> Handicap International, idem.

### Situation spécifique des filles

328. La RDRC ne fait pas de distinction entre les enfants bénéficiaires et bien qu'il n'y ait pratiquement pas de filles démobilisées à la suite du processus officiel conçu dans le cadre de ce programme, des installations sont spécialement prévues pour elles dans les centres de démobilisation (dortoirs et sanitaires séparés de ceux des garçons, présence d'une travailleuse sociale). Les deux filles ont été rapatriées en août 2001<sup>128</sup>, avant la création du centre de démobilisation de Muhazi. On leur a remis un trousseau comprenant des couvertures, des casseroles et des hoes.

## D. Enfants en conflit avec la loi

### L'administration de la justice pour mineurs

329. Il convient de signaler ici les lois adoptées après la présentation du rapport initial, à savoir:

a) La loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires.

b) La loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale qui a été modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22 avril 2006.

330. Aussi en ce qui concerne la justice pour mineurs, il convient de faire observer que les enfants bénéficient de l'assistance d'un conseil et que dans ce contexte, sous les auspices du Ministère de la justice, les avocats du Barreau de Kigali, avec le concours de la Coopération technique belge, ont ouvert des bureaux subsidiaires dans le pays (12) pour assister les enfants et les pauvres devant les tribunaux.

331. De même, le 29 janvier 2007, un accord de partenariat a été signé entre Avocats sans frontières (ASF) et le Barreau de Kigali en vue de la mise en œuvre du projet «Appui à un meilleur accès à la justice des personnes vulnérables au Rwanda».

332. L'Association du Barreau de Kigali a mis en place des auditions permanentes pour les affaires des pauvres et leur suivi dans le cadre de l'assistance susmentionnée. Les horaires de ces auditions sont soumis à diverses autorités, y compris le ministre chargé des questions relatives aux enfants.

333. La société civile participe elle aussi à l'assistance aux enfants; par exemple, l'ONG HAGURUKA apporte l'assistance d'un conseil aux enfants victimes de violences ou à leur famille.

334. L'assistance d'un conseil est fournie dans divers domaines:

a) Dans le domaine du droit civil, l'assistance concerne l'établissement de la paternité, l'entretien, le droit à la propriété, les successions, la gestion des avoirs, la tutelle, l'émancipation, l'exécution des jugements ou décisions, les prestations de la Caisse de sécurité sociale rwandaise, divers droits, l'absence et l'enregistrement des décès, le crédit et les prêts, la garde des enfants, l'annulation des ventes.

b) Dans le domaine pénal, l'assistance concerne entre autres le génocide, le viol, les accidents de la route, les dommages corporels graves, le vol, la détention illégale, le meurtre, les tentatives d'assassinat, la diffamation, l'avortement, la fraude, l'abus de confiance, l'abandon de famille, l'enlèvement d'enfant et diverses orientations.

<sup>128</sup> The Demobilisation and Reintegration of Rwandan Boys and Girls Associated with Armed Groups in the Democratic Republic of Congo. Save the Children, juillet 2004, p. 9.

- c) En 2006, 31 650 enfants ont bénéficié de l'assistance d'un conseil<sup>129</sup>.

**Enfants privés de leur liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en milieu fermé**

335. La loi n° 38/2006 portant création et organisation du Service national des prisons prévoit des mesures de protection spéciales pour les mineurs emprisonnés:

a) Article 24, paragraphe 2: Les personnes âgées de 14 à 18 ans sont particulièrement encadrées par le personnel compétent.

b) Article 25, paragraphe 2: Une femme enceinte ou allaitante incarcérée bénéficie du traitement approprié. Le nourrisson bénéficie d'un régime alimentaire approprié aux enfants en bas âge et est remis à sa famille à l'âge de 3 ans. Si le nourrisson n'a pas de famille devant l'accueillir, l'État lui cherche un lieu d'accueil.

c) Article 51: Des centres spéciaux de rééducation des mineurs qui ont commis des crimes sont créés par arrêté présidentiel.

d) L'organisation et le fonctionnement de ces centres sont déterminés par arrêté du Ministre<sup>130</sup>.

336. La prison de Nyagatare a été transformée en centre spécial de réadaptation des mineurs qui ont commis des crimes.

**Peines infligées aux enfants, eu égard en particulier à l'interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie**

337. Au Rwanda, la peine de mort a été abolie par la loi organique n° 24/2007 du 27 juin 2007 portant abolition de la peine de mort. Comme la peine de mort ne s'applique plus même aux criminels adultes, il va sans dire que les criminels mineurs ne sont pas condamnés à la peine capitale.

338. Il faut néanmoins faire observer que même avant l'adoption de cette mesure, la peine capitale n'était pas imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans parce que l'article 77 du Code pénal prévoyait l'excuse de minorité, en vertu de laquelle lorsqu'une personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans était passible de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité, elle devait être condamnée à une peine de 20 ans d'emprisonnement. De plus, la peine capitale prononcée contre une femme enceinte avant l'accouchement était prohibée par le Code pénal rwandais (art. 31).

339. Concernant les mesures nécessaires pour mener à leur terme dans les six mois toutes les procédures judiciaires pendantes visant des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre qui avaient moins de 18 ans au moment des faits (recommandation 71), le communiqué de la présidence de la République du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ordonnait la libération des enfants détenus dans des prisons. Les procédures encore pendantes devant les tribunaux ont été examinées; les enfants bénéficiaient de l'excuse de minorité dans la mesure où à l'époque de l'élaboration du présent rapport, il n'y avait aucun enfant rwandais détenu pour le crime de Génocide des Tutsis.

340. Quant à la réforme de la législation pertinente et de l'administration de la justice pour mineurs afin de les aligner sur les dispositions de la Convention (recommandations 73 et 74), nous nous référerons à ce qui vient d'être exposé dans la présente section.

<sup>129</sup> Association pour la Défense des Droits de la Femme et de l'Enfant «HAGURUKA a.s.b.l.», Rapport d'activités annuel 2006, op.cit.

<sup>130</sup> Il s'agit du ministre qui a les prisons parmi ses attributions, à savoir le Ministre de l'intérieur.

## E. Enfants dans des situations d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réintégration sociale

### Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants

341. Afin d'harmoniser les dispositions du Code du travail avec les conventions de l'OIT auxquelles le Rwanda est partie, dont la Convention n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 (1999) concernant les pires formes de travail des enfants, la République du Rwanda a élaboré un nouveau Code du travail. La loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda dispose à son article 4, paragraphe 1, qu'il est interdit d'employer un enfant dans une entreprise, même en tant qu'apprenti, avant l'âge de 16 ans.

342. Dans la partie 3 relative aux droits fondamentaux, le premier chapitre a trait à l'interdiction du travail des enfants, fixant à 16 ans l'âge minimum pour l'emploi des enfants, conformément à la Convention n° 138 (1973) de l'OIT. De plus, la partie 4 du nouveau Code du travail porte sur les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention n° 182 (1999) de l'OIT.

343. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre le travail des enfants, le gouvernement rwandais a élaboré, sous la coordination du MIFOTRA, un Plan national quinquennal d'action sur le travail des enfants (2007) visant à éliminer le travail des enfants en général et à lutter en particulier contre les pires formes de travail des enfants visées par la Convention n° 182 (1999) de l'OIT, plan dont la mise en œuvre est assurée par un comité consultatif sur le travail des enfants composé de représentants des départements sociaux du gouvernement et des syndicats<sup>131</sup>. Les inspections du travail ont été décentralisées et sont maintenant opérationnelles dans tous les districts. Ces inspecteurs suivent deux fois par an une formation à la lutte contre le travail des enfants.

344. L'OIT/IPEC a financé un projet (2004-2006) pour la prévention et la réintégration des anciens enfants soldats, et un projet de politique nationale sur le travail des enfants a été adopté par le Cabinet. Il y a aussi un comité directeur responsable de la lutte contre le travail des enfants.

345. Selon le dernier recensement de 2002, sur 2 643 403 enfants âgés de 6 à 17 ans, le travail des enfants concerne 352 550 enfants qui ont déclaré être employés, dont 166 245 garçons (47,2 %) et 186 305 filles (52,8 %)<sup>132</sup>.

Tableau 10.1

#### Répartition des enfants employés par secteur d'activité et par sexe

Secteur d'activité	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>1 666 245</b>	<b>47,2</b>	<b>186 305</b>	<b>52,8</b>	<b>352 550</b>	<b>100,0</b>
Secteur primaire	136 838	46,6	156 685	53,4	<b>293 523</b>	<b>100,0</b>
Secteur secondaire	2 369	68,1	1 111	31,9	<b>3 480</b>	<b>100,0</b>
Secteur tertiaire	27 038	48,7	28 509	51,3	<b>55 547</b>	<b>100,0</b>

Source: Service national de recensement, 3e Recensement général de la Population et de l'habitat, 2002

<sup>131</sup> MIFOTRA (2007), National Five-year Plan of Action on Child Labour in Rwanda, Kigali (Rwanda), p. 2.

<sup>132</sup> SNR, Situation des enfants au Rwanda d'après le 3<sup>e</sup> Recensement général de la population et de l'habitat, 2002, p. 83.

346. Le tableau ci-après donne une idée du niveau du travail des enfants au Rwanda.

Tableau 10.2

**Répartition des enfants employés par secteur d'activité selon le groupe d'âge et le lieu de résidence**

Catégorie d'emploi	Groupe d'âge				Lieu de résidence		
	6-9	10-14	15-17	Total	Urbain	Rural	Total
	%	%	%	%	%	%	%
<b>Total</b>	<b>6,7</b>	<b>26,7</b>	<b>66,6</b>	<b>100,0</b>	<b>12,2</b>	<b>87,8</b>	<b>100,0</b>
Emploi indépendant	2,7	12,2	33,4	<b>48,3</b>	4,1	44,3	<b>48,3</b>
Employeurs	0,0	0,0	0,1	<b>0,1</b>	0,1	0,0	<b>0,1</b>
Employés occasionnels	0,1	1,7	4,0	<b>5,8</b>	2,4	3,4	<b>5,8</b>
Employés permanents	0,1	1,3	3,2	<b>4,6</b>	2,9	1,6	<b>4,6</b>
Apprentis	0,1	0,2	0,3	<b>0,7</b>	0,1	0,6	<b>0,7</b>
Employés de maison	3,3	10,2	23,8	<b>37,2</b>	1,9	35,3	<b>37,2</b>
Emploi indéterminé	0,4	1,0	1,9	<b>3,3</b>	0,7	2,6	<b>3,3</b>

Source: Service national de recensement, 3e Recensement général de la population et de l'habitat, 2002

347. Les tableaux ci-dessus montrent d'une part que la proportion de garçons employés est la plus forte dans le secteur secondaire (68,1 %) tandis que pour les filles c'est dans le secteur primaire (agriculture de subsistance: 53,4 %), et d'autre part que plus de 33 % de ces enfants ont moins de 15 ans, et plus de 87 % vivent dans des zones rurales.

348. Le MIFOTRA a estimé que 175 185 enfants étaient assujettis aux pires formes de travail des enfants (multiples heures de travail, en dehors du cercle familial et dans des conditions qui risquent de nuire à leur santé et à leur éducation). De plus, selon le MIFOTRA, en 2000, 2 140 enfants étaient livrés à la prostitution<sup>133</sup>.

349. Pour disposer de données actualisées sur le nombre d'enfants assujettis aux pires formes de travail, le MIFOTRA a, en collaboration avec l'OIT et l'UNICEF, mené une enquête nationale sur le travail des enfants afin d'obtenir des données actualisées sur l'ampleur du phénomène tant au niveau national qu'aux niveaux décentralisés. Après la collecte et le traitement, l'analyse des données est en cours.

350. En ce qui concerne la participation à la réadaptation et à la réintégration des enfants dans des situations d'exploitation économique, plusieurs organisations de la société civile participent à des activités visant à aider les enfants qui travaillent dans des mines et des plantations, des enfants travailleurs domestiques, des anciens enfants soldats et des enfants victimes de sévices sexuels. Ces parties prenantes comprennent notamment:

### Abus de drogues

351. Comme indiqué dans le rapport initial, la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences prévoit des sanctions contre quiconque donne des drogues illicites à un enfant ou l'utilise à des fins de trafic de drogues illicites ou d'armes ou de pratiques frauduleuses.

352. Comme il est difficile d'appréhender les consommateurs de drogues, notamment parce qu'ils ne les prennent pas en public, la lutte contre l'abus de drogues est conduite en

<sup>133</sup> MIFOTRA, National Five-year Plan of Action on Child Labour in Rwanda, Kigali, 2007, p. 8.

amont, en arrêtant les trafiquants et les faisant juger. Ces arrestations sont portées à la connaissance du public par la radio et la télévision et à cette occasion, une sensibilisation aux méfaits de l'abus de drogues est menée.

353. Il convient de noter par exemple qu'en 2006, le centre neuropsychiatrique Ndera à Kigali a admis 442 personnes, soit plus du double du nombre de l'année précédente, dont la plupart souffrent de troubles liés aux drogues, en particulier les jeunes garçons. Leur nombre continue d'augmenter. La même année, la police a saisi plus de 200 tonnes de chanvre, 10 000 tonnes de bière Kanyanga, une bière frelatée qui vient d'Ouganda ou de Tanzanie.

354. Dans son rapport sur la situation et le suivi des drogues chez les jeunes, publié en novembre 2008, le Sénat a souligné l'urgente nécessité de tout faire pour éradiquer ce fléau.

355. Aujourd'hui, toutes les organisations publiques et privées travaillant avec des enfants unissent leurs efforts pour enrayer l'abus de drogues dans la population en général et chez les enfants et les jeunes en particulier.

356. Le premier exemple est celui du Projet Narconon Rwanda, lancé au Rwanda pour s'occuper de la réadaptation des toxicomanes et de la prévention afin d'éliminer la toxicomanie et de remédier aux ravages qu'elle cause dans les familles et la société; le projet organise aussi des conférences de formation sur les dangers des drogues en vue d'aider les jeunes à découvrir les faits sur l'usage des drogues, ce qui leur permet de décider en toute connaissance de cause.

357. Le deuxième exemple est celui de la campagne de sensibilisation des jeunes aux méfaits des drogues, organisée en mai 2009 par le Ministère de la jeunesse. «Pour mieux éradiquer ce fléau, nous établirons un comité de direction comprenant des parties prenantes de la formation et de l'éducation des jeunes à partir de la base pour trouver les stocks et démanteler les sites de consommation de ces drogues», a déclaré le Ministre de la jeunesse.

### **Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

358. Les enfants exploités sexuellement ou victimes de violences sexuelles constituent la huitième des quinze catégories d'enfants vulnérables définies dans la Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables.

359. Comme indiqué dans le rapport initial et selon une étude sur la prostitution enfantine réalisée par le Ministère de la fonction publique et du travail en 2000, le problème des violences sexuelles exercées sur les enfants et de la prostitution enfantine existe, et les orphelins et les enfants des zones pauvres y sont particulièrement exposés. Une autre étude a montré que le sexe jouait un grand rôle dans les stratégies de survie des orphelins et autres enfants vulnérables<sup>134</sup>. Les enfants qui sont les plus exposés sont les enfants travailleurs domestiques, les enfants de la rue et les enfants chefs de famille<sup>135</sup>.

360. La Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables fixe des objectifs spécifiques pour protéger les enfants exploités sexuellement ou victimes de violences sexuelles:

a) Mettre en place des mécanismes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles contre les enfants;

<sup>134</sup> MINALOC/UNICEF, *Struggling To Survive: Orphan and Community Dependent Children in Rwanda*, Kigali, 2001, p. 95.

<sup>135</sup> République du Rwanda, Ministère de la fonction publique et du travail & UNICEF, *Étude sur la prostitution des enfants*, mars 2000, p. 23.

b) Assurer l'application des lois protégeant les enfants exploités sexuellement et/ou victimes de violences sexuelles;

c) Fournir des services d'aide aux enfants exploités sexuellement et/ou victimes de violences sexuelles.

361. Quant aux stratégies, ce sont les suivantes:

a) Sensibiliser différents acteurs (secteur public, secteur privé, ONG, communautés, enfants);

b) Renforcer l'application de la loi protégeant les enfants des violences et de l'exploitation sexuelles;

c) Conduire une étude nationale et en profondeur sur le problème de l'exploitation et des violences sexuelles;

d) Fournir une aide médicale, sociale et juridique aux enfants victimes;

e) Établir des mécanismes de prévention et de signalement.

362. En 2008, une loi sur la prévention et la répression de toutes les formes de violence basée sur le genre<sup>136</sup> a été adoptée. Il s'agit de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008, publiée au Journal officiel n° 14 du 6 avril 2009.

363. L'article 7 de cette loi dispose que «le parent, le tuteur de l'enfant ou toute autre personne en charge de l'enfant est tenu de le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre. Il est interdit à une personne de ne pas prendre soin de l'enfant sous sa tutelle pour des raisons basées sur le genre»<sup>137</sup>.

364. En cas de violence, l'article 10 dispose qu'un arrêté du Premier Ministre détermine les modalités par lesquelles les organes de l'État assurent la prévention de la violence fondée sur le genre. L'arrêté détermine aussi les mécanismes d'accueil, de soulagement, de défense, de soins et d'assistance à la victime en vue du rétablissement de sa santé.

365. L'article 16 dispose que «toute personne reconnue coupable de viol<sup>138</sup> est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans. Lorsque le viol a causé à la victime une maladie physique ou mentale, le coupable est puni d'emprisonnement de 15 à 20 ans et est astreint à payer les frais des soins médicaux pour le compte de la victime. Lorsque la maladie est incurable ou si le viol a occasionné la mort, le coupable est puni de l'emprisonnement à perpétuité»<sup>139</sup>.

### **Autres formes d'exploitation**

#### **Enfants travailleurs domestiques**

366. Comme indiqué ci-dessus, la plupart de ces enfants risquent particulièrement de devenir des travailleurs du sexe:

a) soit en raison d'une grossesse non désirée;

<sup>136</sup> Aux termes de la loi, il faut entendre par violence basée sur le genre tout acte exercé contre la personne que ce soit de caractère physique, psychologique, sexuel et économique du fait qu'elle est du genre féminin ou masculin. Un tel acte cause une privation de liberté et de mauvaises conséquences. Cette violence peut être commise à la maison ou ailleurs (loi, p. 89).

<sup>137</sup> Loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, publiée au Journal officiel n° 14 du 6 avril 2009, p. 92.

<sup>138</sup> Aux termes de la loi, le viol est le rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement, à l'aide de la force, menace, ruse et autres (loi, p. 90).

<sup>139</sup> Journal officiel n° 14 du 6 avril 2009, p. 96.



b) soit parce que, ayant perdu leur travail, ils veulent s'en sortir et rester à tout prix dans la ville;

c) lorsque, désespérés, en cas de renvoi nocturne ou dans l'impossibilité de rentrer dans leur village, ils sont recueillis par des travailleurs du sexe ou autres personnes mal intentionnées.

367. Les enfants travailleurs domestiques sont principalement employés dans les villes et les centres de commerce. Une ONG, Action pour le développement et la paix en Afrique (ADPA) mène des campagnes dans tout le pays pour révéler les conditions réelles du travail domestique et démystifier ce travail, en particulier pour les enfants. Des points d'aide ont été créés dans tout le pays à l'intention des enfants en détresse, destinés spécialement aux enfants travailleurs domestiques et aux enfants de la rue.

368. Cette ONG travaille depuis 2001 en collaboration avec le Ministère de la fonction publique et du travail, avec l'appui de l'UNICEF. Son but est de sortir les enfants du travail domestique en leur enseignant un métier artisanal prometteur, en ciblant la communauté, les parents, les employés et les enfants eux-mêmes. Il convient de mentionner ici qu'une politique nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants est en préparation.

#### **Vente, enlèvement et traite d'enfants (art. 35)**

369. Outre les informations contenues dans le rapport initial, la Chambre des députés du Parlement rwandais a adopté une loi sur la répression, la poursuite et le châtement de la traite des êtres humains<sup>140</sup>. Cette loi doit d'abord être adoptée par le Sénat avant d'être soumise à un contrôle judiciaire, sanctionnée, promulguée et publiée au Journal officiel.

370. Cependant, il faut mentionner que cette loi contient plusieurs dispositions relatives à la prévention et à la répression de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, comme il est prévu dans le projet de loi soumis au gouvernement, comprenant les chapitres suivants centrés exclusivement sur cette question:

- a) Traite d'enfants (chapitre III);
- b) Vente de produits pornographiques (chapitre IV);
- c) Implication d'un enfant dans des conflits armés ou des sports dangereux (chapitre V);
- d) Adoption illégale (chapitre VI);
- e) Mariage précoce (chapitre VII);
- f) Exploitation d'enfants par la mendicité (chapitre VIII);
- g) Implication d'un enfant dans un trafic illicite (chapitre IX).

371. Tous ces chapitres, figurant dans le second titre du projet de loi qui traite des crimes et des peines, comprennent 32 articles sur les 54 que contient ce texte.

## **F. Enfants vivant ou travaillant dans la rue**

372. Le gouvernement a créé un organe spécialement chargé des questions relatives aux enfants de la rue. De nombreuses composantes de la société civile travaillent avec les entités administratives décentralisées en vue de prévenir le phénomène des enfants de la rue

<sup>140</sup> La loi sur la répression, la poursuite et le châtement de la traite des êtres humains a été adoptée par la Chambre des députés le 20 mai 2008.

et de réintégrer dans la société les anciens enfants de la rue. Par exemple, il convient de mentionner le Point d'écoute de Gisenyi et l'Ecole de la rue de Kigali.

373. Le Point d'écoute à Gisenyi: association locale qui s'occupe des enfants en grande difficulté (orphelins du sida et enfants de la rue) en assurant leur formation et en se concentrant sur leur réintégration familiale et sociale.

374. En 2007, 95 enfants ont été identifiés dans la région de Gisenyi. Il a été remarqué que la présence de ces enfants dans la rue est due à plusieurs causes:

- a) Conditions de vie économiquement difficiles des familles;
- b) Supervision déficiente des enfants dans la famille (polygamie);
- c) Conflits familiaux;
- d) Grandes familles;
- e) Mauvaises fréquentations;
- f) Indépendance économique forcée des enfants;
- g) Absence des parents.

375. La réintégration familiale des enfants de la rue est une des principales activités du Point d'écoute. En 2007, 50 enfants ont réintégré leur famille. Ce résultat a été dû à la participation active des enfants aux réunions, entretiens et échanges réguliers entre les éducateurs et les enfants, mais aussi aux séances de médiation avec les familles.

376. Il convient de noter que cette réussite est due à la sensibilisation des familles conduite par les parents d'anciens enfants de la rue qui sont devenus des éducateurs nommés dans chaque secteur et groupés au sein d'une association appelée Sauver les enfants. Il faut rappeler que les enfants qui sont réintégré dans leur famille reçoivent des vêtements, des équipements d'aide et leur carte d'adhésion à l'assurance-maladie mutuelle.

377. En 2007, le Point d'écoute a envoyé à l'école primaire et suivi 364 enfants de la rue et enfants vulnérables, dont 152 filles. Vingt-huit abandons scolaires ont été enregistrés, pour diverses raisons telles que l'âge trop élevé des enfants, leur niveau trop faible du fait de la vie dans la rue ou l'inaptitude aux études. Globalement, les performances scolaires sont satisfaisantes et 18 enfants ont été admis dans le secondaire en 2008.

378. Pour les jeunes ayant dépassé l'âge scolaire et ceux qui ne sont pas capables de reprendre ou poursuivre leurs études, nous proposons une formation professionnelle. Comme le Point d'écoute n'a pas d'atelier de formation, une fois que les jeunes ont choisi la formation qu'ils souhaitent suivre, il signe un accord avec des ateliers privés. Ceux-ci dispensent aux jeunes une formation aux frais du Point d'écoute.

379. Des réunions hebdomadaires ont lieu tous les mardis et les enfants de la rue sont généralement présents. Ces réunions avec les enfants de la rue sont une des stratégies employées par le Point d'écoute, avec deux principaux objectifs:

- a) Faire parler les enfants pour connaître leurs problèmes et les raisons qui les ont poussé à quitter leur famille;
- b) Favoriser un dialogue pour qu'ils aident à trouver une solution à leur problème.

380. Pour ce qui est de la santé et de l'hygiène, chaque enfant pris en charge par le Point d'écoute est inscrit au système d'assurance-maladie prépayée. Les réunions du mardi sont l'occasion d'une éducation des enfants aux questions d'hygiène et de santé. Ce jour-là, ils reçoivent du savon et ensuite ils se lavent et font leur lessive dans le lac Kivu sous la supervision des éducateurs.

381. De plus, ils sont sensibilisés aux questions importantes relatives à l'hygiène et à la santé, en particulier le VIH et le sida, et des séances vidéo sont organisées à leur intention pour leur montrer les méfaits du VIH et les faire changer de comportement.

382. La réintégration est un long processus qui, pour réussir, exige l'engagement de plusieurs parties prenantes dont les enfants eux-mêmes et leurs parents, sans oublier le voisinage. Si les enfants sont dans la rue, c'est le résultat de l'insuffisance de l'éducation donnée par les parents plutôt que de la pauvreté, cause souvent citée en premier par les non-spécialistes de ces questions.

383. Pour faire face à ce problème, le Point d'écoute a rassemblé les parents d'anciens enfants de la rue au sein d'une association appelée Sauver les enfants et par l'intermédiaire de cette association il leur fournit un soutien et une formation dans divers domaines. Cette formation vise avant tout à inculquer aux parents de nouvelles connaissances qui peuvent aider à rétablir l'harmonie familiale d'une part et à augmenter les revenus de la famille d'autre part. À cet égard, quelque 80 petits projets générateurs de revenus ont été approuvés et financés grâce au microcrédit.

384. Le Ministre chargé du genre et de la promotion de la famille, accompagné du Ministre de la jeunesse, de la culture et des sports, du Secrétaire exécutif de la CNLS, du représentant de Mod'Africa et de divers partenaires a, devant un auditoire de journalistes, lancé officiellement le projet «Ecole de la rue» le jeudi 27 juin 2007 au Centre pastoral Saint Paul de Kigali.

385. Le Rwanda compte environ 7 000 enfants de la rue. De nombreuses tentatives ont été faites pour réintégrer ces enfants dans la société et c'est dans ce but qu'a été conçu le projet d'École de la rue.

386. Le principal objectif de ce projet est de traiter le problème des enfants de la rue par une formation visant à leur inculquer des compétences d'artisanat et à les sensibiliser davantage à la prévention du VIH/sida. À cet égard, de grands chanteurs, créateurs de mode et acteurs africains serviront de modèles et d'enseignants à 600 enfants de la rue au cours des prochains mois.

387. Au total, quatre centres pilotes lanceront bientôt les activités du projet. Ce sont le Centre FIDESCO, le Centre ABADACOGORA (Caritas diocésaine de Kigali), le CEPEAJ et la Maison des jeunes de Kacyiru-Kigali. Un défilé de mode a été organisé à Kigali en 2006 par Mod'Africa pour mobiliser des fonds en faveur de ce projet d'École de la rue. D'autres partenaires comme le PAM et l'UNICEF ont contribué à cette initiative.

388. L'approche suivie pour résoudre le problème des enfants de la rue consiste à identifier chaque enfant de la rue, à essayer de savoir d'où il vient, pourquoi il vit dans la rue, si ses parents sont toujours en vie, etc.

389. Un comité de direction a été mis en place pour suivre ce projet. Il comprend les membres suivants: MIJESPOC, MIGEPROF, CNLS (Projet CNLS/PNUD/BAD), PACFA, RIGHT TO PLAY, UNICEF, PAM, NYC, NWC, Caritas, AROENA, Groupe artistique MASHIRIKA, Rwanda rw'Ubu-Huye, Point d'Écoute-Rubavu, Forum des centres d'enfants de la rue et Chambre des métiers, des arts et de l'artisanat. Le comité est coprésidé par le MIJESPOC et la CNLS qui est aussi chargée du secrétariat, tandis que Right to Play fait office d'organe d'exécution.

390. En mai 2008, le MIGEPROF a organisé une formation destinée aux enfants de la rue. La formation, qui s'est déroulée dans le district de Rwamagana, a réuni 227 enfants de la rue. Elle était axée sur l'unité et la réconciliation, sur les méfaits de l'abus de drogues, le VIH/sida et la prévention de l'idéologie génocidaire.

391. Après la formation, les enfants ont choisi les activités à mener pour leur réintégration sociale, dont l'enseignement primaire, l'enseignement de l'artisanat et le programme de rattrapage. Au terme de la formation, clôturée par la Ministre à la Primature chargée du genre et de la promotion de la famille le 20 mai 2008, à leur retour de Rwamagana, les enfants ont défilé dans Kigali pour montrer qu'ils avaient résolu pour de bon de renoncer à vivre dans la rue.

392. Dans ses remarques finales, la Ministre à la Primature chargée du genre et de la promotion de la famille a souligné qu'il fallait mettre l'accent sur la prévention de façon qu'il n'y ait plus d'enfant qui retourne vivre dans la rue.

## **G. Ménages dirigés par des enfants**

393. Le nombre de ménages dirigés par des enfants a été estimé à 15 052 par le Recensement général de la population et de l'habitat de 2002. La Politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables range les enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants dans la première catégorie d'enfants vulnérables et prévoit pour cette catégorie les objectifs suivants:

- a) Garantir le maintien des moyens d'existence des ménages dirigés par des enfants;
- b) Établir un système de soins et de protection communautaires pour les ménages dirigés par des enfants, qui garantira leur protection contre les violences et leur accès à l'héritage.

394. Pour ce qui est des stratégies à employer pour atteindre ces objectifs, des systèmes de mentorat sont mis en place et une aide socio-économique est apportée aux ménages concernés;

## **H. Conventions et autres instruments internationaux auxquels est partie le Rwanda**

395. En ce qui concerne les conventions et autres instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie se rapportant au droit international des réfugiés, le Rwanda est partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, ratifié le 22 octobre 1979 (décret-loi n° 29/79 du 22 octobre 1979; J.O. n° 22 du 15 novembre 1979, p. 666), ainsi qu'à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée le 22 octobre 1979 (décret-loi n° 30/79 du 22 octobre 1979; J.O. n° 22 du 15 novembre 1979, p. 667).

396. En ce qui concerne l'Organisation internationale du travail, le Rwanda est partie aux conventions suivantes de l'OIT:

- a) Convention n° 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 7 octobre 1980 (arrêté présidentiel n° 416/06 du 7 novembre 1980, J.O. n° 24 du 15 décembre 1980, p. 817);
- b) Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 25 mai 2000 (arrêté présidentiel n° 32/1 du 26 février 2002, J.O. spécial du 26 juillet 2002, p. 27);
- c) Convention n° 123 (1965) sur l'âge minimum (travaux souterrains), ratifiée le 28 octobre 1968 (arrêté présidentiel n° 95/12 du 28 octobre 1968, J.O. n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 1968, p. 313);

d) Convention n° 132 (1970) sur les congés payés (révisée), ratifiée le 9 novembre 1987 (arrêté présidentiel n° 627/06 du 9 novembre 1987, J.O. n° 24 du 15 décembre 1987, p. 1780);

e) Convention n° 81 (1947) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, ratifiée le 10 octobre 1980 (arrêté présidentiel n° 349/06 du 10 octobre 1980, J.O. n° 21 du 1<sup>er</sup> novembre 1980, p. 694).

397. Les conventions suivantes de l'OIT ont été ratifiées le 18 septembre 1962 par la lettre n° 222/278/772 du 9 juillet 1962:

Convention n° 17 (1925) sur la réparation des accidents du travail

Convention n° 89 sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Convention n° 14 (1921) sur le repos hebdomadaire (industrie)

Convention n° 18 (1925) sur les maladies professionnelles

Convention n° 42 (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Convention n° 131 (1971) sur la fixation des salaires minima

Convention n° 50 (1936) sur le recrutement des travailleurs indigènes

Convention n° 62 (1937) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment)

Convention n° 64 (1939) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes)

Convention n° 94 (1949) sur les clauses de travail (contrats publics)

Convention n° 11 (1921) sur le droit d'association (agriculture).

398. La Convention générale sur la sécurité sociale signée à Gisenyi entre la République du Rwanda, la République du Burundi et la République du Zaïre a été ratifiée le 9 octobre 1979 (arrêté présidentiel n° 472/06 du 9 octobre 1979, J.O., 1979, p. 674).

399. La Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical a été ratifiée le 3 décembre 1985 (arrêté présidentiel n° 625/06 du 3 décembre 1985, J.O. n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1986, p. 10).

400. La Convention n° 135 (1971) de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise a été ratifiée le 3 décembre 1985 (arrêté présidentiel n° 625/06 du 3 décembre 1985, J.O. n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1986, p. 105).

## I. Activités de formation

401. Concernant les activités de formation relatives aux dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents appliquées dans la justice des mineurs (point 40 des principes directeurs), qui ont été conçues à l'intention de tous les professionnels participant au système de justice des mineurs, à savoir les juges, les procureurs, les avocats, les représentants de l'ordre public, les agents des services d'immigration et les travailleurs sociaux, il convient de mentionner le travail accompli par la Commission nationale des droits de la personne sur ce sujet. Chaque année, les activités de la CNDP incluent l'éducation du public aux droits de l'homme. Le tableau ci-après indique les formations dispensées par la CNDP de 2003 à 2007<sup>141</sup>.

Tableau 10.3

<sup>141</sup> Source: rapports annuels de la Commission nationale des droits de la personne: 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007.

### Activités de formation relatives aux dispositions de la Convention selon le type de bénéficiaires

<i>Période</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Thèmes</i>
2003	Membres des organes administratifs	- Les droits de l'enfant en droit rwandais et leur statut actuel.
	Membres du pouvoir judiciaire	- Les droits de l'enfant et des femmes et le rôle de la justice dans leur protection.
	Les jeunes	- Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Membres des associations d'agriculteurs	- Les droits de l'enfant et des femmes dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Représentants des confessions religieuses (Province de Cyangugu)	- Les droits de l'enfant dans la Constitution et dans le droit national
	Membres des organes de sécurité	- Besoins fondamentaux de l'enfant à chaque stade de son développement - Conséquences des conflits pour les enfants et pour la région des Grands Lacs - L'idéologie génocidaire et ses conséquences pour les enfants dans la région des Grands Lacs - Atténuation des conséquences des conflits pour les enfants
	Fonctionnaires de la Police nationale	- Les droits des femmes et des enfants au Rwanda et le rôle des fonctionnaires de police dans la protection de ces droits.
2004	Membres des organes administratifs	- Les droits de l'enfant et les lois relatives à leur protection, les activités de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.
	Membres de diverses associations <sup>142</sup>	- Les droits de l'enfant et des femmes en droit rwandais
2005	Membres des conseils consultatifs des secteurs	Les droits de l'enfant et les lois qui les régissent
2006	Volontaires des droits de l'homme	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les régissent
	Membres des comités de district de la Fédération Imbaraga dans	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les régissent

<sup>142</sup> La Commission a formé les membres d'ASTRASI, comprenant les travailleurs du secteur informel et certains membres du syndicat SENJOUSMEL (enseignants, journalistes, infirmiers, propriétaires d'imprimeries et travailleurs du privé.

<i>Période</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Thèmes</i>
	les provinces du Nord et de l'Est	
	Officiers de l'Armée rwandaise, enseignants des écoles militaires concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant avant, pendant et après la période de conflit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les problèmes spécifiques de la protection des enfants dans la région des Grands Lacs</li> <li>- Le sida comme conséquence particulière de la guerre pour les enfants</li> <li>- Le rôle et la mission de la Commission nationale des droits de la personne dans la promotion et la protection des droits de l'enfant</li> <li>- Les lois qui protègent l'enfant</li> <li>- Assurer le suivi et la surveillance des droits de l'enfant</li> <li>- Comment aider un enfant qui a eu des problèmes avant, pendant et après la période de conflit armé</li> <li>- le rôle des soldats dans la protection des enfants et la réduction des effets de la guerre</li> <li>- Les conséquences de l'idéologie génocidaire pour les enfants au Rwanda et dans la région des Grands Lacs</li> </ul>
	Les associations "Cœur Joyeux", FGLP (Fondation Générale de Lutte Contre la Pauvreté) du district de Kicukiro et le "Mouvement scout" (jeunes scolarisés et non scolarisés du secteur de Nyarugunga)	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les régissent
	Membres des comités de jeunesse du district de Nyarugenge	<p>Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais</p> <p>Le droit à l'éducation et les devoirs connexes</p>
	Les artistes participant au "Forum des artistes civils et militaires" FOJAR (Forum des Jeunes Artistes Rwandais)	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Association des droits de l'homme « Jijuka » travaillant dans le district de Rutsiro de la province de l'Ouest	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Les jeunes, les hommes et les femmes représentant les cellules de l'Église catholique dans la paroisse de Kansi, district de	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais

<i>Période</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Thèmes</i>
	Gisagara, province du Sud	
	Dockers du lac Kivu	Les principes de protection des droits de l'enfant
2007	Personnes vivant avec le VIH/sida (formation des formateurs)	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les protègent
	Volontaires des droits de l'homme	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les protègent
	Membres des comités de secteur et de district chargés de s'assurer du respect des droits de l'enfant	Dispositions nationales et internationales relatives aux droits de l'enfant et leur mise en œuvre
	Les jeunes appartenant à l'Association RUYAAC-Kadogo (Jeunes Rwandais touchés par les conflits armés)	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les protègent
	Membres du forum des personnes vivant avec le VIH/sida	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les protègent
	Membres de l'Association Ibuka Association dans les districts de Musanze, Burera et Gakenke	Les droits de l'enfant et les dispositions juridiques qui les protègent
	Journalistes du Burundi, de RDC et du Rwanda	Les droits de l'enfant
	Associations diverses travaillant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Membres des confessions religieuses	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
2008	Élèves, étudiants, enseignants et maîtres de conférence	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Points focaux chargés de la lutte contre les violences contre les femmes et les enfants dans la ville de Kigali	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais Organes mis en place et stratégies adoptées pour assurer le respect des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Le rôle spécial de la Commission des droits de la personne dans la lutte contre les violences contre les enfants et les femmes.
	Membres des comités de l'Observatoire des droits de l'enfant au niveau des secteurs et des districts.	Le rôle de la CNDP en général et son rôle dans la protection de l'enfant en particulier. Organisation et rôle de l'Observatoire des droits de l'enfant.



<i>Période</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Thèmes</i>
	Club des droits de l'homme de l'Institut baptiste de Kigali	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Enseignants de l'éducation civique	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Confessions religieuses	Les droits de l'enfant dans les conventions internationales et en droit rwandais
	Personnes historiquement désavantagées	Les droits de l'enfant en droit rwandais

402. Il convient de noter qu'outre ces activités de formation, la CNDP conduit chaque année des campagnes de sensibilisation du public aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant. De 2003 à 2008, les catégories suivantes ont été spécialement ciblées par ces campagnes:

- a) Prisonniers libérés à la suite du communiqué de la présidence de la République du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- b) Enseignants, élèves et étudiants des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur;
- c) Membres des organes administratifs;
- d) Services de sécurité;
- e) Membres des confessions religieuses;
- f) Membres d'associations;
- g) Organes de jeunesse;
- h) Enfants;
- i) Élèves admis dans les universités et les instituts d'enseignement supérieur;
- j) Personnes qui se sont dissociées des «infiltrés»;
- k) Prisonniers;
- l) Magistrats et agents du ministère public;
- m) Formateurs;
- n) La population en général.

## **J. Obstacles à la protection des enfants**

403. Bien que le Rwanda ait entrepris des actions importantes en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables pour ce qui est de la promotion et de la protection de leurs droits, il reste certains obstacles à surmonter. Ces obstacles sont les suivants:

- a) Bien que 82 % des enfants de moins de 5 ans aient été enregistrés, le non-enregistrement des enfants à la naissance est un obstacle à la protection et au respect des droits fondamentaux de l'enfant;

b) Les violences qui continuent d'être exercées sur les femmes et les enfants en raison de problèmes sociaux et culturels tels que la domination masculine et la culture du silence;

c) En dépit de la ratification par le Rwanda de la Convention n° 182 (1999) et de la Convention n° 138 (1973) de l'OIT, et des efforts déployés par le gouvernement pour assurer la pleine jouissance des droits et libertés à tous les enfants, les enfants continuent d'être exploités dans le travail domestique, les carrières et les mines, les plantations de thé, de riz et de canne à sucre, ainsi que dans la prostitution<sup>143</sup>.

## K. La voie à suivre

404. Afin d'assurer la protection des droits de l'enfant, le gouvernement rwandais a l'intention de:

a) Examiner les lois nationales relatives à la protection des droits de l'enfant en vue de les harmoniser avec les conventions internationales auxquelles le pays est partie, à savoir celles qui ont trait au travail des enfants;

b) Supprimer progressivement les orphelinats et les établissements d'accueil en donnant la priorité à la réintégration des enfants dans leur famille;

c) Encourager les enfants à signaler toutes les formes de violence et de discrimination dont ils sont l'objet dans les ménages, les communautés et autres institutions.

## XI. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

405. Le Rwanda a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

406. Les deux protocoles, qui prévoient que les rapports initiaux sur leur application doivent être présentés dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur pour l'État partie, ont été ratifiés le 26 février 2002 en vertu des arrêtés présidentiels n° 31/01 et n° 32/01 respectivement.

407. Cependant, le Rwanda n'a pas encore soumis au Comité des droits de l'enfant les rapports initiaux sur l'application de ces protocoles. Ce retard est dû au fait qu'après le Génocide de 1994, durant la période d'état d'urgence qui a suivi, pendant laquelle le gouvernement a d'abord entrepris la reconstruction du pays, priorité a été donnée à la rédaction du rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à un rapport similaire sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

408. Les rapports initiaux sur les protocoles facultatifs ont été soumis au Comité des droits de l'enfant au début de 2010.

<sup>143</sup> MIFOTRA (2007), National Five-year Plan of Action on Child Labour in Rwanda: Kigali, p. 7.

## Annexes

### Annexe I. Statistiques

#### Données relatives au chapitre IV- Définition de l'enfant (art. 1)

Données ventilées en fonction du nombre et de la proportion d'enfants de moins de 18 ans vivant dans l'État partie.

Tableau 4.1

#### Répartition des moins de 18 ans par âge selon la zone de résidence et le sexe en 2002

Âge	Population de moins de 18 ans								
	Urbains			Ruraux			Ensemble		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
<b>Ensemble</b>	<b>298 151</b>	<b>311 120</b>	<b>609 271</b>	<b>1 784 509</b>	<b>1 829 746</b>	<b>3 614 255</b>	<b>2 082 660</b>	<b>2 140 866</b>	<b>4 223 526</b>
0	23 496	23 472	<b>46 968</b>	138 157	140 096	<b>278 253</b>	161 653	163 568	<b>325 221</b>
1	18 768	18 615	<b>37 383</b>	107 744	109 174	<b>216 918</b>	126 512	127 789	<b>254 301</b>
2	20 425	20 646	<b>41 071</b>	120 724	123 209	<b>243 933</b>	141 149	143 855	<b>285 004</b>
3	17 398	17 297	<b>34 695</b>	97 550	99 202	<b>196 752</b>	114 948	116 499	<b>231 447</b>
4	17 030	16 904	<b>33 934</b>	93 798	96 526	<b>190 324</b>	110 828	113 430	<b>224 258</b>
5	17 585	17 904	<b>35 489</b>	107 782	110 524	<b>218 306</b>	125 367	128 428	<b>253 795</b>
6	17 772	17 983	<b>35 755</b>	108 957	111 672	<b>220 629</b>	126 729	129 655	<b>256 384</b>
7	15 310	15 378	<b>30 688</b>	95 229	96 354	<b>191 583</b>	110 539	111 732	<b>222 271</b>
8	14 165	14 689	<b>28 854</b>	90 080	93 485	<b>183 565</b>	104 245	108 174	<b>212 419</b>
9	12 816	13 407	<b>26 223</b>	83 655	86 292	<b>169 947</b>	96 471	99 699	<b>196 170</b>
10	13 454	13 659	<b>27 113</b>	89 311	92 267	<b>181 578</b>	102 765	105 926	<b>208 691</b>
11	13 076	13 683	<b>26 759</b>	86 378	88 250	<b>174 628</b>	99 454	101 933	<b>201 387</b>
12	15 529	16 445	<b>31 974</b>	99 511	102 413	<b>201 924</b>	115 040	118 858	<b>233 898</b>
13	14 237	16 006	<b>30 243</b>	92 193	96 288	<b>188 481</b>	106 430	112 294	<b>218 724</b>
14	15 651	18 047	<b>33 698</b>	97 536	101 291	<b>198 827</b>	113 187	119 338	<b>232 525</b>
15	16 358	18 691	<b>35 049</b>	95 402	97 382	<b>192 784</b>	111 760	116 073	<b>227 833</b>
16	17 169	19 282	<b>36 451</b>	93 231	95 028	<b>188 259</b>	110 400	114 310	<b>224 710</b>
17	17 912	19 012	<b>36 924</b>	87 271	90 293	<b>177 564</b>	105 183	109 305	<b>214 488</b>
<b>Population totale</b>	<b>727 172</b>	<b>645 432</b>	<b>1 372 604</b>	<b>3 152 276</b>	<b>3 603 673</b>	<b>6 755 949</b>	<b>3 879 448</b>	<b>4 249 105</b>	<b>8 128 553</b>

Source: Service National de Recensement, *Situation des enfants au Rwanda*, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

## Données relatives au chapitre VIII – Santé et bien-être

### Enfants handicapés (art. 23)

#### Nombre et pourcentage d'enfants handicapés ventilés selon la nature du handicap

Tableau 8.1

#### Répartition des enfants par groupe d'âge et selon le type de handicap

Groupe d'âge	Type de handicap								Total
	Aveugles	Sourds /muets	Handicap des membres inférieurs	Handicap des membres supérieurs	Handicap mental	Traumatisme	Autre handicap	Non-déterminé	
<b>Total</b>	<b>3 323</b>	<b>7 446</b>	<b>13 684</b>	<b>10 808</b>	<b>2 206</b>	<b>934</b>	<b>14 345</b>	<b>40 553</b>	<b>93 299</b>
0-4	804	989	2 354	1 499	167	37	2 225	14 380	<b>22 455</b>
5-9	857	2 485	3 222	2 692	528	176	3 906	10 089	<b>23 955</b>
10-14	1 037	2 636	4 507	3 782	829	411	4 776	9 825	<b>27 803</b>
15-17	625	1 336	3 601	2 835	682	310	3 438	6 259	<b>19 086</b>

Source: Service National de Recensement, *Situation des enfants au Rwanda*, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

## Santé et services de santé (art. 24)

## Mortalité infantile et juvénile

## Données ventilées: taux de mortalité des nourrissons et taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Tableau 8.2

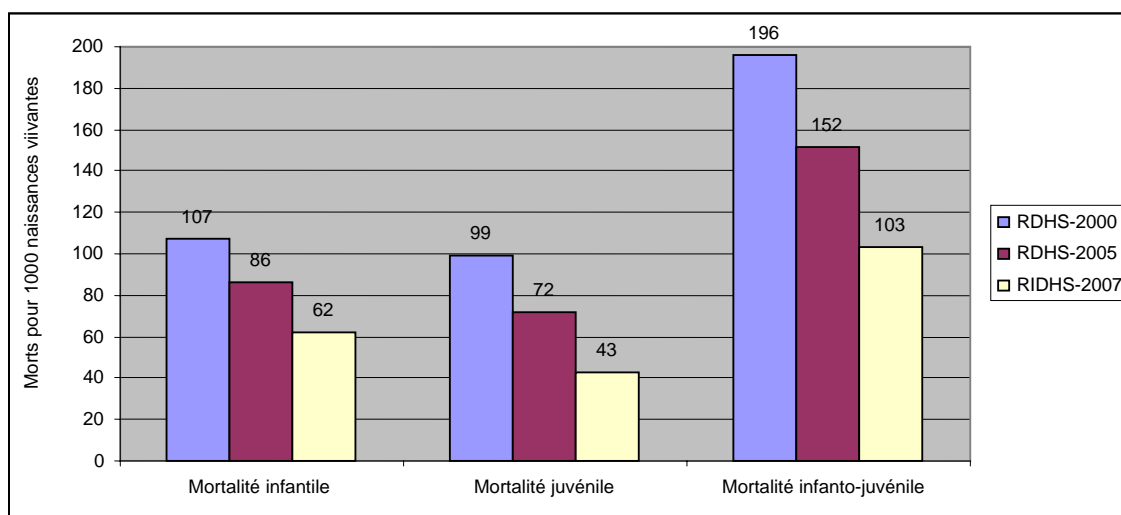
## Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Nombre pour les années antérieures à l'enquête	Mortalité néonatale (NN) <sup>144</sup>		Mortalité post-néonatale (PNN)		Mortalité infantile (1q0)		Mortalité juvénile (4q1)		Mortalité infanto-juvénile (5q0)	
	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RIDHS	RDHS	RIDHS
	2005	2007	2005	2007	2005	2007	2005	2007	2005	2007
0-4	37	28	49	34	86	62	72	43	152	103
5-9	52	36	69	59	121	95	109	86	217	173
10-14	56	39	62	56	118	95	91	92	198	178

Source: INSR, Enquêtes démographiques et de santé au Rwanda (RDHS) – 2005, 2006, et Rwanda Interim Demographic and Health Survey (RIDHS)-2007-2008, 2008

Figure 8.3

## Tendances de la mortalité infantile et juvénile de 2000 à 2007



Source: INSR, Enquêtes démographiques et de santé au Rwanda- 2005, 2006, et Rwanda Interim Demographic and Health Survey-2007-2008, 2008

<sup>144</sup> Le taux de mortalité néonatale (NN) mesure, à la naissance, la probabilité de mourir avant l'âge d'un mois; le taux de mortalité post-néonatale (PNN) mesure, pour un enfant âgé de moins d'un mois exactement, la probabilité de mourir avant d'avoir atteint le douzième mois; le taux de mortalité infantile (1q0) mesure, à la naissance, la probabilité de mourir avant d'avoir atteint l'âge d'un; le taux de mortalité juvénile (4q1) mesure, chez un enfant âgé d'un an, la probabilité de mourir avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans; le taux de mortalité infante/juvénile (5q0) mesure, à la naissance, la probabilité de mourir avant l'âge de 5 ans.

### Statut nutritionnel des enfants

La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale, une émaciation ou un retard de croissance modéré ou sévère;

Tableau 8.3

#### Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans considérés comme souffrant de malnutrition selon trois indices anthropométriques du statut nutritionnel

Caractéristiques sociodémographiques	Taille-pour-âge		Poids-pour-taille		Poids-pour-âge	
	Inférieur à 3 ET	Inférieur à 2 ET	Inférieur à 3 ET	Inférieur à 2 ET	Inférieur à 3 ET	Inférieur à 2 ET
Âge de l'enfant en mois						
< 6	1,4	8,4	0,7	2,3	0,0	2,3
6-9	5,1	20,6	1,1	5,4	1,8	17,0
10-11	11,3	34,0	0,7	6,6	6,3	26,9
12-23	25,3	54,9	1,6	8,6	7,4	35,4
24-35	23,0	50,7	0,9	3,2	6,0	27,0
36-47	21,8	52,7	0,0	1,2	2,3	17,5
48-59	22,2	52,2	0,7	2,1	3,9	19,4
Sexe						
Garçon	19,7	46,3	1,1	4,2	4,8	22,9
Fille	18,9	44,4	0,6	3,6	4,0	22,1
Zone de résidence						
Urbain	13,6	33,1	0,7	3,8	3,2	16,2
Rural	20,3	47,3	0,9	3,9	4,6	23,5
<b>Ensemble</b>	<b>19,3</b>	<b>45,3</b>	<b>0,9</b>	<b>3,9</b>	<b>4,4</b>	<b>22,5</b>

Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda – 2005, 2006

### Vaccination des enfants

Pourcentage d'enfants âgés d'un an qui sont totalement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio et la rougeole

Tableau 8.4

#### Vaccinations selon les sources d'information

Source d'information	BCG	DTcoq			Polio <sup>145</sup>			Rougeole	Tous les vaccins <sup>146</sup>	
		1	2	3	0	1	2			3
Livret de vaccination	75,1	75,7	74,8	72,7	61,0	75,6	74,6	72,7	66,9	65,9
Déclaration de la mère	21,3	21,1	18,6	14,3	13,0	20,9	18,4	11,6	18,7	9,3
Les deux sources	96,5	96,8	93,4	87,0	74,0	96,5	93,0	84,3	85,6	75,2
Vaccinés avant l'âge de 12 mois	96,4	96,5	93	86,4	74,0	96,2	92,6	83,7	79,4	69,3

Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda – 2005, 2006

<sup>145</sup> Polio 0 désigne la vaccination contre la polio à la naissance.

<sup>146</sup> BCG, trois doses de vaccin DTcoq, trois doses de vaccin contre la polio (en excluant le vaccin administré à la naissance) et le vaccin contre la rougeole.

## Mortalité maternelle

### Taux de mortalité maternelle

Tableau 8.5

#### Estimation directe de la mortalité maternelle

Groupe d'âge	Taux de mortalité maternelle (‰)
15–19	0,11
20–24	1,18
25–29	1,43
30–34	2,5
35–39	1,59
40–44	2,4
45–49	1,01
15–49	1,29 <sup>147</sup>
Taux global de fécondité générale (TGFG ‰)	172
Taux de mortalité maternelle (TMM) <sup>148</sup>	750

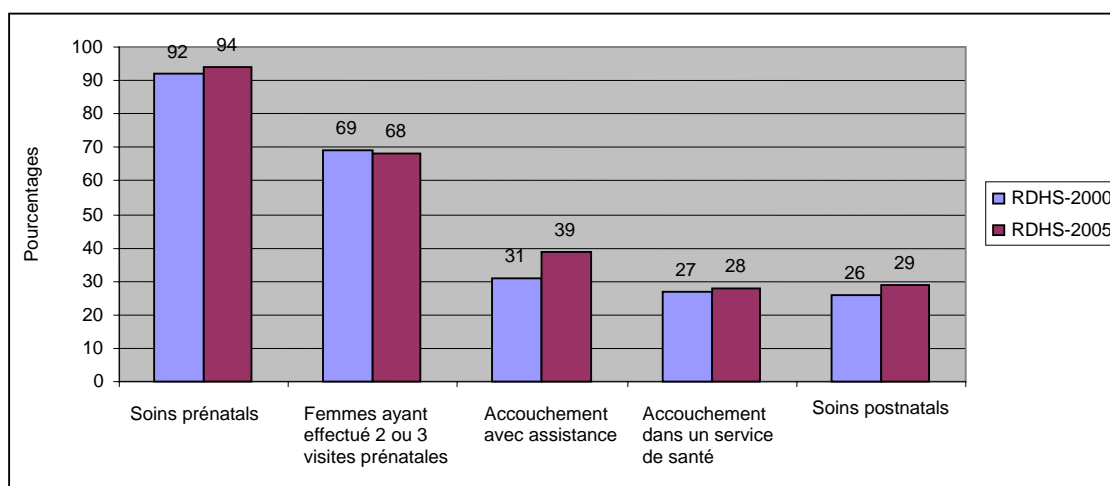
Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda- 2005, 2006

### Soins prénatals et postnatals

#### Proportion de femmes enceintes qui ont accès à des soins prénatals et postnatals et de femmes qui bénéficient de ces soins

Figure 8.2

#### Évolution des indicateurs d'accès aux services de santé maternelle de 2000 à 2005



Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda – 2005

<sup>147</sup> Taux normalisés selon l'âge.

<sup>148</sup> Pour 100 000 naissances; calculé comme suit: (mortalité maternelle par cause)/ TGFG.

**Lieu de l'accouchement****Proportion d'enfants nés à l'hôpital**

Tableau 8.6

**Proportion de femmes enceintes ayant accès à des soins prénatals et postnatals, et proportion d'enfants nés dans des services de santé**

<i>Caractéristiques sociodémographiques</i>	<i>Accès à des soins prénatals administrés par des agents de santé</i>	<i>Proportion d'enfants nés dans des services de santé</i>	<i>Accès aux soins postnatals</i>
<b>Âge de l'enfant en mois</b>			
< 20	92,3	40,2	3,1
20–34	95,2	29,5	4,6
35–49	92,8	20,3	4,6
<b>Zone de résidence</b>			
Urbain	92,8	54,9	6,2
Rural	94,7	23,8	4,1
<b>Ensemble</b>	<b>94,4</b>	<b>28,2</b>	<b>4,5</b>

Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda – 2005, 2006

**Allaitement**

Proportion de mères qui pratiquent l'allaitement exclusif et durée de celui-ci

Tableau 8.7

**Type d'allaitement selon l'âge de l'enfant et durée médiane de l'allaitement (en mois)**

<i>Âges en mois</i>	<i>Allaitement exclusif</i>	<i>Caractéristiques sociodémographiques</i>	<i>Allaitement exclusif</i>
< 2	95,4	Sexe:	
2–3	91,7	Masculin	5,7
4–5	79,7	Féminin	5,6
6–7	30,6		
8–9	6,7	Zone de résidence:	
10–11	4,5	Urbain	4,8
12–15	0,9	Rural	5,8
16–19	1,3		
20–23	0,5	<b>Ensemble</b>	<b>5,6</b>
24–27	0,2		
28–31	0,3		
32–35	0		
< 6	88,4		
6–9	18,6		

Source: INSR, Enquête démographique et de santé au Rwanda – 2005, 2006



## VIH et sida

## Nombre et pourcentage d'enfants infectés par le VIH et le sida

Tableau 8.8

## Données récapitulatives sur le VIH/sida au Rwanda (2003-2008)

<i>Population séropositive</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Total</b>	<b>169 605</b>	<b>162 768</b>	<b>156 600</b>	<b>151 504</b>	<b>150 347</b>	<b>149 173</b>
Hommes	70 255	67 646	65 240	63 480	63 291	63 159
Femmes	99 350	95 122	91 360	88 024	87 057	86 015
Prévalence (15-49)	3,65	3,37	3,12	2,9	2,79	2,67

Source: Commission nationale de lutte contre le sida, Rapport annuel 2007.

Tableau 8.9

## Nombre estimé d'orphelins du sida (2008-2012)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Orphelins de mère										
Sida	210 074	206 295	204 167	195 494	184 673	169 948	153 905	138 343	123 970	110 900
Non-sida	340 531	345 309	350 868	356 970	363 802	370 762	378 068	385 578	393 179	400 787
<b>Total</b>	<b>550 605</b>	<b>551 604</b>	<b>555 035</b>	<b>552 464</b>	<b>548 475</b>	<b>540 710</b>	<b>531 973</b>	<b>523 921</b>	<b>517 149</b>	<b>511 687</b>
Orphelins de père										
Sida	173 952	173 999	181 396	181 025	177 791	167 798	154 047	139 843	125 970	112 882
Non-sida	421 386	424 173	428 192	432 664	437 797	443 377	449 457	455 958	462 996	470 413
<b>Total</b>	<b>595 338</b>	<b>598 172</b>	<b>609 588</b>	<b>613 689</b>	<b>615 588</b>	<b>611 175</b>	<b>603 504</b>	<b>595 802</b>	<b>588 966</b>	<b>583 295</b>
Orphelins des deux parents										
Sida	190 601	187 526	189 488	183 797	175 686	162 146	146 102	130 153	114 731	101 203
Non-sida	114 620	115 226	116 296	117 443	118 957	120 608	122 334	123 921	125 119	126 026
<b>Total</b>	<b>305 221</b>	<b>302 752</b>	<b>305 784</b>	<b>301 239</b>	<b>294 643</b>	<b>282 754</b>	<b>268 436</b>	<b>254 074</b>	<b>239 851</b>	<b>227 229</b>
Nombre total d'orphelins	840 722	847 024	858 839	864 913	869 420	869 130	867 040	865 649	866 264	867 752
Orphelins du sida	227 110	225 663	228 906	224 288	216 713	203 088	186 565	170 044	154 695	139 770

Source: CNLS (2007), CNL Annual Report: HIV Projections (2008-2012) by CNLS, TRAC+ and NISR.

Tableau 8.10  
Nouveaux patients adultes et enfants sous ARV en 2007

<i>Période</i>	<i>Adultes</i>	<i>Enfants</i>	<i>Total</i>
Janvier 2007	1 379	158	1 537
Février 2007	1 108	126	1 234
Mars 2007	1 176	124	1 300
Avril 2007	1 125	119	1 244
Mai 2007	1 347	161	1 508
Juin 2007	1 285	135	1 420
Juillet 2007	1 290	141	1 431
Août 2007	1 240	134	1 374
Septembre 2007	1 116	146	1 262
Octobre 2007	1 120	187	1 307
Novembre 2007	1 184	302	1 486
Décembre 2007	1 182	223	1 405

Source: TRAC+ (2007), Annual Report TRACplus 2007

## Données relatives au chapitre IX – Éducation, loisirs et activités culturelles

### Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

#### Données ventilées fondées sur les indicateurs du système éducatif rwandais (primaire et secondaire)

Tableau 9.1

#### Indicateurs du système éducatif rwandais (primaire et secondaire) de 2002/03 à 2008

	<i>2002/03</i>	<i>2003/04</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
1.0. Élèves						
1.1. Nombre total d'élèves	1 636 563	1 752 588	1 857 841	2 019 991	2 150 430	2 190 270
1.2. Nombre de garçons	810 585	862 156	912 207	984 272	1 058 026	1 076 159
1.3. % de garçons	49,5 %	49,2 %	49,1 %	48,7 %	49,2 %	49 %
1.4. Nombre de filles	825 978	890 432	945 634	1 035 719	1 092 404	1 114 111
1.5. % de filles	50,5 %	50,8 %	50,9 %	51,3 %	50,8 %	51 %
1.6. Élèves d'âge scolaire	1 162 955	1 246 634	1 265 205	1 320 134	1 356 461	1 613 055
1.6. Garçons d'âge scolaire	566 037	604 022	615 521	637 793	662 558	788 796
1.6. Filles d'âge scolaire	596 918	642 612	649 684	682 341	693 921	824 259
1.7. Enfants d'âge scolaire	1 274 836	1 339 845	1 353 482	1 389 790	1 415 930	1 712 432
1.7. Garçons d'âge scolaire	628 514	659 908	667 428	686 273	699 369	845 580

	2002/03	2003/04	2005	2006	2007	2008
1.7. Filles d'âge scolaire	646 322	679 937	686 054	703 517	716 561	866 852
1.8. Taux brut de scolarisation (TBS)	128,4 %	130,8 %	137,3 %	145,3 %	151,9 %	128 %
1.9. TBS des garçons	129,0 %	130,6 %	136,7 %	143,4 %	151,3 %	127 %
1.10. TBS des filles	127,8 %	131,0 %	137,8 %	147,2 %	152,5 %	129 %
1.11. Taux net de scolarisation (TNS)	91,2 %	93,0 %	93,5 %	95,0 %	95,8 %	94 %
1.12. TNS des garçons	90,1 %	91,5 %	92,2 %	92,9 %	94,7 %	93 %
1.13. TNS des filles	92,4 %	94,5 %	94,7 %	97,0 %	96,8 %	95 %
1.14. Taux de réussite	38,1 %	44,9 %	46,7 %	51,7 %	52,0 %	53 %
1.15a. Taux de transition	45,0 %	60,8 %	58,3 %	59 %	55 %	
1.15a. Taux de transition/Garçons			61,8 %	62,0 %	57 %	
1.15a. Taux de transition/Filles			54,8 %	55,3 %	53 %	
1.16. Taux de promotion	64,2 %	67,2 %	69,6 %	67,6 %	68 %	
1.16. Taux de redoublement	20,6 %	18,8 %	15,8 %	18,1 %	17,7 %	
1.17. Taux d'abandon	15,2 %	14,0 %	14,6 %	14,3 %	13,9 %	

*Note:* Les taux de transition sont calculés sur deux années consécutives, raison pour laquelle les données de 2008 ne seront calculées qu'en 2009. Source: Ministère de l'éducation, Données statistiques 2008.

### Nombre moyen d'élèves par enseignant

Tableau 9.2

#### Indicateurs relatifs au nombre, au sexe et au niveau de qualification des enseignants, et rapport élèves/enseignant de 2002/2003 à 2008

	2002/03	2003/04	2005	2006	2007	2008
2.0. Enseignants						
2.1. Enseignants et enseignants titularisés	27 319	28 254	29 033	30 637	31 037	35 672
2.2. Nombre d'enseignants titularisés	25 360	26 192	26 944	28 474	29 059	33 158
2.2. Enseignants hommes titularisés	12 219	12 490	12 330	12 835	13 067	15 790
2.3. % des enseignants hommes	48,2 %	47,7 %	45,8 %	45,1 %	45,0 %	47,6 %
2.4. Enseignantes titularisées	13 141	13 702	14 614	15 639	15 992	17 916
2.5. % des enseignantes	51,8 %	52,3 %	54,2 %	54,9 %	55,0 %	54,0 %
2.6. Enseignants qualifiés	23 271	23 112	25 255	27 795	28 508	32 675
2.7. % d'enseignants qualifiés	85,2 %	88,2 %	93,7 %	97,6 %	98,1 %	98,5 %
2.8. Enseignants hommes qualifiés	11 490	10 877	11 534	12 640	12 758	15 258
2.9. % d'enseignants hommes qualifiés	94,0 %	87,1 %	93,5 %	98,5 %	97,6 %	96,6 %
2.10. Enseignantes qualifiées	11 781	12 235	13 721	15 155	15 750	17 417

	2002/03	2003/04	2005	2006	2007	2008
2.11.% d'enseignantes qualifiées	89,7 %	89,3 %	93,9 %	96,9 %	98,5 %	97,2 %
3.0. Élèves/Enseignant						
3.1. Rapport élèves/enseignant	64,5	66,9	69,0	70,9	74,0	66
3.2. Enseignants qualifiés	70,3	75,8	73,6	72,7	75,4	67
4.0. Écoles						
4.1. Écoles	2 203	2 262	2 295	2 323	2 370	2 432
4.2. Salles de classe	28 806	29 385	29 748	30 434	30 737	30 989

Source: Ministère de l'éducation, Données statistiques 2008.

## Données relatives au chapitre X- Mesures spéciales de protection

### Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (art. 32)

#### Données ventilées sur le travail des enfants (sur la base des résultats du 3<sup>e</sup> Recensement général de la population et de l'habitat du Rwanda 2002)

Tableau 10.1

#### Répartition de la population résidente âgée de 6 à 17 ans par zone de résidence et activité économique par groupe d'âge et par sexe

Contexte/ Situation d'activité	6-9			10-14			15-17			Total		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Ensemble	437 467	448 902	<b>886 369</b>	534 947	557 668	<b>1 092 615</b>	325 151	339 268	<b>664 419</b>	<b>1 297 565</b>	<b>1 345 838</b>	<b>2 643 403</b>
Au travail	12 225	12 606	<b>24 831</b>	44 896	50 047	<b>94 943</b>	110 639	125 285	<b>235 924</b>	<b>167 760</b>	<b>187 938</b>	<b>355 698</b>
Sans travail	324 259	333 698	<b>657 957</b>	465 590	482 908	<b>948 498</b>	204 612	204 291	<b>408 903</b>	<b>994 461</b>	<b>1 020 897</b>	<b>2 015 358</b>
ND	100 983	102 598	<b>203 581</b>	24 461	24 713	<b>49 174</b>	9 900	9 692	<b>19 592</b>	<b>135 344</b>	<b>137 003</b>	<b>272 347</b>
Urbain												
<b>Total</b>	<b>59 735</b>	<b>61 265</b>	<b>121 000</b>	<b>70 823</b>	<b>77 437</b>	<b>148 260</b>	<b>50 109</b>	<b>56 730</b>	<b>106 839</b>	<b>180 667</b>	<b>195 432</b>	<b>376 099</b>
Au travail	868	885	<b>1 753</b>	4 243	6 082	<b>10 325</b>	14 760	17 170	<b>31 930</b>	<b>19 871</b>	<b>24 137</b>	<b>44 008</b>
Sans travail	42 542	43 872	<b>86 414</b>	61 958	66 373	<b>128 331</b>	32 925	36 751	<b>69 676</b>	<b>137 425</b>	<b>146 996</b>	<b>284 421</b>
ND	16 325	16 508	<b>32 833</b>	4 622	4 982	<b>9 604</b>	2 424	2 809	<b>5 233</b>	<b>23 371</b>	<b>24 299</b>	<b>47 670</b>
Rural												
<b>Total</b>	<b>377 732</b>	<b>387 637</b>	<b>765 369</b>	<b>464 124</b>	<b>480 231</b>	<b>944 355</b>	<b>275 042</b>	<b>282 538</b>	<b>557 580</b>	<b>1 116 898</b>	<b>1 150 406</b>	<b>2 267 304</b>
Au travail	11 357	11 721	<b>23 078</b>	40 653	43 965	<b>84 618</b>	95 879	108 115	<b>203 994</b>	<b>147 889</b>	<b>163 801</b>	<b>311 690</b>
Sans travail	281 717	289 826	<b>571 543</b>	403 632	416 535	<b>820 167</b>	171 687	167 540	<b>339 227</b>	<b>857 036</b>	<b>873 901</b>	<b>1 730 937</b>
ND	84 658	86 090	<b>170 748</b>	19 839	19 731	<b>39 570</b>	7 476	6 883	<b>14 359</b>	<b>111 973</b>	<b>112 704</b>	<b>224 677</b>

Source: Service National de Recensement, Situation des enfants au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

Tableau 10.2  
**Répartition de la population d'enfants employés âgés de 6 à 17 ans par catégorie d'activité économique et par sexe**

Catégorie d'activité	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>166 245</b>	<b>47,2</b>	<b>186 305</b>	<b>52,8</b>	<b>352 550</b>	<b>100,0</b>
Agriculture, chasse et foresterie	136 441	46,6	156 660	53,4	293 101	83,1
Ménages employant du personnel domestique	18 454	44,1	23 422	55,9	41 876	11,9
Commerce et réparation	3 031	72,9	1 125	27,1	4 156	1,2
Activités industrielles	1426	61,8	880	38,2	2306	0,7
Transports, stockage et communication	1 050	86,1	169	13,9	1 219	0,3
Autres activités des services communautaires	654	71,2	264	28,8	918	0,3
Hôtels et restaurants	444	79,4	115	20,6	559	0,2
Bâtiment	675	90,0	75	10,0	750	0,2
Pêche, aquaculture et activités connexes	397	94,1	25	5,9	422	0,1
Industries extractives	254	62,4	153	37,6	407	0,1
Immobilier, location et services	202	52,1	186	47,9	388	0,1
Administration, défense et Sécurité sociale	215	76,2	67	23,8	282	0,1
Production et électricité et distribution de l'eau	14	82,4	3	17,6	17	0,0
Intermédiation financière	10	62,5	6	37,5	16	0,0
Éducation	65	46,4	75	53,6	140	0,0
Santé et action sociale	49	48,0	53	52,0	102	0,0
Organisations extraterritoriales	7	53,8	6	46,2	13	0,0
Non-déterminé	2 857	48,6	3 021	51,4	5 878	1,7

Source: Service National de Recensement, Situation des enfants au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

Tableau 10.3  
Répartition des enfants par situation d'emploi selon la zone de résidence

Situation d'emploi	Zones urbaines		Zones rurales		Ensemble	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>42 957</b>	<b>100,0</b>	<b>309 593</b>	<b>100,0</b>	<b>352 550</b>	<b>100,0</b>
Emploi indépendant	14 332	33,4	156 104	50,4	170 436	48,3
Employeur	185	0,4	84	0,0	269	0,1
Employé permanent	10 323	24,0	5 767	1,9	16 090	4,6
Employé occasionnel	8 471	19,7	11 990	3,9	20 461	5,8
Apprenti	306	0,7	2 035	0,7	2 341	0,7
Personne au foyer	6 792	15,8	124 450	40,2	131 242	37,2
Autre	211	0,5	757	0,2	968	0,3
Non-déterminé	2 337	5,4	8 406	2,7	10 743	3,0

Source: Service National de Recensement, Situation des enfants au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

Tableau 10.4  
Répartition des enfants par situation d'emploi selon l'âge

Situation d'emploi	6-9		10-14		15-17		Ensemble	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>23 730</b>	<b>6,7</b>	<b>93 980</b>	<b>26,7</b>	<b>234 840</b>	<b>66,6</b>	<b>352 550</b>	<b>100,0</b>
Emploi indépendant	9 529	5,6	42 984	25,2	117 923	69,2	<b>170 436</b>	<b>100,0</b>
Employeur	7	2,6	71	26,4	191	71	<b>269</b>	<b>100,0</b>
Employé permanent	283	1,8	4 594	28,6	11 213	69,7	<b>16 090</b>	<b>100,0</b>
Employé occasionnel	352	1,7	6 043	29,5	14 066	68,7	<b>20 461</b>	<b>100,0</b>
Apprenti	472	20,2	761	32,5	1 108	47,3	<b>2 341</b>	<b>100,0</b>
Personne au foyer	11 601	8,8	35 867	27,3	83 774	63,8	<b>131 242</b>	<b>100,0</b>
Autre	89	9,2	270	27,9	609	62,9	<b>968</b>	<b>100,0</b>
Non déterminé	1 397	13	3 390	31,6	5 956	55,4	<b>10 743</b>	<b>100,0</b>

Source: Service National de Recensement, Situation des enfants au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Rwanda 2002, Kigali, 2005.

Tableau 10.5  
**Répartition par sexe des enfants réintégrés dans le système éducatif par le Projet KURET**

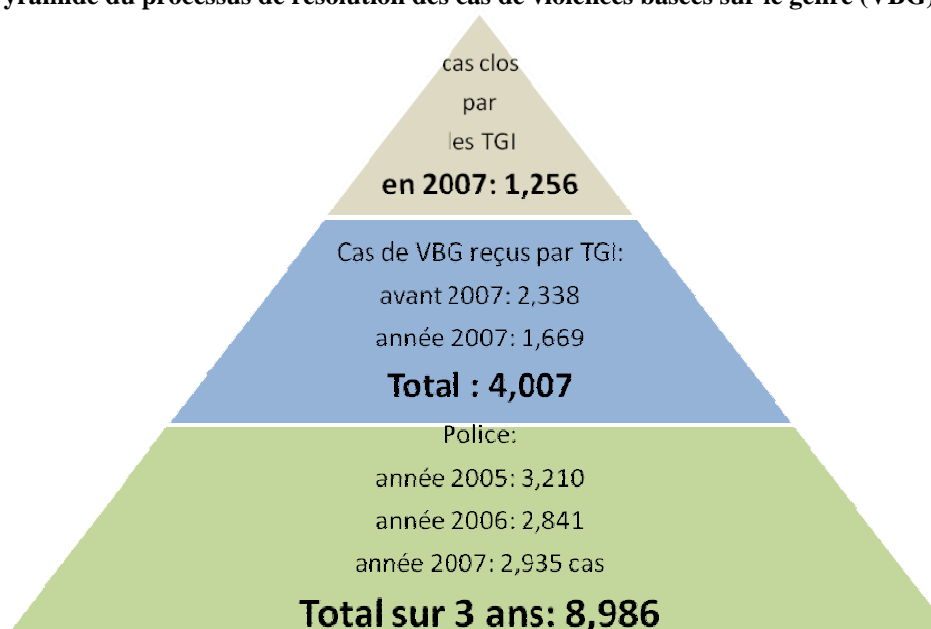
<i>Programme</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>
Éducation de base formelle	2609	2292	<b>4901</b>
Rattrapage (cours intensifs)	853	647	<b>1500</b>
Formation professionnelle	704	267	<b>971</b>
<b>Total</b>	<b>4166</b>	<b>3206</b>	<b>7372</b>

*Source:* KURET, Independent Final Evaluation, Combating Exploitative Child Labour through Education in Kenya, Uganda, Rwanda and Ethiopia Together (KURET): Rwanda, 2008.

### Violences sexuelles exercées sur les filles et les femmes

Figure 10.1

### Pyramide du processus de résolution des cas de violences basées sur le genre (VBG)



*Source:* FNUAP, *Mapping sur la Violence Basée sur le Genre: Rapport analytique*, 2008.

VBG = Violence basée sur le genre

TGI = Tribunal de grande instance

Tableau 10.6  
**Violence basée sur le genre par âge de la victime de 2005 à 2007**

<i>Crime</i>	<i>2005</i>			<i>2006</i>			<i>2007</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Homicide	0	19	55	0	34	84	-	-	-
Viol	0	2 380	2 999	0	2 033	2 436	0	2 421	2 935
Violences et voies de fait	0	0	156	0	0	321	-	-	478
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2 380</b>	<b>3 210</b>	<b>0</b>	<b>2 033</b>	<b>2 841</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3 474</b>

*Source:* Données statistiques de la Police nationale, 2007



## Annexe II. Principaux documents de référence

1. Accès universel pour la prévention, le traitement, la prise en compte et l'appui dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, 2007
2. Rapports annuels du MINISANTE: 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007
3. Rapports annuels de la CNLS, 2003 to 2007
4. Rapports annuels du MINISANTE, 2002 à 2007
5. Rapports annuels de la Commission des droits de la personne 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008
6. Décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal
7. Demobilisation and Reintegration of Rwandan boys and girls associated with armed groups in the Democratic Republic of Congo (2004)
8. Demographic and Health Survey, 2006
9. Projet de loi relatif à la création de la Commission nationale de l'enfance
10. Projet de nouveau Code du travail (2009)
11. Economic Development and Poverty Reduction Strategy 2008-2012 (2007)
12. Education Sector Policy (2003)
13. Education Sector Policy (2005)
14. Education Sector Strategic Plan (2003-2008)
15. Education Sector Strategic Plan (2006-2010), 2006
16. Education Sector Strategic Plan 2008-2012, (2008)
17. Enquête Intégrale sur les Conditions de Vie des ménages, 2006
18. Expanded Program on Immunisation Strategic Plan 2008-2012 (2007)
19. Guide national pour le soutien alimentaire et nutritionnel pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA au Rwanda (2006)
20. Guidelines on international adoption (2009)
21. Independent final evaluation: Combating exploitative child labour through education in Kenya, Uganda, Rwanda and Ethiopia Together – KURET – (2008)
22. Loi n° 001/2008 du 14 janvier 2008 autorisant la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye aux Pays-Bas le 29 mai 1993
23. Loi n° 002/2008 du 14 janvier 2008 autorisant la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 à New York
24. Loi n° 01/2007 du 2 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général
25. Loi n° 02/98 du 22 janvier 1998 portant création du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG)

26. Loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 22 avril 2006
27. Loi n° 14/2008 du 4 juin 2008 relative à l'enregistrement de la population et à la délivrance de la carte d'identité
28. Loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide
29. Loi n° 19/2002 du 17 mai 2002 instituant les Forces rwandaises de défense
30. Loi n° 22/99 du 12 novembre 1999 complétant le Livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions
31. Loi n° 25/2004 du 19 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du service local chargé d'assister la maintenance de la sécurité «Local Defence»
32. Loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences
33. Loi n° 30/2007 du 6 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne
34. Loi n° 38/2006 du 25 septembre 2006 portant création et organisation du Service national des prisons
35. Loi n° 50/2007 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement des sociétés coopératives au Rwanda
36. Loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre
37. Loi n°55/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail
38. Lois de finances, 2003 à 2007
39. Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre Premier du Code Civil
40. Mainstreaming of Youth in Development Programmes and Implementation Strategies in Rwanda (2009)
41. Mapping sur la violence basée sur le genre (2008)
42. Mutual Health insurance Policy (2004)
43. National Behaviour Change Communication Policy (2006)
44. National Community Health Policy (2008)
45. National Five-year Plan of Action on Child Labour (2007)
46. National Multi-sector Strategic Plan Against HIV/AIDS (2005-2009)
47. National Nutrition Policy (2005)
48. National Paediatric Conference on Treatment, Care and Support to Children Infected and Affected by HIV/AIDS, 2006
49. National Plan for HIV/AIDS Prevention (2005-2009)
50. National Policy Against HIV/AIDS (2005)
51. National Policy for Family Promotion, 2004

52. National Policy for Orphans and Other Vulnerable Children, 2003
53. National Policy on Condoms (2005),
54. National Reproductive Health Policy (2003)
55. National Social Protection Policy (2005)
56. Loi organique n° 24/2007 du 27 juin 2007 portant abolition de la peine de mort
57. Loi organique n° 30/2008 du 25 juillet 2008 portant Code de la nationalité rwandaise
58. Loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires
59. Perspectives et prospectives démographiques 2002-2022, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'habitat, 2002
60. Policy Special Needs Education (2007)
61. Politique et Normes de services de santé (2009)
62. Politique nationale de l'emploi, (2007)
63. Politique nationale de l'unité et la réconciliation (2007)
64. Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants (2009)
65. Poverty analysis for Rwanda's economic development and poverty reduction strategy (2007)
66. Arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale
67. Arrêté présidentiel n° 52/01 du 5 septembre 2008 portant ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
68. Arrêté présidentiel n° 72/01 du 8 juillet 2002 portant statut général des militaires
69. Profil du genre 2005-2007 au Rwanda (2009)
70. Programme de formation à la paix et à la réconciliation (2007)
71. Protocole de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant au Rwanda, 2006
72. Rapport annuel sur le développement de l'éducation au Rwanda présenté à la 48<sup>e</sup> Session de la Conférence internationale de l'éducation (2008)
73. Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2002
74. Résultats provisoires de l'Enquête Démographique et de Santé intérimaire, 2007
75. Situation des enfants au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'habitat, 2002
76. Situation des personnes handicapées au Rwanda, d'après le 3<sup>e</sup> Recensement Général de la Population et de l'habitat, 2002
77. Special Education, www.mineduc.gov.rw (2008),
78. Special Needs Education Policy (2007)
79. Strategic Plan against Malaria in Rwanda (2005-2010)

80. Strategic Plan for Orphans and Other Vulnerable Children (2007-2011)
  81. Strategic Plan for Street Children (2005)
  82. Stratégie de Réduction de la Pauvreté, Rapport d'évaluation (2002-2005), 2006
  83. Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle qu'amendée
  84. [www.maryse-fourrial.fr/2009/02/04/narconon-rwanda](http://www.maryse-fourrial.fr/2009/02/04/narconon-rwanda)
  85. [www.nurc.gov.rw](http://www.nurc.gov.rw)
  86. [www.righttoplay.com](http://www.righttoplay.com)
-